



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/8B

Paris, 3 mai 2013

Original : anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge

16-27 juin 2013

Point 8 de l'Ordre du jour provisoire: Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013). Il est divisé en quatre parties :

- I Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III Options concernant le renvoi à l'État partie et l'examen différé de l'étude d'une proposition d'inscription (établi à la suite de la Décision 36 COM 13.1)
- IV Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 37^e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2 et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 37^e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 12 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est renvoyé ;
- (d) biens dont l'examen est différé.

I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. A la demande des autorités cubaines, afin de faire correspondre le nom anglais au nom français, il est demandé au Comité d'approuver le changement du nom anglais **Old Havana and its Fortifications**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1982.

Projet de décision : 37 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Old Havana and its Fortifications** tel que proposé par les autorités cubaines. Le nom du bien devient **Old Havana and its Fortification System** en anglais.

2. A la demande des autorités irlandaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de l'**Ensemble archéologique de la Vallée de la Boyne** inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1993.

Projet de décision : 37 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Ensemble archéologique de la Vallée de la Boyne** tel que proposé par les autorités irlandaises. Le nom du bien devient **Brú na Bóinne - Archaeological Ensemble of the Bend of the Boyne** en anglais et **Brú na Bóinne - Ensemble archéologique de la Vallée de la Boyne** en français.

3. A la demande des autorités polonaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Eglises en bois du sud de la petite Pologne**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2003

Projet de décision : 37 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé des **Eglises en bois du sud de la petite Pologne** tel

que proposé par les autorités polonaises. Le nom du bien devient **Wooden Churches of Southern Małopolska** en anglais et **Eglises en bois du sud de Małopolska** en français.

4. A la demande des autorités polonaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Centre historique de Cracovie**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978.

Projet de décision : 37 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Centre historique de Cracovie** tel que proposé par les autorités polonaises. Le nom du bien devient **Historic Centre of Kraków** en anglais et **Centre historique de Kraków** en français.

5. A la demande des autorités sud-africaines, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai, et les environs** inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1999.

Projet de décision : 37 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai, et les environs** tel que proposé par les autorités sud-africaines. Le nom du bien devient **Fossil Hominid Sites of South Africa** en anglais et **Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud** en français.

6. A la demande des autorités suisses, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Couvent de St-Gall**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983.

Projet de décision : 37 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du **Couvent de St-Gall** tel que proposé par les autorités suisses. Le nom du bien devient **Abbey**

of St Gall en anglais et Abbaye de St-Gall en français.

7. A la demande des autorités anglaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite** inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987.

Projet de décision : 37 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,*
2. *Approuve le changement de nom proposé du Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite tel que proposé par les autorités anglaises. Le nom du bien devient Palace of Westminster and Westminster Abbey including Saint Margaret's Church en anglais et Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite en français.*

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Résumé

A sa 37e session, le Comité va étudier **36** propositions d'inscription.

Des 36 propositions d'inscription totales, **27** sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment, **3** sont des extensions des limites et **6** propositions d'inscription ont été différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent **15*** pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et recommandent l'approbation de 2 extensions.

* Veuillez noter que les projets de décisions de 3 propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ne sont pas incluses dans ce document [Voir Addendum: WHC-13/37.COM/8B.Add].

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, aucune proposition d'inscription n'a été retirée.

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des évaluations réalisées par les organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 3-4).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (16-27 juin 2013)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page
	BIENS NATURELS					
Chine	Tianshan au Zinjiang	1414		I	(vii)(ix)	9
Inde	Parc national du Grand Himalaya	1406		D	(vii)(x)	11
Italie	Mont Etna	1427		I	(vii)(viii)(ix)	14
Kenya	Mont Kenya-Conservatoire de faune sauvage de Lewa [extension du « Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya », (vii)(ix), 1997]	800	Bis	OK	(vii)(ix)	7
Mexique	Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar	1410		I	(vii)(viii)(x)	16
Namibie	Erg du Namib	1430		I	(vii)(viii)(ix)(x)	5
Philippines	Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan	1403		D	(x)	12
Tadjikistan	Parc national tadjik (montagnes du Pamir)	1252	Rev	I	(vii)(viii)(x)	12
Viet Nam	Parc national de Cat Tien	1323		N	(x)	12
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Canada	Pimachiowin Aki	1415		D / D	(v)(ix)	20
Fédération de Russie	Complexe paysager, historique, architectural et naturel de Sviyazhsk	1419		N / N	(iv)(vi)(vii)	21
Guinée-Bissau	Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo	1431		D / D	(v)(vii)(ix)(x)	18
Lesotho	Parc national de Sehlabathebe [extension d'« uKhahlamba/Parc du Drakensberg » (Afrique du Sud), (i)(iii)(vii)(x), 2000]	985	Bis	OK / D	(i)(iii)(vii)(x)	19
	BIENS CULTURELS					
Allemagne	Pièces d'eau et Hercule dans le Bergpark Wilhelmshöhe	1413		I	(ii)(iii)(iv)(vi)	34
Canada	Station balnéaire basque de Red Bay	1412		I	(iii)(iv)(v)	33
Chine	Paysage culturel des rizières en terrasse des Hani de Honghe	1111		I	(i)(iii)(iv)(v)(vi)	23
Corée, République populaire démocratique de	Monuments et sites historiques de Kaesong	1278	Rev	I	(ii)(iii)(iv)	32
Croatie	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar	1395	Rev	Voir 8B. Add	(i)(ii)(iii)(iv)	42
Fédération de Russie	L'ensemble historique et architectural de Bolgar	981	Rev	N	(iii)	43
Fidji	Ville portuaire historique de Levuka	1399		I	(ii)(iv)	26
Inde	Forts de colline du Rajasthan	247	Rev	Voir 8B. Add	(i)(ii)(iii)(iv)	33
Iran (République islamique d')	Palais du Golestan	1422		R	(i)(ii)(iii)(iv)	28
Iran (République islamique d')	Paysage culturel de Maymand	1423		D	(iii)(iv)(v)	28
Italie	Villas et jardins des Médicis	175		I	(i)(ii)(iv)(vi)	36
Japon	Kamakura, foyer des samourais	1417		N	(iii)(iv)	29
Japon	Mont Fuji	1418		I	(iii)(iv)(vi)	29
Luxembourg	La Ville et le Château de Vianden	1420		N	(iv)(vi)	37
Madagascar	Zoma de l'Isandra	1428		D	(iii)(v)	21

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page
Niger	Agadez (centre historique d'Agadez)	1268		I	(i)(ii)(iii)	22
Pays-Bas	Teylers, Haarlem	1421		N	(iii)(iv)(vi)	37
Pologne	Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia [extension des « Mines de sel de Wieliczka », (iv), 1978/2008]	32	Ter	OK	(iv)	41
Pologne/Ukraine	Tserkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine	1424		I	(iii)(iv)	37
Portugal	Université de Coimbra – Alta et Sofia	1387		R	(ii)(iii)(iv)(vi)	39
Qatar	Site archéologique d'Al Zubarah	1402	Rev	Voir 8B. Add	(iii)(iv)	23
Turquie	Cité historique d'Alanya	1354		N	(iii)(iv)	39
Ukraine	La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra (Ve siècle av. J.-C. – XIVE siècle apr. J.-C.)	1411		I	(ii)(iv)(v)(vi)	39

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver une extension
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'Etat partie

Les propositions d'inscription figurant en **gras** sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité.

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents WHC-13/37.COM/INF.8B1 (ICOMOS) et WHC-13/37.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. BIENS NATURELS

A.1. AFRIQUE

A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Erg du Namib
N° d'ordre	1430
Etat partie	Namibie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 15.

Projet de décision : 37 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit l'Erg du Namib, Namibie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii), (viii), (ix) et (x) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Erg du Namib se trouve sur la côte sud-atlantique aride de l'Afrique, entièrement contenu dans le Parc Namib-Naukluft, en Namibie. Il a une superficie de 3.077.700 hectares, auxquels s'ajoutent les 899.500 hectares de la zone tampon.

L'Erg du Namib est un désert de brouillard côtier unique présentant une gamme diverse de grandes dunes mobiles. C'est un exemple exceptionnel des effets, au niveau du paysage, de la géomorphologie, de l'écologie et de l'évolution, de processus de transport éolien agissant en interaction avec la géologie et la biologie. L'Erg du Namib comprend la plupart des types connus de dunes ainsi que les formes de relief associées telles que des inselbergs, des pédiplains, et des playas, façonnées par des processus de dépôt éolien. C'est un lieu à la beauté naturelle exceptionnelle où les conditions atmosphériques assurent une visibilité remarquable sur les caractéristiques paysagères le jour et sur le ciel lumineux de l'hémisphère sud, la nuit.

La vie dans les dunes côtières, baignées de brouillard, de l'erg du Namib est incarnée par des communautés spécialisées qui ont évolué de manière à présenter des adaptations comportementales, morphologiques et physiologiques très rares. Le grand nombre de plantes et d'animaux endémiques est un exemple d'importance mondiale de l'évolution et de la résilience de la vie dans un milieu extrême.

Critère (vii)

Le bien est le seul désert côtier du monde où l'on trouve de vastes champs de dunes sous l'influence du brouillard. Cette caractéristique, en soi, le rend exceptionnel au niveau mondial mais représente aussi un phénomène naturel extraordinaire illustré par la 'courroie de transmission' en trois parties qui a construit l'immense champ de dunes avec du matériel transporté sur des milliers de kilomètres, depuis l'intérieur du continent africain, par l'érosion fluviale, les courants océaniques et le vent. Ailleurs dans le monde, la plupart des champs de dunes sont le produit de l'érosion du substrat rocheux in situ. L'âge, l'étendue et la hauteur des dunes sont exceptionnels et le bien présente aussi toute une gamme de caractéristiques qui lui donnent ses formidables qualités esthétiques. La diversité des formations dunaires, leur aspect qui change constamment et la palette de couleurs et de textures créent des paysages à la beauté naturelle exceptionnelle.

Critère (viii)

Le bien est un exemple exceptionnel de processus géologiques en cours formant le seul grand système dunaire du monde dans un désert côtier influencé par le brouillard, par le transport de matériel sur des milliers de kilomètres via les fleuves, les courants océaniques et le vent. Bien que le bien proposé ne comprenne que les éléments éoliens de ces processus géologiques en cours, les autres éléments de la 'courroie de transmission' sont assurés. La diversité des formations dunaires en constante évolution, sculptées par de profonds changements quotidiens et saisonniers dans la direction des vents dominants, est également exceptionnelle au niveau mondial dans une région relativement petite.

Critère (ix)

Le bien est un exemple exceptionnel de processus écologiques en cours dans un désert côtier influencé par le brouillard où les communautés animales et végétales s'adaptent constamment à la vie dans un milieu hyperaride. Le brouillard est la principale source d'eau qui est récoltée par des moyens extraordinaires tandis que les dunes toujours mobiles, soufflées par les vents, fournissent un substrat inhabituel dans lequel le sable de subsurface, bien oxygéné, offre abri et refuge à des invertébrés, des reptiles et des mammifères 'nageurs' et 'plongeurs'. Les caractéristiques extraordinaires du milieu physique – sable libre, vents variables et gradients de brouillard à travers tout le bien – créent une diversité constamment changeante de

micro-habitats et de niches écologiques uniques au plan mondial à une telle échelle.

Critère (x)

Le bien a une importance exceptionnelle pour la conservation in situ d'un échantillon inhabituel et exceptionnel d'espèces endémiques adaptées de façon unique à la vie dans un milieu désertique hyperaride où le brouillard est la principale source d'eau. Il s'agit surtout d'invertébrés qui présentent une gamme d'adaptations comportementales et physiologiques très rares au milieu désertique où ils vivent et qui contribuent de façon significative à la valeur universelle du bien.

Intégrité

Les limites du bien englobent tous les éléments de l'Erg du Namib qui illustrent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces éléments sont bien conservés et inclus à une échelle appropriée de façon à maintenir les processus dynamiques en cours. Les vastes dimensions du site (30.777 km²) garantissent que toutes les formations et caractéristiques dunaires actives et sous-jacentes (fossilisées), les processus qui en sont la cause et les habitats connexes sont inclus. Le vaste paysage dunaire est intact et constamment rafraîchi et maintenu par des processus entièrement naturels. Compte tenu des vastes dimensions, de la difficulté d'accès et de la gestion actuelle du Parc national Namib-Naukluft (49.768 km²), l'erg du Namib est bien conservé et se trouve actuellement dans un état excellent, non perturbé. Il n'y a pas de visiteurs permanents ni d'infrastructures de gestion dans les limites du bien et les visites sont limitées à quelques petits emplacements temporaires qui n'ont aucun effet mesurable sur la région.

Mesures de gestion et de protection

L'Erg du Namib fait l'objet d'une gestion pour la conservation depuis plus de 50 ans dans le cadre de systèmes d'attribution des ressources et de gestion bien établis, basés sur des plans de gestion régulièrement révisés et mis à jour et d'une planification budgétaire à long terme. Avant la mise en place de la gestion pour la conservation, la région était protégée pour son potentiel en tant que zone d'exploitation du diamant, qui n'a jamais été réalisé. Aujourd'hui, les principaux problèmes de gestion consistent à gérer la demande d'accès accru à des zones intactes et à empêcher l'exploration minière qui aurait un impact sur les valeurs et les attributs de la région. Il y a une possibilité d'extension en série de l'Erg du Namib au-delà du Parc national Namib-Naukluft et au-delà des frontières nationales pour inclure d'autres systèmes dunaires importants se trouvant dans d'autres aires protégées du grand désert du Namib.

4. Félicite l'État partie pour sa décision historique de mettre un terme à toutes les licences d'exploration minière dans le bien, éliminant ainsi la menace de toute opération minière future qui affecterait son intégrité ;

5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **31 décembre 2013**, un plan de gestion et une carte finalisés montrant le zonage prévu pour le bien et les dispositions institutionnelles pour son application et son suivi ;
6. Considère que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial offre une possibilité de renforcer encore un certain nombre de dispositions de protection et de gestion du bien et demande en conséquence à l'État partie :
 - a) de confirmer dès que possible, dans une lettre au Centre du patrimoine mondial, l'abrogation de toutes les licences de prospection minière restantes dans le bien, dans les plus brefs délais, ajoutant qu'aucune de ces anciennes licences ne sera activée et que toutes seront abolies avant la fin janvier 2014 ;
 - b) de renforcer encore les arrangements de gestion participative avec les peuples autochtones ayant des droits relatifs au bien, y compris pour maintenir un accès et une utilisation durable traditionnels des ressources naturelles dans le bien et dans sa zone tampon ;
 - c) d'améliorer les équipements d'interprétation pour les visiteurs afin de faire apprécier les valeurs uniques du bien ;
 - d) d'établir et d'appliquer un programme à long terme pour suivre les indicateurs d'efficacité de la gestion et les indicateurs écologiques clés ainsi que l'état de conservation du bien ;
 - e) de renforcer la capacité de gestion en termes de du point de vue des ressources financières et humaines, y compris par l'appui extrêmement efficace fourni au bien par le Centre de formation et de recherche Gobabeb ;
 - f) de renforcer les dispositions d'identification, attribution, gestion et suivi des concessions touristiques ; et
 - g) de renforcer encore les efforts de contrôle et d'élimination des espèces exotiques envahissantes dans le bien.
7. Demande en outre à l'État partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2015**, sur les progrès de mise en oeuvre des recommandations qui précèdent en vue d'un examen possible par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015 ;
8. Encourage l'État partie et les États parties voisins à envisager des possibilités de proposer d'autres zones exceptionnelles du désert du Namib, y compris la possibilité de proposer des extensions en série du bien actuel.

A.1.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Mont Kenya- Conservatoire de faune sauvage de Lewa et de la Réserve forestière du Ngare Ndare [extension du « Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya », (vii)(ix), 1997]
N° d'ordre	800 Bis
Etat partie	Kenya
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2013, page 3.

Projet de décision : 37 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du **Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya, Kenya, pour inclure le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et de la Réserve forestière du Ngare Ndare, sur la base des critères (vii) et (ix) ;**
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le mont Kenya se trouve sur l'équateur, à environ 193 km au nord-est de Nairobi et à environ 480 km du littoral kenyan. Culminant à 5'199 m, le mont Kenya, un ancien volcan éteint, est le deuxième plus haut sommet d'Afrique. Il reste une douzaine de glaciers, tous en retrait rapide, et l'on y trouve quatre sommets secondaires situés à la tête des vallées glaciaires en forme de U. Avec ses sommets accidentés et couronnés de glaciers et ses pentes moyennes boisées, le mont Kenya est un des paysages les plus impressionnants d'Afrique de l'Est. L'évolution et l'écologie de sa flore afro-alpine offrent aussi un exemple remarquable de processus écologiques.

Le bien proposé comprend le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare (CFL-RFNN) au nord. Les deux éléments qui constituent le bien sont reliés par un corridor de faune sauvage qui fait partie de la zone tampon et assure une connectivité vitale aux éléphants se déplaçant entre le mont Kenya et le complexe de conservation plus vaste de l'écosystème Somali/Masai. L'extension CFL-RFNN comprend les contreforts boisés et les vallées profondes des pentes basses du mont Kenya et s'étend vers le nord jusque sur les sols volcaniques arides relativement plats où l'on trouve les prairies et les communautés boisées ouvertes de la plaine de Laikipia.

Critère (vii)

Culminant à 5.199 m, le mont Kenya est le deuxième plus haut sommet d'Afrique. C'est un

ancien volcan éteint qui, durant sa période d'activité (3,1-2,6 millions d'années), aurait atteint 6'500 m. L'ensemble de la montagne est fortement découpé par des vallées qui rayonnent à partir des sommets et qui sont essentiellement le résultat de l'érosion glaciaire. Il y a environ 20 petits lacs glaciaires de différentes tailles et de nombreuses caractéristiques de moraines glaciaires entre 3'950 m et 4'800 m d'altitude. Les sommets les plus hauts sont le Batian (5'199 m) et le Nelion (5'188 m). Il reste une douzaine de glaciers sur la montagne, tous en retrait rapide, et l'on trouve quatre sommets secondaires situés à la tête de vallées glaciaires en forme de U.

Avec ses sommets accidentés, couronnés de glaciers, et ses pentes moyennes boisées, le mont Kenya est un des paysages les plus impressionnants de l'Afrique de l'Est. Le décor est embelli par le contraste visuel et la diversité des paysages créés entre les hauts plateaux kenyans et le mont Kenya surplombant la savane plate et aride et les plaines boisées de façon éparses qui composent l'extension du Conservatoire de faune sauvage de Lewa, au nord.

Pour toutes les communautés (Kikuyu et Meru) qui vivent dans la région, le mont Kenya est aussi une montagne sacrée : des rituels traditionnels s'y déroulent, fondés sur la croyance qui veut que le Dieu Ngai et son épouse Mumbi vivent au sommet de la montagne.

Critère (ix)

L'évolution et l'écologie de la flore afro-alpine du mont Kenya fournissent un exemple exceptionnel de processus écologiques à l'œuvre dans ce type d'environnement. La végétation varie avec l'altitude et les précipitations et le bien possède une riche flore alpine et subalpine. Les espèces de *Juniperus procera* et *Podocarpus* prédominent dans les parties les plus sèches de la zone basse (au-dessous de 2.500 m d'altitude). *Cassipourea malosana* domine dans les zones plus humides du sud-ouest et du nord-est. Les hautes altitudes (2.500-3.000 m) sont dominées par les bambous et par *Podocarpus milanjianus*. Au-dessus de 3'000 m, la zone alpine offre une diversité d'écosystèmes comprenant des clairières herbeuses, des landes, des prairies à tussack et du carex. La végétation disparaît vers 4.500 m d'altitude mais on peut encore trouver des plantes vasculaires isolées à plus de 5.000 m.

Les mammifères de la forêt de basse altitude et de la zone des bambous comprennent l'hylochère, le daman des arbres, la mangouste à queue blanche, l'éléphant, le rhinocéros noir, le suni, le céphalophe à front noir et le léopard. Parmi les mammifères des landes, il y a la musaraigne-taube du mont Kenya localisée, l'hyrax et le céphalophe commun. Le rat-taube endémique est commun sur toutes les pentes septentrionales et dans la vallée d'Hinder, jusqu'à 4.000 m. Le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare enrichissent la diversité des espèces du bien, notamment parce qu'ils accueillent la plus

grande population résidente de zèbres de Grévy au monde. On y trouve une diversité impressionnante d'oiseaux, notamment l'ibis olive (race locale du mont Kenya) ; l'aigle d'Ayres ; le hibou d'Abyssinie ; le francolin écaillé ; la cossyphie de Rüppell ; de nombreux souimangas (Nectariniidae) ; le martinet de Shoa localement menacé et le martinet à ventre blanc quasi endémique.

Le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare ajoutent au bien des contreforts pittoresques de basse altitude et des habitats arides biologiquement très riches et très divers. L'extension se situe dans la zone de transition écologique entre l'écosystème des montagnes afro-tropicales et les prairies de savane d'Afrique de l'Est semi-arides. Le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare se trouvent aussi sur la voie de migration traditionnelle des populations d'éléphants d'Afrique de l'écosystème mont Kenya – Somali/Masaï et ont toujours été des zones où les éléphants viennent se nourrir en saison sèche.

Intégrité

Le bien en série comprend le Parc national du mont Kenya géré par le Kenya Wildlife Service (KWS) et certaines parties de la Réserve forestière du mont Kenya gérée par le Kenya Forest Service (KFS). Ces deux aires protégées sont conçues de manière à préserver les principales valeurs naturelles et le bassin versant de la montagne au-dessus de 2000-2500 m. Au nord, le bien est connecté, via le corridor des éléphants de 9,8 km, au Conservatoire de faune sauvage de Lewa et à la Réserve forestière du Ngare Ndare (CFL-RFNN), ce qui lui ajoute des écosystèmes et des habitats de plaine plus secs ainsi qu'un ensemble d'espèces supplémentaire. Le corridor se trouve dans la zone tampon mais il joue un rôle crucial en maintenant la connectivité écologique entre les deux éléments du bien. Différentes menaces pèsent sur le bien mais on considère que les populations d'animaux sauvages, même si elles ont été réduites par rapport aux années qui ont précédé l'inscription d'origine du bien sur la Liste du patrimoine mondial, sont encore en bonne santé.

Dans la zone principale du mont Kenya, le bien est limité à la partie supérieure de la montagne, au-dessus de l'étage des forêts de montagne, de sorte que l'essentiel de la destruction des forêts, du pâturage illégal, du braconnage et autres activités humaines ayant des incidences sur l'ensemble de l'écosystème est en dehors du bien, dans la région de la réserve nationale/forêt qui sert de 'zone tampon'. Il importe de comprendre et d'atténuer ces menaces pesant sur l'ensemble de l'écosystème parce qu'elles ont une incidence sur la viabilité à long terme du bien.

Le changement climatique est sans doute l'une des plus graves menaces à long terme pour le site. Les glaciers fondent rapidement et semblent condamnés à disparaître totalement d'ici à

quelques décennies. À mesure que le climat se réchauffe, il est probable que les zones de végétation remonteront le long de la montagne. Par exemple, les parties les plus basses de la zone de bambous (à la limite inférieure du bien) seront probablement progressivement remplacées par une forêt de montagne mixte. Il est essentiel que la menace du changement climatique soit tamponnée par une connectivité améliorée et que le maintien de la continuité des habitats naturels couvrant toute la gamme altitudinale soit garanti pour assurer la résilience des écosystèmes et favoriser l'adaptation aux changements inévitables. L'extension CFL-RFNN, en établissant le corridor et les liens régionaux via plusieurs conservatoires pour relier le Parc national de Samburu, la Réserve nationale de Shaba et Buffalo Springs au nord et même, au-delà, Matthew's Range, représente une intervention proactive importante pour atténuer les effets du changement climatique sur la biodiversité de cette région d'Afrique de l'Est en assurant la mobilité de façon à ce que la biodiversité s'adapte aux changements dans les températures et dans le régime des précipitations.

Mesures de gestion et de protection

Le cadre législatif est globalement solide et assure une protection adéquate au site. Les lois les plus importantes sont : Wildlife Act (loi sur la faune sauvage), Environment Management and Coordination Act (loi de coordination et de gestion de l'environnement) (1999), Water Act (loi sur l'eau) (2002) et Forest Act (loi sur les forêts) (2005). Le Gouvernement du Kenya, représenté par le KWS, a encouragé les propriétaires de vastes territoires, en particulier les communautés locales, à créer des conservatoires de faune sauvage en tant que stratégie à long terme visant à augmenter l'espace pour la conservation et la gestion de la biodiversité du pays. Le CFL est géré pour la conservation de la diversité biologique et remplit donc les obligations juridiques nationales justifiant son inscription en tant que conservatoire. En outre, la politique nationale territoriale du Ministère de l'aménagement du territoire soutient l'établissement de corridors pour la conservation de la biodiversité.

Trois institutions doivent coopérer étroitement à la gestion du bien en série : KWS, KFS et le Conservatoire de faune sauvage de Lewa géré par un conseil d'administration. KWS et KFS sont signataires du Plan de gestion de l'écosystème du mont Kenya qui prévoit un cadre global de planification de la gestion. Il est essentiel que les différents plans de gestion applicables aux éléments du bien soient harmonisés du point de vue des approches et des calendriers de la gestion.

Une gestion plus durable de différents secteurs de la forêt est soutenue par l'établissement d'associations forestières communautaires (AFC) et la production de plans de gestion opérationnels des forêts ainsi que d'accords connexes signés entre KFS et les AFC.

Les dommages causés aux cultures par les éléphants, les buffles et d'autres grands mammifères qui pénètrent dans les champs le long des limites basses du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya constituent un des problèmes majeurs. Plusieurs tentatives ont été faites pour atténuer les conflits entre l'homme et les espèces sauvages en élevant des clôtures et autres barrières pour empêcher les animaux de sortir de la réserve. Les résultats ont été mitigés. Néanmoins, l'expérience a montré ailleurs qu'une clôture efficace et bien conçue est probablement la meilleure solution lorsqu'il s'agit d'atténuer les conflits entre l'homme et les animaux sauvages dans des régions aussi densément peuplées.

Grâce à des efforts à long terme, les menaces posées par le développement des plantations d'arbres commerciales et des cultures ainsi que par la destruction des habitats ont régressé. La politique du gouvernement consistant à ne plus défricher des forêts naturelles pour faire place aux plantations a permis de réduire considérablement la menace de l'expansion des plantations et des cultures associées dans la zone tampon adjacente au bien. Néanmoins, les conséquences écologiques du développement passé de plantations ayant échoué restent évidentes. Les zones qui ont été défrichées mais où il n'y a pas eu de plantation ont été colonisées par des graminées et sont maintenues en pâturages ouverts au lieu de laisser les forêts naturelles reprendre leurs droits.

Les menaces de l'exploitation illégale du bois, du pâturage, du braconnage et du tourisme sont gérées et semblent être stables malgré quelques problèmes persistants. Un suivi permanent et une gestion efficace de ces problèmes seront nécessaires. Les incendies sont une menace majeure, en particulier dans les landes de haute altitude du bien du patrimoine mondial. Cette menace est exacerbée par le nombre croissant d'habitants dans la périphérie des forêts qui, chaque jour, grimpent sur les flancs de la montagne pour faire paître le bétail et ramasser des produits forestiers non ligneux. Les parties prenantes ont élaboré ensemble un Plan stratégique de lutte contre les incendies dans le point chaud du mont Kenya pour orienter la future préparation aux incendies dans l'écosystème.

Le maintien du corridor des éléphants, de 9,8 km de long, qui relie le mont Kenya aux plaines du CFL-RFNN a une importance critique car il fournit un lien entre les deux éléments du bien, favorise les déplacements des espèces sauvages et sert de tampon contre les effets du changement climatique. Il importe également d'explorer d'autres possibilités de créer une connectivité à l'intérieur du complexe d'écosystèmes plus vaste pour renforcer la viabilité écologique du bien.

4. Souligne l'importance cruciale de maintenir le corridor de faune sauvage et d'éléphants entre le Conservatoire de faune sauvage de Lewa / Réserve forestière du Ngare Ngare et le Bien du patrimoine mondial du Parc national/Forêt naturelle

du mont Kenya pour conserver une connectivité vitale et la viabilité de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

5. Félicite l'État partie du Kenya pour avoir renforcé la connectivité écologique et la diversité des habitats du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya grâce à cette extension en série ;
6. Encourage l'État partie à envisager une nouvelle extension des limites du bien du patrimoine mondial du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya, afin d'inclure les forêts naturelles de basse altitude et de renforcer ainsi la connectivité et la cohérence écologiques ;
7. Recommande que le nom du bien **Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya** soit conservé en cas de potentielles futures extensions.

A.2. ASIE - PACIFIQUE

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Tianshan au Xinjiang
N° d'ordre	1414
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 27.

Projet de décision : 37 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Tianshan au Xinjiang, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Tianshan au Xinjiang est un bien en série formé de quatre éléments couvrant un total de 606.833 hectares, avec des zones tampons dont la superficie totale s'élève à 515.592 hectares. Situé en République populaire de Chine, dans le Xinjiang, c'est le secteur oriental de la chaîne du Tianshan. Les quatre éléments sont situés le long des 1.760 kilomètres du Tianshan au Xinjiang, une zone aride tempérée entourée par les déserts d'Asie centrale. Le bien est proposé au titre du critère (vii) pour sa beauté et ses caractéristiques naturelles exceptionnelles et au titre du critère (ix) pour la gamme des processus biologiques et écologiques qu'il met en valeur.

Le bien a d'exceptionnelles valeurs scéniques et de nombreuses caractéristiques naturelles exceptionnelles – des canyons au fond rouge jusqu'aux sommets élevés et aux glaciers, en passant par les superbes zones humides, prairies

et steppes. L'effet visuel de ces caractéristiques est magnifié par les contrastes saisissants entre les montagnes et les vastes déserts d'Asie centrale, ainsi qu'entre les pentes sèches du sud et les pentes beaucoup plus humides du nord. Le Tianshan au Xinjiang est aussi un exemple exceptionnel de processus évolutifs biologiques et écologiques en cours dans une zone tempérée aride. La répartition altitudinale de la végétation, les différences importantes entre les pentes nord et sud et la diversité de la flore illustrent l'évolution biologique et écologique des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan. Le Tianshan au Xinjiang présente une biodiversité exceptionnelle et c'est un habitat important pour des espèces reliques et de nombreuses espèces rares et en danger ainsi que pour des espèces endémiques. C'est un excellent exemple du remplacement graduel de la flore chaude et humide d'origine par la flore méditerranéenne xérique d'aujourd'hui.

Critère (vii)

Le Tianshan est une vaste chaîne de montagnes de l'Asie centrale s'étirant sur environ 2'500 kilomètres. C'est la plus grande chaîne de montagnes de région tempérée aride du monde et la plus grande chaîne de montagnes isolée, est-ouest, au plan mondial. Le secteur du Tianshan qui se trouve au Xinjiang s'étend d'est en ouest sur 1'760 km et constitue une chaîne de montagnes à la beauté naturelle exceptionnelle. Le Tianshan au Xinjiang est ancré à l'ouest par le plus haut sommet du Tianshan, le pic Tomur qui culmine à 7'443 mètres et à l'est par le pic Bogda d'une altitude de 5'445 mètres. La chaîne est située entre deux déserts d'Asie centrale, le désert de Junggar au nord et le désert de Tarim au sud. La beauté du Tianshan au Xinjiang ne tient pas seulement à ses montagnes spectaculaires, couronnées de neige, et à ses pics coiffés de glaciers, à ses belles forêts et prairies, à ses rivières et lacs limpides et à ses canyons au fond rouge, mais aussi à l'association et au contraste entre les éléments montagneux et les vastes déserts. La différence saisissante entre les roches nues des pentes sud et les forêts et prairies luxuriantes du nord crée un contraste visuel frappant entre des milieux chauds et froids, secs et humides, désolés et luxuriants, d'une beauté exceptionnelle.

Critère (ix)

Le Tianshan au Xinjiang est un exemple remarquable de processus évolutifs biologiques et écologiques en cours dans une zone tempérée aride. Le relief et les écosystèmes ont été préservés depuis le Pliocène en raison d'une part, de la situation du Tianshan, entre deux déserts et d'autre part, de son climat continental aride d'Asie centrale, qui sont uniques entre tous les écosystèmes de montagne du monde. Le Tianshan au Xinjiang présente toutes les zones altitudinales de montagnes typiques d'une zone tempérée aride, avec les variations d'humidité et de chaleur à différentes altitudes, différents gradients et différentes inclinaisons. Le bien est un exemple rare pour l'étude de la succession des

communautés biologiques dans les écosystèmes de montagnes, dans une zone aride qui subit le changement climatique mondial. Le Tianshan au Xinjiang est aussi un représentant exceptionnel de l'évolution biologique et écologique des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan. La répartition altitudinale de la végétation, les différences importantes entre les pentes nord et sud et la diversité de la flore illustrent l'évolution biologique et écologique des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan. Le bien est également un habitat important pour des espèces reliques et de nombreuses espèces rares et en danger ainsi que pour des espèces endémiques. Il est représentatif du processus de remplacement progressif de la flore chaude et humide d'origine par la flore méditerranéenne xérique d'aujourd'hui.

Intégrité

Il s'agit d'un bien en série formé de quatre éléments couvrant un total de 606'833 hectares, avec des zones tampons d'une superficie totale de 515'592 hectares. Les quatre éléments sont : Tomur, Kalajun-Kuerdening, Bayinbuluke et Bogda. Les quatre éléments suivent les limites d'aires protégées existantes sauf dans le cas de l'élément Kalajun-Kuerdening, où deux parcs ont été fusionnés. Les limites des différents éléments suivent les caractéristiques naturelles dominantes, notamment les crêtes, les cours d'eau, les zones de végétation, etc.

Le bien est représentatif des nombreux processus et caractéristiques écologiques extraordinaires du Tianshan au Xinjiang. Le bien comprend des paysages spectaculaires : des canyons au fond rouge jusqu'aux pics les plus élevés et aux plus grands glaciers de toute la chaîne, en passant par des prairies alpines extrêmement belles et riches du point de vue écologique, des cours d'eau, des lacs et des zones humides. Le bien contient toute la gamme des zones altitudinales de zone tempérée aride et les processus évolutifs des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan.

La région connaît un très faible niveau de menace. Il n'y a pas d'habitants permanents dans le bien. Les industries extractives et l'infrastructure sont limitées dans toute la région et il n'y a pas dans le bien. Il n'y a pas de mention d'espèces envahissantes. Le bien dans son ensemble est légalement protégé et tous les éléments ont des zones tampons.

Mesures de gestion et de protection

Les composantes du bien sont classées dans les Catégories I à IV de l'UICN mais plusieurs unités, y compris le plus grande composante (Tomur), sont gérées en tant que bien de Catégorie I.a. Le bien jouit depuis longtemps d'une gestion pour la conservation. La Réserve naturelle nationale du pic de Tomur en particulier jouit d'une gestion pour la conservation depuis 1985. Un grand nombre de lois sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles gouvernent le bien qui bénéficie donc d'un haut niveau de protection juridique.

Chacune des composantes a un plan de gestion et il y a aussi un plan pour le bien dans son ensemble. Un nouveau plan de gestion pour l'ensemble du bien entrera en vigueur en 2014. Le personnel et le budget sont suffisants. Des travaux de recherche approfondie ont lieu dans le bien, ce qui fait que le personnel du parc a une très solide base de connaissances.

Une attention spéciale doit être accordée à la planification et à la coordination efficace de la gestion dans tous les éléments du bien qui sont très séparés les uns des autres sur le plan géographique. De nouveaux efforts devraient être consacrés aux possibilités d'agrandir le bien ou d'y ajouter des éléments pour augmenter sa taille et renforcer son intégrité compte tenu de la très grande taille globale de la chaîne du Tianshan. De même, des initiatives pourraient être envisagées avec les pays voisins pour examiner la possibilité d'élargir la protection de la chaîne du Tianshan au niveau transnational.

Il convient aussi d'accorder une attention à la collaboration avec l'UICN et d'autres partenaires pour mieux comprendre les incidences du pâturage sur les écosystèmes naturels du Tianshan et explorer la possibilité de faire participer les communautés locales, et en particulier les bergers traditionnels, à la gestion du bien.

4. Demande à l'État partie :

- a) de terminer un plan de gestion révisé pour l'ensemble du bien d'ici à 2014 ;
- b) de terminer le classement et la protection légale de la composante fusionnée de Kalajun et Kuerdening ;
- c) d'envisager des extensions et ajouts progressifs au bien, notant la taille relativement petite de celui-ci par rapport à la très grande taille de la chaîne du Tianshan ;
- d) d'entamer la collaboration avec les pays voisins pour explorer le potentiel d'un bien en série transnational ;
- e) de collaborer avec l'UICN et d'autres partenaires pour étudier la possibilité de faire participer les communautés locales, et en particulier les bergers traditionnels, à la gestion du bien ; et
- f) de coopérer avec les États parties voisins, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'entreprendre une étude comparative régionale de la biodiversité et de la géodiversité des hautes montagnes et des déserts d'Asie intérieure et d'organiser un atelier régional d'experts dans le but de préparer éventuellement de futures propositions transnationales en série.

Nom du bien	Parc national du Grand Himalaya
N° d'ordre	1406
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 41.

Projet de décision : 37 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national du Grand Himalaya, Inde**, pour permettre à l'État partie :
 - a) de finaliser l'ajout, au bien proposé, des Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj afin de créer une seule zone et d'accroître ainsi les dimensions globales du site pour améliorer son intégrité et sa capacité de remplir les critères du patrimoine mondial ;
 - b) de continuer de résoudre les problèmes de droits des communautés locales et des peuples autochtones dans le site, y compris dans les Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj ;
 - c) de confirmer la valeur universelle exceptionnelle du site agrandi par une analyse comparative plus détaillée des valeurs du site par rapport à celles d'autres sites se trouvant dans l'Himalaya occidental et, en particulier, le bien du patrimoine mondial des Parcs nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs ;
 - d) d'envisager d'entreprendre une étude comparative, avec l'appui de l'UICN et d'autres partenaires tels que le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD) pour évaluer globalement les valeurs relatives du bien proposé à celles d'autres sites de l'Himalaya et des régions de montagne adjacentes, en vue d'évaluer des zones et configurations de limites potentiellement candidates au patrimoine mondial dans cette région, y compris d'éventuelles propositions d'inscription/d'extensions en série ;
 - e) de continuer de prévoir à plus long terme d'augmenter progressivement la taille du site avec l'ajout d'autres aires protégées afin de former un bien agrégé qui potentiellement comprendrait le Sanctuaire de faune sauvage de Bhaba Rupi, le Parc national de Pin Valley, le Parc national de Khirganga et le Sanctuaire de faune de Kanawar.

Nom du bien	Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan
N° d'ordre	1403
Etat partie	Philippines
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 53.

Projet de décision : 37 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, Philippines**, en notant que ce site pourrait remplir le critère (x), pour permettre à l'État partie :
 - a) de collaborer avec la Commission nationale des peuples autochtones (NCIP) afin de résoudre les derniers problèmes de revendication des terres pour obtenir un appui très large pour la proposition de ce site et faire en sorte que l'utilisation future de la région ne compromette pas la valeur universelle exceptionnelle du site ;
 - b) de finaliser le mémorandum d'entente avec les parties prenantes pour obtenir leur coopération en matière de protection et de gestion du site ;
 - c) d'envisager une nouvelle expansion du site pour inclure d'importants habitats de nidification pour des espèces en danger comme l'aigle des Philippines et pour élargir encore la zone tampon afin d'améliorer l'intégrité du site ;
 - d) de préparer un Plan détaillé sur la gestion des visiteurs et du tourisme en tant que sous-plan du Plan de gestion, sachant que l'accès accru et un plus grand nombre de visiteurs dans le parc pourraient exacerber les pressions. Ce plan devrait être préparé en consultation avec les communautés locales pour prévoir les effets de l'ouverture du site à un plus grand nombre de visiteurs et garantir que la population locale profite des avantages de la future utilisation touristique du site ;
 - e) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de recherche et de suivi pour évaluer les effets du changement climatique sur le site et s'adapter à ces effets ; et
 - f) d'envisager la proposition progressive d'autres extensions en série du site, pour inclure d'autres réserves importantes se trouvant sur l'île de Mindanao.
3. Félicite l'État partie et toutes les parties prenantes pour leur engagement vis-à-vis de cette proposition d'inscription et encourage l'État partie à soumettre à nouveau la proposition avec l'assistance appropriée de l'UICN.

Nom du bien	Parc national de Cat Tien
N° d'ordre	1323
Etat partie	Viet Nam
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 63.

Projet de décision : 37 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Parc national de Cat Tien, Viet Nam**, sur la base de critères naturels ;
3. Prend note que la proposition d'inscription couvre une partie de l'aire protégée plus vaste du Parc national de Cat Tien qui est aussi une Réserve de biosphère de l'UNESCO et un site Ramsar et recommande à l'État partie d'utiliser ces formes de reconnaissance internationale du bien pour consolider les plans de gestion et les mesures de protection et prendre des mesures contre les menaces clés telles que le développement hydroélectrique; les carrières; le tourisme non réglementé; et, en particulier, des mesures énergiques pour contrer de toute urgence le commerce illégal et le braconnage qui ont des incidences graves sur les valeurs naturelles de ce parc.

A.2.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Parc national tadjik (montagnes du Pamir)
N° d'ordre	1252 Rev
Etat partie	Tadjikistan
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 101.

Projet de décision : 37 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national tadjik (montagnes du Pamir), Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii) et (viii) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national tadjik (d'une superficie de 2.61.674 ha) englobe presque toutes les montagnes du Pamir qui est le troisième écosystème de montagne le plus haut du monde,

après les chaînes de l'Himalaya et du Karakorum. Les montagnes du Pamir se trouvent au centre du 'nœud du Pamir', un terme utilisé par les géographes pour décrire l'enchevêtrement des plus hautes chaînes de montagnes de l'Eurasie. Des forces tectoniques formidables, produites par la collision entre la plaque indo-australienne et la plaque eurasiennne, ont progressivement relevé l'Himalaya, le Karakoram, l'Hindu Kush, le Kunlun et le Tian Shan – des chaînes qui rayonnent toutes depuis les montagnes du Pamir. Avec les montagnes du Karakoram, la région du Pamir est un des lieux les plus actifs du monde sur le plan tectonique.

Le Parc national tadjik se distingue par le fait qu'il s'agit d'une très grande aire protégée au paysage rude, sans arbres, d'une beauté naturelle exceptionnelle. Les valeurs paysagères exceptionnelles sont renforcées par la juxtaposition de hauts sommets extrêmement glacés et de hauts plateaux au caractère de désert alpin. Le bien présente plusieurs phénomènes naturels remarquables, notamment : le glacier Fedchenko (le plus long glacier du monde en dehors des régions polaires) ; le lac Sarez (un lac très haut, profond, fermé depuis un peu plus d'un siècle par un grave tremblement de terre qui a généré un énorme glissement de terrain ayant formé le barrage Usoi, le plus haut barrage naturel du monde) ; et le lac Karakul qui est probablement le plus haut grand lac du monde d'origine météorique.

Critère (vii)

Le Parc national tadjik est une des plus grandes aires protégées de haute montagne du domaine paléarctique. Le glacier Fedchenko, le plus grand glacier de vallée de l'Eurasie et le plus long du monde en dehors des régions polaires, est un exemple unique et spectaculaire au niveau mondial. L'association visuelle de certaines des gorges les plus profondes du monde, cernées de sommets glacés et accidentés, d'un désert alpin et de lacs des hauts plateaux du Pamir donne une zone de nature sauvage alpine de beauté naturelle exceptionnelle. Le lac Sarez et le lac Karakul sont des phénomènes naturels exceptionnels. Le lac Sarez, fermé par le plus haut barrage naturel du monde, présente un énorme intérêt géomorphologique. Le lac Karakul est probablement le plus haut grand lac du monde d'origine météorique.

Critère (viii)

Les montagnes du Pamir constituent un centre principal de glaciation sur le continent eurasienn et l'on trouve au sein d'une seule aire protégée, le Parc national tadjik, une juxtaposition exceptionnelle de nombreuses hautes montagnes, de nombreux glaciers de vallée et de gorges fluviales profondes avec le milieu de désert continental froid du haut plateau du Pamir. Le lac Sarez est une caractéristique exceptionnelle du terrain géologiquement dynamique du bien : créé par un glissement de terrain à la suite d'un tremblement de terre qui aurait déplacé six

milliards de tonnes de matériel, c'est sans doute le lac alpin d'eaux profondes le plus jeune du monde. Il est d'importance internationale pour la science et pour le risque géomorphologique qu'il représente en raison des processus géologiques en cours qui influencent sa stabilité et le genre d'écosystème lacustre qui évoluera avec le temps. Le Parc national tadjik offre en outre une occasion unique d'étudier les phénomènes de tectonique des plaques et de subduction continentale pour contribuer à notre connaissance fondamentale des processus de construction de la Terre.

Intégrité

Le bien comprend la superficie entière du Parc national tadjik et, vu sa grande taille, sa nature montagneuse et de désert alpin et son isolement par rapport aux établissements humains, le bien présente un niveau exceptionnellement élevé d'intégrité physique. En conséquence, il n'est pas nécessaire de créer une zone tampon officielle. La zone centrale définie du Parc national tadjik constitue près de 78% du bien, et les trois autres zones 'à utilisation limitée' durables se trouvent sur la périphérie du parc. Le Parc national tadjik appartient à l'État et, en sa qualité de parc national, bénéficie du plus haut niveau de protection juridique au Tadjikistan.

Mesures de gestion et de protection

Le cadre législatif et les dispositions de gestion concernant le bien sont complets et clairs et toutes les activités qui pourraient menacer l'intégrité du bien, y compris l'exploitation minière, sont interdites par la loi.

Le gouvernement a approuvé un plan de gestion à moyen terme et l'organisme d'État chargé des aires protégées naturelles est responsable de la coordination de toutes les activités dans le parc. La mise en œuvre du plan de gestion suppose la participation des communautés locales et leurs droits traditionnels en matière d'utilisation des ressources naturelles sont respectés. Le zonage du bien tient compte à la fois des besoins de conservation de la biodiversité et de l'utilisation traditionnelle. Le financement du parc provient essentiellement de sources nationales avec une contribution mineure de projets financés par des donateurs.

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre une possibilité accrue de développement de l'écotourisme pour l'État partie. En conséquence, les obligations de protection et de gestion à long terme pour le bien comprennent la nécessité d'éviter des impacts négatifs du tourisme tout en permettant un nombre de visites accru dans le bien grâce à la mise en place de services de qualité pour les visiteurs.

Il importe d'obtenir un financement adéquat pour le Parc afin que celui-ci puisse appliquer pleinement le plan de gestion et mener les mesures d'application des lois. Les sources publiques étant limitées, il serait bon d'envisager des sources de financement de substitution.

À cet égard, le concept de chasse aux trophées gérée doit être développé car la chasse aux trophées pourrait apporter un revenu supplémentaire important à la gestion du parc. Cependant, celle-ci devrait englober tous les éléments nécessaires d'une approche scientifique du gibier et de la gestion de l'habitat, impliquant des experts indépendants et être assortie d'un cadre réglementaire strict.

Le bien a besoin d'un programme de suivi à long terme, y compris d'indicateurs clés définis relatifs à la conservation et au bon état des habitats du bien.

4. Félicite l'État partie pour les efforts permanents et actifs qu'il a déployés pour améliorer la protection et la gestion du bien, en particulier par l'élaboration et la mise en oeuvre future du plan de gestion ;
5. Recommande à l'État partie de mettre en place les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir une protection et une gestion efficaces à long terme conformes au plan de gestion du bien, et d'explorer des solutions pour obtenir une assistance financière internationale supplémentaire pour le renforcement des capacités ;
6. Encourage l'État partie à coopérer avec l'État partie voisin, Kirghizistan, pour élaborer des programmes de tourisme renforcés et durables qui amélioreront les services aux visiteurs et le revenu, et qui soutiendront le développement d'un tourisme communautaire ;
7. Encourage aussi l'État partie à coopérer avec les États parties voisins, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour entreprendre une étude régionale comparative de la biodiversité et de la géodiversité des hautes montagnes et des déserts d'Asie intérieure et pour mener un atelier régional d'experts dans le but de mettre sur pied des possibilités de futures propositions transnationales, éventuellement en série.

A.3. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Mont Etna
N° d'ordre	1427
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2013, page 75.

Projet de décision : 37 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Mont Etna, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien du patrimoine mondial du Mont Etna (19.237 ha) comprend la zone du mont Etna la plus strictement protégée et la plus importante sur le plan scientifique, et fait partie du Parc naturel régional de l'Etna. Le mont Etna est renommé pour son niveau d'activité volcanique exceptionnel et la documentation de cette activité depuis au moins 2.700 ans. Sa notoriété, son importance scientifique et ses valeurs culturelles et pédagogiques sont d'importance mondiale.

Critère (viii)

Le Mont Etna est l'un des volcans les plus emblématiques et les plus actifs du monde, un exemple remarquable de processus géologiques en cours et de formes de relief volcaniques. Le stratovolcan se caractérise par une activité éruptive quasi continue des cratères de sommet et les éruptions de lave relativement fréquentes par les cratères et les fissures de ses flancs. Cette activité volcanique exceptionnelle est décrite par l'homme depuis au moins 2.700 ans – ce qui en fait l'une des histoires documentées du volcanisme les plus longues du monde. L'assemblage accessible et divers de caractéristiques volcaniques telles que les cratères de sommet, les cônes de cendres, les coulées de lave, les grottes de lave et la dépression du Valle de Bove font du mont Etna une destination privilégiée pour la recherche et l'éducation. Aujourd'hui, le Mont Etna est l'un des volcans les mieux étudiés et les mieux suivis dans le monde ; il continue d'influencer la volcanologie, la géophysique et d'autres disciplines des sciences de la Terre. La notoriété du Mont Etna, son importance scientifique et ses valeurs culturelles et pédagogiques sont d'importance mondiale.

Intégrité

Les limites du bien sont clairement définies et englobent les caractéristiques géologiques les plus

exceptionnelles du Mont Etna. Le bien compte très peu d'infrastructures : quelques chemins forestiers/de montagne, plusieurs abris de montagne simples le long des principaux chemins forestiers et plus de 50 petites stations de surveillance sismique ainsi qu'un observatoire scientifique.

Une zone tampon de 26 220 ha entoure le bien, englobant des secteurs du Parc naturel régional du mont Etna et deux zones touristiques. Ces zones touristiques possèdent des logements (hôtels, gîtes), des parkings, des restaurants, des cafés, un téléphérique, des télésièges et tire-fesses pour le ski, des sites d'information et des kiosques où sont délivrés les tickets pour les parcours guidés, les randonnées et les safaris à dos de cheval ou d'âne.

Mesures de gestion et de protection

Le décret du Président de l'autorité régionale de Sicile a créé le Parco dell'Etna (Parc de l'Etna) en tant que Parc naturel régional en mai 1987. Le bien comprend une partie de ce parc contenant la zone définie comme une réserve intégrale. En outre, neuf sites Natura 2000 recouvrent le bien à différents degrés, assurant une protection supplémentaire à 77% de la zone relevant de la législation européenne.

Les règlements établis par le décret assurent une protection adéquate des valeurs clés du bien. Depuis que s'est terminé le processus d'acquisition de terre en 2010, 97,4% du bien est propriété publique (région ou communautés). En revanche, 56,6% de la zone tampon est propriété privée.

La gestion du bien est coordonnée par Ente Parco dell'Etna, autorité de gestion du Parc de l'Etna établie par décret du Président de l'autorité régionale de Sicile en mai 1987, en collaboration étroite avec l'autorité régionale des forêts d'État et le Corps régional des gardes forestiers (Corpo Forestale). La gestion est guidée par un plan de gestion à long terme et des programmes d'intervention triennaux.

Dans le bien, il n'y a pas de population permanente, il n'y a pas de routes et l'utilisation est limitée à la recherche et aux activités de loisirs. L'accès de véhicules à un réseau limité de pistes forestières et de montagne semble être rigoureusement contrôlé (p. ex., par des portails et des clôtures) et n'est autorisé qu'à des fins de gestion du parc ainsi que pour des activités telles que la recherche et les randonnées en 4x4 organisées sur le sentier principal d'équipement touristique, dans la zone tampon, jusqu'à l'observatoire INGV. Hormis une restauration possible de l'observatoire, aucun projet de construction n'est autorisé ou prévu dans le bien. L'accès public au sommet du mont Etna peut être officiellement interdit pour des raisons de sécurité bien que ce règlement ait été difficile à appliquer. Des activités de loisirs organisées, comme le vélo de montagne et les randonnées à dos de cheval ou d'âne nécessitent une autorisation préalable.

Bien qu'elles semblent actuellement limitées, elles doivent être bien surveillées et gérées pour éviter des impacts négatifs comme l'érosion et la perturbation des espèces sauvages. Aucun chien n'est autorisé dans le bien et la chasse illégale semble être sous contrôle. Un pâturage de faible intensité est autorisé dans certaines parties du bien en été. Des interventions de sylviculture limitées ont lieu dans le bien pour réduire le risque d'incendies de forêts et entretenir les routes d'accès. Le changement climatique pourrait augmenter le risque d'incendies de forêt dans la région et les effets sur les espèces et les communautés du Mont Etna. Les risques naturels résultant de l'activité volcanique du bien menaceront toujours certaines caractéristiques et installations du parc et alentours. Il importe de renforcer les installations pour les visiteurs en tenant compte des meilleures pratiques et enseignements acquis dans des biens du patrimoine mondial comparables.

4. Félicite les autorités locales, régionales et nationales, le personnel du parc, les gardes forestiers, les scientifiques coopérant et les institutions scientifiques ainsi que les organisations non gouvernementales pour leur engagement et leur appui au bien ;
5. Demande à l'État partie de coordonner les autorités régionales et nationales afin de maintenir et de renforcer leur appui au bien, pour augmenter encore la capacité de gestion ;
6. Recommande à l'État partie de réviser et de mettre à jour le plan de gestion pour :
 - a) mieux harmoniser les relations entre les différentes organisations chargées de la gestion et les partenaires du secteur privé qui utilisent le bien, afin de garantir que les caractéristiques géologiques exceptionnelles ne subissent pas d'impact négatif par les pressions accrues du tourisme ;
 - b) améliorer les mécanismes de surveillance de l'utilisation par les visiteurs afin d'équilibrer la protection des valeurs de patrimoine naturel et d'améliorer l'expérience et la sécurité des visiteurs ;
 - c) encourager le renforcement des valeurs pour le suivi et la gestion avec l'intégration d'un personnel technique (géologue, géomorphologue et volcanologue), à part entière, dans l'équipe de gestion du bien ;
 - d) encourager l'échange de l'expérience en matière de gestion et la promotion de la collaboration scientifique et pédagogique entre le Mont Etna et Isole Eolie (Îles éoliennes, Italie).
7. Recommande aussi aux autorités du parc, aux autorités régionales et nationales de collaborer avec les partenaires techniques et financiers pertinents afin d'améliorer l'expérience des visiteurs dans le bien. Cela devrait comprendre des améliorations des structures d'écotourisme et d'éducation à l'environnement dans le bien, et les

installations touristiques de la zone tampon et de la zone élargie du parc ;

8. Encourage l'État partie à améliorer l'intégration du bien et de sa zone tampon dans le paysage en général, pour reconnaître et promouvoir les activités actuelles d'éducation, de suivi, de recherche et de formation et pour améliorer les perspectives de développement durable de la région, notamment par l'adoption possible de l'expérience du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère ;
9. Rappelant la **Décision 31 COM 8B.12** adoptée à la 31^e session (Christchurch, 2007), réitère « qu'il y a des possibilités de plus en plus limitées d'inscrire des sites volcaniques sur la Liste du patrimoine mondial » et demande à l'UICN de réviser et de mettre à jour son étude thématique sur « les volcans du patrimoine mondial » avec une participation d'experts évaluateurs de sites volcaniques pour mettre sur pied une liste courte et dûment équilibrée des meilleurs sites volcaniques candidats restants qui pourraient mériter d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

A.4. AMERIQUE LATINE – CARAÏBES

A.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar
N° d'ordre	1410
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2013, page 85.

Projet de décision : 37 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit la **Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (viii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (RBEPGDA) se trouve dans le désert de Sonora qui est l'un des quatre grands déserts nord-américains avec le désert de Chihuahua, le Great Basin Desert et le désert de Mojave. La RBEPGDA a une superficie de 715'567 hectares ainsi qu'une zone tampon de 354'871 hectares. C'est une aire protégée vaste et relativement peu perturbée qui comprend deux types de paysages très distincts. À l'est, il y a une zone volcanique dormante d'environ 200'000 ha, formée du bouclier

de Pinacate avec de vastes coulées de laves rouges et noires et un pavement désertique. Le bouclier volcanique possède une large gamme de phénomènes volcaniques et de formations géologiques, y compris un petit volcan de type bouclier. La caractéristique la plus frappante du point de vue visuel est la concentration de 10 maars (cratères volcaniques d'explosion) énormes, profonds et presque parfaitement circulaires.

À l'ouest, vers le delta du Colorado et au sud, vers le golfe de Californie, se trouve le Grand désert d'Altar, le plus grand champ de dunes de sable actives et le seul erg actif d'Amérique du Nord. Les dunes peuvent atteindre 200 mètres de haut et se déclinent en une diversité de types. Elles proviennent de sédiments issus du delta voisin du Colorado et de sources locales. Il y a, en outre, plusieurs massifs de granit arides de 300 à 650 m de haut, émergeant comme des îles sur les plaines désertiques sableuses, qui sont une autre caractéristique paysagère remarquable avec des communautés distinctes de plantes et d'animaux.

La diversité des paysages se traduit par une diversité d'habitats extraordinaire. La variété des formes de vie, à l'intérieur de nombreux taxons différents, est notable par les nombreuses espèces endémiques du désert de Sonora ou plus localement inféodées à certains secteurs du bien. Toutes présentent des adaptations sophistiquées du point de vue physiologique et comportemental à des conditions environnementales extrêmes. L'écosystème désertique subtropical abriterait plus de 540 espèces de plantes vasculaires, 44 espèces de mammifères, plus de 200 espèces d'oiseaux, plus de 40 espèces de reptiles ainsi que plusieurs amphibiens et même deux espèces endémiques de poissons d'eau douce.

Critère (vii)

Le bien présente une association spectaculaire de formes de relief du désert, comprenant à la fois des systèmes volcaniques et des systèmes dunaires comme caractéristiques dominantes. Le bouclier volcanique du bien illustre une large gamme de phénomènes volcaniques et de formations géologiques, y compris un petit volcan de type bouclier. Les caractéristiques les plus visuellement frappantes sont la concentration de 10 énormes maars profonds et presque parfaitement circulaires, qui seraient nés d'une association d'éruptions et d'effondrements. Le bien est exceptionnel sur le plan visuel grâce au contraste saisissant entre les zones de couleur sombre constituées par un bouclier volcanique, des cratères spectaculaires et des coulées de lave, et une immense mer de dunes. Les dunes peuvent atteindre 200 mètres de haut et contiennent des dunes linéaires, des dunes en étoile et des dunes à coupole aux formes et aux couleurs fortement contrastées et en évolution constante. Outre ces caractéristiques dominantes, il y a plusieurs massifs granitiques arides de 300 à 650 m de haut, émergeant comme des îles sur les étendues désertiques sableuses. L'association de toutes ces

caractéristiques donne un paysage désertique visuellement époustoufflant et extrêmement divers.

Critère (viii)

Le relief volcanique et désertique du bien offre une association exceptionnelle de caractéristiques de grand intérêt scientifique. On considère que la vaste mer de dunes de sable qui entoure le bouclier volcanique est le système dunaire le plus vaste et le plus actif d'Amérique du Nord. Il comprend une gamme diverse de dunes pratiquement non perturbées et des dunes spectaculaires de très grande taille en forme d'étoile que l'on trouve à la fois de façon isolée et en longues crêtes pouvant atteindre 48 km de long. Les affleurements volcaniques apportent des valeurs géologiques complémentaires importantes et le milieu désertique assure un cadre spectaculaire à toute une série de grands cratères impressionnants et plus de 400 cônes de cendres, coulées de lave et tunnels de lave. L'association des caractéristiques des sciences de la Terre constitue un laboratoire impressionnant pour les études géologiques et géomorphologiques.

Critère (x)

La mosaïque extrêmement diverse d'habitats abrite des communautés complexes et une diversité étonnamment élevée d'espèces appartenant à de nombreux groupes taxonomiques de la flore et de la faune. Plus de 540 espèces de plantes vasculaires, 44 de mammifères, plus de 200 espèces d'oiseaux et plus de 40 de reptiles habitent ce désert apparemment inhospitalier. La diversité des insectes est élevée même si elle n'est pas totalement décrite. On trouve plusieurs espèces de plantes et d'animaux endémiques, y compris deux espèces de poissons d'eau douce. Une plante endémique locale est inféodée à une petite partie du bouclier volcanique au sein de l'aire protégée. On trouve dans le bien de vastes grottes de maternité pour la chauve-souris *Leptonycteris yerbabuenae* migratrice qui est un polinisateur important et un vecteur de dispersion des graines. Parmi les espèces remarquables, il y a l'antilopâtre du Sonora, une espèce endémique limitée au sud-ouest de l'Arizona et au nord-ouest du Sonora et menacée d'extinction.

Intégrité

La Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar est relativement non perturbée et dotée d'une intégrité physique extrêmement élevée liée aux conditions environnementales rigoureuses. Il y a un nombre limité de terres privées (ejidos) à l'intérieur du bien mais celui-ci est entièrement placé sous l'autorité de l'Agence fédérale pour les aires protégées (CONANP).

Mesures de gestion et de protection

Le bien possède un cadre juridique efficace et dûment appliqué et sa gestion est bien soutenue du point de vue des ressources humaines et financières. La gestion du bien est guidée par un plan de gestion à long terme soutenu par des plans opérationnels annuels dont l'application

bénéficie de l'appui des gouvernements locaux, des ONG et des peuples autochtones. Les révisions futures du plan de gestion en vigueur devraient examiner des moyens de maintenir et de renforcer les valeurs universelles exceptionnelles et les conditions d'intégrité du bien. Elles devraient aussi proposer de nouvelles options et de nouveaux mécanismes pour garantir la viabilité financière requise pour une gestion efficace du bien à long terme. En outre, le plan de gestion devrait établir des mécanismes améliorés permettant de faire participer efficacement les peuples autochtones à la planification et à la gestion du bien.

Il serait bon d'accorder une attention spéciale aux impacts indirects du développement touristique voisin, y compris de l'augmentation de la circulation qui crée des perturbations écologiques, des déchets et des accidents avec les animaux sauvages sur les routes, afin d'éviter ces effets. Surtout, le tourisme peut créer des pressions en faveur de l'élargissement de l'infrastructure routière existante, ce qui pourrait faciliter les points d'entrée pour les espèces exotiques envahissantes. L'impact accru des véhicules tout-terrain a été observé appelant à un suivi et à une application efficace des lois dans la réserve. Toutefois, le problème de gestion à long terme le plus critique consiste à traiter les problèmes issus de la consommation d'eau liée au tourisme.

La protection et la gestion à long terme du bien comprennent aussi la nécessité d'atténuer le plus possible les impacts des routes existantes ou proposées ; d'assurer une application efficace des mesures afin d'éviter toute nouvelle perte de ressources en eau déjà rares ; de maintenir et de renforcer la connectivité écologique afin de tamponner les effets du changement climatique et de contrôler et éradiquer efficacement les espèces exotiques envahissantes. La coopération transfrontière, en vue de maintenir et de renforcer la gestion du bien, est essentielle de sorte que l'établissement officiel d'une aire protégée transfrontalière avec les aires protégées connexes des États-Unis est hautement recommandé.

4. Félicite l'État partie pour sa décision de ne pas installer d'infrastructure de transport électrique le long de la côte afin de conserver l'intégrité visuelle de la région et demande à l'État partie d'appliquer les plus hautes normes environnementales dans le corridor alternatif, dans la partie nord du bien ;
5. Demande à l'État partie de veiller à l'application pleine et entière des obligations d'évaluation d'impact sur l'environnement concernant l'expansion en cours de la Route 2 ;
6. Encourage l'État partie à envisager l'expansion future du bien pour inclure le Site Ramsar adjacent de Bahia de Adair ;
7. Encourage aussi les États parties, Mexique et États-Unis d'Amérique, à renforcer leur coopération en matière de conservation et de gestion de l'écosystème du grand désert du Sonora qu'ils

partagent en s'appuyant sur les accords existants et les relations de travail à tous les niveaux, ce qui pourrait éventuellement conduire à la création officielle d'une aire protégée transfrontalière ;

8. Encourage également les États parties, Mexique et États-Unis d'Amérique, à coopérer pour sauver l'antilopre du Sonora d'une extinction possible ;
9. Encourage en outre l'État partie et l'État partie voisin, États-Unis d'Amérique, à examiner pleinement toutes les préoccupations environnementales dans les activités de maintien de la sécurité le long de la frontière internationale qui forme les limites septentrionales du bien.

B. BIENS MIXTES

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo
N° d'ordre	1431
Etat partie	Guinée-Bissau
Critères proposés par l'Etat partie	(v)(vii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2013, page 115.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 21.

Projet de décision : 37 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo, Guinée-Bissau**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie :
 - a) de renforcer le statut de protection juridique du bien afin de garantir que toutes les zones faisant l'objet de la proposition disposent d'une protection adéquate juridique et/ou coutumière ;
 - b) de considérer la possibilité de modifier les limites des zones proposées à l'intérieur de la réserve de biosphère dans son ensemble pour répondre aux obligations d'intégrité et d'exclure les zones fortement modifiées qui ne contiennent pas d'attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces zones, y compris les villes de Bolama et de Bubaque, pourraient être intégrées dans une zone tampon pour le bien répondant à la définition contenue au paragraphe 103 des Orientations ;
 - c) approfondir l'analyse comparative afin d'examiner si le bien pourrait être considéré comme ayant le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères culturels ;
 - d) de veiller à ce qu'un système/plan de gestion global soit établi pour le bien proposé dans le cadre des moyens et mesures institutionnels et financiers appropriés en place, y compris un organe de coordination globale pour l'ensemble du bien ;
 - e) de veiller à ce que ce système/plan de gestion comprenne une stratégie claire, convenue, pour un tourisme durable, intégrant les politiques, programmes et infrastructures touristiques appropriés qui ne dégradent pas l'intégrité du bien ou sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - f) de mettre à jour, décrire et renforcer les plans de gestion pour les aires juridiquement

protégées actuelles, y compris au sein du bien, d'une manière compatible avec le système/plan de gestion globale du bien ;

- g) d'établir des mesures et activités efficaces de protection et de gestion qui minimisent les effets des espèces non natives, y compris celles qui sont considérées comme envahissantes et restaurent les zones dégradées, le cas échéant ;
- h) de veiller à ce que de nouvelles routes de navigation ne soient pas établies à l'intérieur du bien proposé ;
- i) de veiller à ce que les opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières ne soient pas autorisées dans le bien proposé et que les opérations qui ont lieu en dehors du site n'aient pas d'effet important sur le bien proposé ; et
- j) de veiller à ce que les ressources humaines et financières soient suffisantes pour maintenir l'intégrité du bien et pour la protection à long terme de sa valeur universelle exceptionnelle ; en particulier d'obtenir des ressources financières suffisantes pour le projet de fonds d'affectation spéciale (la « Fondation bioguinée ») et de prendre toutes mesures pour garantir qu'une partie adéquate de ce fonds soit consacrée au site proposé.
3. Recommande que l'État partie prenne des mesures pour inscrire soit les Parcs nationaux, soit l'ensemble de la Réserve de biosphère, en tant que Site Ramsar, pour renforcer la protection et la gestion nationales et locales ainsi que la reconnaissance au plan international ;
4. Félicite l'État partie et ses organisations partenaires pour leur engagement et leur travail innovant en matière de gestion communautaire participative pour cette aire protégée importante ;
5. Considère que l'évaluation de toute proposition d'inscription révisée devra inclure une mission qui se rendra sur le site ;
6. Encourage l'État partie, conformément aux principes du processus en amont, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à demander conseil sur le potentiel du site à satisfaire les critères culturels et à revoir la proposition d'inscription en ce qui concerne les critères naturels afin de répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus.

Nom du bien	Parc national de Sehlabathebe [extension d'« uKhahlamba/Parc du Drakensberg » (Afrique du Sud), (i)(iii)(vii)(x), 2000]
N° d'ordre	985 Bis
Etat partie	Lesotho
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2013, page 127.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 28.

Projet de décision : 37 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de l'extension **d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg, Afrique du Sud, pour inclure le Parc national de Sehlabathebe, Lesotho**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de répondre aux préoccupations suivantes en relation aux valeurs culturels de l'extension proposée:
 - a) conduire, sur la base des résultats du projet ARAL, des travaux de recherche suffisamment actualisés sur l'art rupestre dans le parc national de Sehlabathebe et ses environs afin de créer un inventaire qui permettra d'effectuer une évaluation éclairée de l'importance culturelle du bien, ses caractéristiques et traits particuliers ;
 - b) inclure dans cet inventaire l'état de conservation des sites d'art rupestre documentés ;
 - c) étudier la contribution culturelle potentielle des éléments du paysage, tels que les mares rocheuses, à la signification de Sehlabathebe ;
 - d) définir les caractéristiques du style méridional et montrer en quoi la représentation de ce style à Sehlabathebe diffère de ce qui existe dans les autres sites d'art rupestre déjà inscrits ;
 - e) classer, sur la base de l'inventaire révisé et des travaux de recherche, les sites d'art rupestre les plus importants comme sites historiques nationaux par le biais d'une publication au Journal officiel ;
 - f) établir et adopter un plan de gestion complet pour les éléments culturels de Sehlabathebe, dont un plan de préparation aux risques et de réponse aux catastrophes ;
 - g) établir des indicateurs de suivi plus spécifiques sur le nouvel inventaire et les exigences et conditions particulières des sites d'art rupestre ;
 - h) former les membres du personnel de la base de gestion de Sehlabathebe et du Département de la culture à la documentation et à la conservation de l'art rupestre, doter le Parc national de Sehlabathebe d'un personnel

- aux qualifications considérablement améliorées et d'augmenter les ressources financières afin d'améliorer sa protection;
- i) allouer un budget annuel spécifique et approprié pour permettre de planifier à moyen et long terme la conservation, la réalisation d'un inventaire et le suivi.
3. Prend note des conclusions de l'évaluation de l'UICN que l'extension proposée est appropriée pour approbation sur la base des critères naturels;
 4. Considère que l'évaluation de toute proposition d'inscription révisée devra inclure une mission d'un expert de l'ICOMOS qui se rendra sur le site ;
 5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) soumettre une demande d'assistance internationale pour conduire les recherches et études demandées pour renforcer la justification de la valeur universelle exceptionnelle et préparer le dossier de proposition d'inscription révisé ;
 - b) conduire une étude sur l'histoire orale visant à recueillir d'autres connaissances pour aider à la compréhension et à l'interprétation de l'art rupestre San ;
 - c) maintenir une approche prudente en ce qui concerne les interventions de conservation sur les sites d'art rupestre et limiter ces interventions à des cas exceptionnels où, sans intervention, l'art rupestre deviendrait extrêmement fragile et vulnérable ;
 - d) améliorer la présentation des aspects culturels et, en particulier, des sites d'art rupestre dans le Centre environnemental ;
 - e) continuer à impliquer les communautés locales de la zone tampon et les aider à créer à petite échelle des services aux visiteurs afin de générer des revenus directs pour la communauté.
 6. Demande à l'État Partie du Lesotho d'examiner attentivement toute proposition de développement de fermes éoliennes dans les régions limitrophes du Parc national de Sehlabathebe et de s'assurer que ces projets n'aient pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site transfrontalier, en particulier sur les populations de gypaète barbu et de vautour du Cap dans les hauts plateaux Maloti du Lesotho et les escarpements environnants d'Afrique du Sud ;
 7. Demande aussi aux États parties :
 - a) de finaliser les révisions, les amendements et l'application des lois pertinentes pour le bien et en particulier d'approuver et de promulguer le projet de loi sur la conservation de la nature de 2005 au Lesotho ;
 - b) d'actualiser les plans de gestion et d'activité actuels du Parc national de Sehlabathebe et du Parc national de Sehlabathebe/ uKhahlamba/Parc du Drakensberg qui expirent d'ici à 2013 et de faire en sorte qu'ils assurent

une coopération et une gestion conjointes améliorées aussi bien des valeurs naturelles que culturelles du patrimoine mondial ;

- c) de finaliser sans délai le classement officiel des zones tampons qui entourent le bien et de poursuivre leurs tentatives de coopération en vue de fournir une zone tampon au sud de Sehlabathebe, située sur le territoire de l'Afrique du Sud ;
 - d) renforcer la collaboration transnationale pour partager les capacités techniques et garantir une capacité de gestion améliorée dans le Parc national de Sehlabathebe.
8. Félicite les deux États parties pour leur coopération à cette proposition d'extension en vue de créer un nouveau bien du patrimoine mondial transfrontalier et pour leur approche collaborative de la protection et de la gestion du bien selon les normes internationales les plus élevées ;
 9. Encourage l'État Partie du Lesotho, conformément aux principes du processus en amont, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à revoir la proposition d'inscription afin de répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus.

B.2. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Pimachiowin Aki
N° d'ordre	1415
Etat partie	Canada
Critères proposés par l'État partie	(v)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2013, page 139.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 37.

Projet de décision : 37 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Pimachiowin Aki, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - a) en collaboration avec les Premières Nations et les partenaires de cette proposition, d'envisager des possibilités d'affiner et de renforcer les limites du bien proposé pour remplir les obligations d'intégrité du point de vue du fonctionnement des processus écologiques au sein du bien et dans les régions avoisinantes ;
 - b) voir s'il existe un moyen pour que les liens avec la nature qui se sont perpétués depuis des générations entre les Premières nations Anishinaabeg et Pimachiowin Aki puissent être

considérés comme ayant le potentiel de répondre à un ou plusieurs critères culturels et permettre une meilleure compréhension des relations d'interdépendance entre culture et nature au sein de Pimachiowin Aki et d'examiner comment ceci pourrait être relié à la Convention du patrimoine mondial ;

3. Recommande que l'État partie invite une mission consultative conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN conformément aux principes du processus en amont afin de répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus ;
4. Félicite l'État partie, les Premières Nations et autres parties prenantes pour leurs efforts exemplaires en vue de préparer une proposition qui protégera, maintiendra et restaurera les atouts culturels et naturels importants et les valeurs associées de Pimachiowin Aki.

Nom du bien	Complexe paysager, historique, architectural et naturel de Sviyazhsk
N° d'ordre	1419
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(vi)(vii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2013, page 149.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 50.

Projet de décision : 37 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Complexe paysager, historique, architectural et naturel de Sviyazhsk, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue d'assurer une protection et une gestion efficaces à la Réserve de biosphère du Grand Volzhsko Kamsky.

C. BIENS CULTURELS

C.1. AFRIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Zoma de l'Isandra
N° d'ordre	1428
Etat partie	Madagascar
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 59.

Projet de décision : 37 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Zoma de l'Isandra, Madagascar**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec les conseils de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) Compléter l'analyse comparative au niveau national (les zones historiques des populations betsileo et des Hautes Terres), pour déterminer si le bien est le plus représentatif et le mieux conservé à Madagascar et en quoi il est exceptionnel ; compléter l'analyse comparative au niveau régional, notamment en Afrique ;
 - b) Revoir les limites du bien afin d'inclure différents attributs actuellement dans la zone tampon : tombes, vatolahy, fossés défensifs, etc. ;
 - c) Mettre à jour les données du bien par des relevés archéologiques actualisés et par un suivi scientifique régulier ;
 - d) Mettre en place un plan de conservation du bien basé sur un suivi régulier ;
 - e) Mettre en place la Cellule provisoire de gestion du bien puis l'Office ; leur donner une organisation locale permanente dotée de moyens humains significatifs (directeur, gardes-guides) et d'un centre d'interprétation tant pour les touristes que pour sensibiliser les populations locales aux valeurs du bien ;
 - f) Préparer et mettre en œuvre un plan de gestion du bien par l'instance transversale de la gestion ; celui-ci doit comprendre un plan de développement et de gestion du tourisme, et il doit pouvoir s'intégrer aux plans de développement communaux.
 - g) Revoir et approfondir la notion d'indicateurs de suivi du bien et de sa conservation.
3. Considère que l'évaluation de toute proposition d'inscription révisée devra inclure une mission qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *Rendre les limites cartographiques du bien repérables sur le terrain ;*
- b) *Développer l'accueil et le logement touristique avec les populations locales.*

Nom du bien	Agadez (Centre historique d'Agadez)
N° d'ordre	1268
Etat partie	Niger
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 68.

Projet de décision : 37 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,*
2. *Notant que l'Etat partie a accepté la révision du nom du bien.*
3. *Inscrits le Centre historique d'Agadez, Niger, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii) ;*
4. *Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

La ville historique d'Agadez remonte aux XVe et XVIe siècles, lorsque le sultanat de l'Aïr s'y installe, favorisant le regroupement de tribus touarègues et le développement des échanges économiques et culturels transsahariens. La sédentarisation s'effectue en respectant les anciens campements, ce qui conduisit à une trame viaire originale, toujours respectée. La ville historique comprend un important habitat, un ensemble palatial et religieux bien conservé, dont un imposant minaret entièrement en adobe. Elle est caractérisée par une architecture de la terre crue et un style décoratif particuliers à la région de l'Aïr. Le système traditionnel du sultanat est toujours en place, garant de l'unité sociale et de la prospérité économique. C'est un centre historique vivant habité par environ 20 000 personnes.

Critère (ii) : *Depuis le XVe siècle, Agadez « porte du désert » fut un carrefour exceptionnel du commerce caravanier. Elle apporte le témoignage d'une ville historique ancienne, formant un centre d'échanges culturels transsaharien majeur. Son architecture manifeste une synthèse d'influences stylistiques au sein d'un ensemble urbain original, entièrement en adobe et propre à la région de l'Aïr.*

Critère (iii) : *La ville historique et ses ensembles monumentaux remarquables, notamment la Grande Mosquée, son minaret le plus haut jamais réalisé en adobe et le Palais du sultan, témoignent d'une tradition architecturale exceptionnelle, s'appuyant sur un usage sophistiqué de la terre*

crue. La ville a développé, depuis plus de cinq siècles, une tradition culturelle, commerciale et artisanale en se basant sur la continuité du sultanat de l'Aïr, jusqu'à aujourd'hui.

Intégrité

Les limites du bien proposé coïncident avec celles de la ville historique. La trame urbaine d'ensemble est bien conservée, avec son organisation spatiale autour des monuments politico-religieux due au sultanat de l'Aïr. Un nombre significatif et largement majoritaire de maisons a été conservé, ce qui permet d'exprimer convenablement les valeurs spécifiques liées à l'architecture en terre et à la décoration propre à la région de l'Aïr. Le bien proposé pour inscription offre depuis de nombreux points d'observation une bonne unité visuelle et le sentiment d'une ville historique intègre pour le visiteur. On trouve toutefois des altérations locales notables : des bâtiments inappropriés en parpaings, l'usage de toitures en tôle, un réseau électrique aérien particulièrement visible et inesthétique, enfin l'apparition de grandes publicités peintes sur les murs.

Authenticité

L'authenticité des éléments constitutifs du bien est généralement satisfaisante, notamment pour les monuments et les palais, à l'exception des huisseries souvent refaites en matériaux non traditionnels. L'authenticité de l'habitat est bonne, mais elle est également menacée par l'usage de matériaux modernes non conformes : parpaings, enduits de ciment, éléments métalliques et tôles, ainsi que par l'apparition de publicités peintes agressives.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est dans un assez bon état général de conservation. Les monuments religieux et les palais sont bien entretenus, sous la responsabilité du sultan ou des chefs de quartier. Pour les maisons d'habitation, la situation est plus irrégulière. Le bien est protégé par la législation nationale et par le pouvoir traditionnel local du sultanat, avec son système de chefs et de comités de quartiers. Un règlement d'urbanisme a été récemment institué pour le périmètre protégé qui constitue le bien ; la réglementation des permis de construire doit toutefois être mise en œuvre de manière homogène et pédagogique, afin d'informer la population des valeurs du bien et des efforts d'entretien nécessaires à sa conservation. La mise en place de la Cellule de conservation et de gestion du bien doit être achevée et elle doit être dotée de moyens humains et matériels en rapport avec ses missions. La définition et l'organisation du suivi du bien doivent être précisées.

5. *Recommande que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :*
 - a) *Poursuivre les travaux d'inventaire des monuments et de l'habitat, ainsi que sur le patrimoine immatériel ;*

- b) *Mettre en place des standards de restauration conformes à la conservation de l'authenticité du bien ;*
- c) *Suivre les résultats de la politique récemment mise en œuvre en vue d'enrayer l'usage de matériaux non traditionnels pour les murs, les crépis, les toitures et pour la rénovation des huisseries ;*
- d) *Porter une attention particulière à la situation des annonces publicitaires au sein du bien et dans la zone tampon et à l'efficacité des mesures prises pour la juguler ;*
- e) *Décrire de manière unifiée et pratique les indicateurs du suivi du bien et les résultats de leur mise en œuvre ;*
6. *Demande* à l'État partie de soumettre d'ici au **1er février 2014**, un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès faits dans la mise en œuvre des recommandations ci-avant pour examen, par le Comité à sa 38e session en 2014 ;
7. *Recommande aussi* que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) *Mettre en place des procédures de concertation et de sensibilisation de la population à la conservation du bien ;*
- b) *Porter une attention particulière à la transmission des savoir-faire de la construction traditionnelle ;*
- c) *Porter une attention particulière à la question des essences de bois traditionnelles en cours de raréfaction ;*
- d) *Prendre mieux en compte la question générale de l'assainissement, tant en termes techniques que sanitaires.*

C.2. ETATS ARABES

C.2.1. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Site archéologique d'Al Zubarah
N° d'ordre	1402 Rev
Etat partie	Qatar
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Projet de décision : 37 COM 8B.23

[Voir Addendum: WHC-13/37.COM/8B.Add]

C.3. ASIE - PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe
N° d'ordre	1111
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 79.

Projet de décision : 37 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

- Avant examiné* les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
- Inscrit* le **Paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
- Adopte* la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Sur la rive sud de la rivière Rouge dans le relief montagneux sud du Yunnan, les rizières en terrasses des Hani de Honghe s'étagent sur les pentes escarpées des monts Ailao. Ménagées dans une forêt dense depuis 1 300 ans par le peuple Hani qui s'installa dans cette région en provenance du nord-ouest, les terrasses irriguées supportent des rizières perchées au-dessus de vallées étroites. En certains endroits, on peut voir jusqu'à 3 000 terrasses suspendues sur les pentes entre la vallée et la limite inférieure de la forêt.

Répondant aux difficultés et aux opportunités de cet environnement de hautes montagnes et de vallées étroites traversées de ravines, dans un climat subtropical au niveau de précipitations extrêmement élevé (environ 1 400 mm), le peuple Hani a fait d'une forêt dense un système extraordinairement complexe de rizières en terrasses accrochées aux flancs des montagnes.

Le bien occupe une vaste zone d'environ 1 000 kilomètres carrés. Trois ensembles de terrasses - Bada, Duoyishu et Laohuzui - dans trois bassins fluviaux - respectivement Malizhai, Dawazhe et Amengkong-Geta reflètent différentes caractéristiques géologiques. La pente des terrasses de Bada est douce, celle de Duoyishu est plus raide et celle de Laohuzui est très abrupte.

Le paysage reflète un système intégré de quatre éléments : forêts, distribution d'eau, terrasses et maisons. Les forêts des sommets montagneux sont l'élément vital des terrasses car elles captent et fournissent l'eau nécessaire à l'irrigation. Il y a quatre types de forêts ; la forêt ancienne de « recharge en eau », la forêt sacrée, la forêt de consolidation et la forêt du village pour

l'approvisionnement en bois de construction et de chauffe. Les forêts sacrées ont encore de fortes connotations. Au-dessus des villages se situent des lieux pour le dieu du village « Angma » (l'âme du village) et pour le dieu de la protection de la terre, « Misonng », où les villageois prient pour la paix, la santé et la prospérité.

Des failles dans la roche canalisent l'eau de pluie, et la couche de grès en contrebas des montagnes de granit piège l'eau puis la libère lorsqu'elle jaillit de sources. Un système complexe de rigoles a été creusé pour répartir l'eau dans les rizières et entre les différentes vallées. Quatre canaux principaux et 392 fossés qui totalisent 445,83 km en longueur sont entretenus en commun.

Quatre-vingt-deux villages de taille relativement petite, la plupart comprenant 50 à 100 foyers, sont construits au-dessus des terrasses et juste en dessous des forêts qui couronnent les sommets des montagnes. Les édifices vernaculaires traditionnels sont construits avec des murs en pisé, briques d'adobe et pierres sous un grand toit en croupe recouvert de paille qui donne aux maisons une forme de « champignon » caractéristique. Au moins la moitié des maisons des villages sont essentiellement ou partiellement faites de matériaux traditionnels.

Chaque maisonnée cultive une ou deux « parcelles » de rizières en terrasses. La culture du riz fait partie d'un système complexe et varié d'agriculture et d'élevage qui implique des bovins, buffles, cochons, canards, poissons et anguilles. Ce système est soutenu par des structures religieuses et sociales traditionnelles et anciennes, basées sur des relations symbiotiques entre les plantes et les animaux, qui renforcent les obligations communales et le caractère sacré de la nature et reflètent une dualité d'approche entre l'individu et la communauté et entre les hommes et les dieux, se renforçant mutuellement.

Les rizières en terrasses des Hani de Honghe sont un exemple exceptionnel de système de gestion de la terre résistant qui optimise les ressources sociales et environnementales et manifeste une extraordinaire harmonie entre les hommes et leur environnement en termes visuels et écologiques, basé sur le respect spirituel pour la nature et le respect à la fois de l'individu et de la communauté, par un système de double interdépendance connu comme « système social de l'unité homme-dieu ».

Critère (iii) : *Les terrasses des Hani de Honghe sont un reflet exceptionnel de systèmes élaborés et bien adaptés d'agriculture et de distribution de l'eau qui sont renforcés par un système socio-économique et religieux distinctif et établi depuis longtemps.*

Le riz rouge, principale culture des terrasses, est cultivé au sein d'un solide système intégré de production alimentaire, les canards fertilisent les

jeunes plants de riz, tandis que les poulets et les cochons contribuent à fertiliser les plants plus mûrs et les buffles d'eau labourent les champs pour préparer les plantations de l'année suivante et les escargots qui vivent dans l'eau des terrasses consomment divers organismes nuisibles. La riziculture est soutenue par des systèmes socio-économiques et religieux élaborés qui renforcent le lien des habitants avec l'environnement, au travers de leurs obligations envers leurs propres terres et envers la communauté plus large, et affirment le caractère sacré de la nature. Ce système de double interdépendance connu comme « système social de l'unité homme-dieu » et sa manifestation physique sous la forme des terrasses illustrent une tradition culturelle exceptionnelle encore vivante.

Critère (v) : *Les terrasses des Hani de Honghe sont un reflet exceptionnel d'une interaction spécifique avec l'environnement relayée par des systèmes intégrés d'agriculture et de gestion de l'eau et sous-tendue par des systèmes socio-économiques et religieux qui expriment le double rapport entre les hommes et les dieux et entre les individus et la communauté, qui dure depuis au moins un millénaire, comme en témoignent les abondantes sources documentaires.*

Intégrité

La délimitation globale définit une zone appropriée au sein de laquelle l'ensemble du système des terrasses peut être apprécié, et tous ses attributs, forêts, distribution d'eau, villages et terrasses sont présents à un degré suffisant. Aucun des attributs physiques essentiels n'est menacé et le système traditionnel est actuellement solide et bien protégé. La zone tampon protège l'environnement visuel et renferme assez d'espace pour permettre un développement économique et social coordonné.

Les terrasses auraient une forte résistance face au changement climatique et à la sécheresse – comme cela a été démontré lors de la grande sécheresse de 2005. En revanche, elles sont vulnérables aux glissements de terrain car, en moyenne, les terrasses sont construites sur des pentes à 25 %.

Il existe une vulnérabilité globale du système intégré d'exploitation agricole et forestière, par rapport à sa capacité à faire vivre correctement les fermiers et à leur permettre de rester sur leurs terres. Le système agricole est également vulnérable par rapport aux variations du prix du riz rouge, mais des stratégies en place permettent d'augmenter le prix des produits de l'agriculture biologique.

Actuellement, le tourisme naissant n'entraîne pas d'effets négatifs et certains villages sont encore en dehors des circuits touristiques. Mais la fréquentation touristique augmente rapidement et il est reconnu que la construction d'équipements touristiques et la définition d'une gestion globale du tourisme sont des défis que le bien doit relever afin que les villages ne soient pas submergés par les effets très dommageables du tourisme.

Authenticité

Le paysage en terrasses a conservé son authenticité concernant la forme traditionnelle des éléments du paysage, la continuité de la fonction du paysage, des pratiques et des savoirs traditionnels, ainsi que la pérennité des rituels, des croyances et des coutumes.

Il est un domaine où l'authenticité est ou pourrait être vulnérable : il s'agit des matériaux traditionnels pour les maisons traditionnelles, car ceux-ci seraient difficiles à obtenir. De nouveaux matériaux utilisés dans les maisons – les briques de béton qui remplacent l'adobe ou les tuiles à la place des toits de chaume – commencent à avoir un effet visible sur l'image globale des villages dans le paysage car la couleur ainsi que les formes des constructions s'en trouvent modifiées. Il existe d'éventuels conflits entre d'une part l'entretien des maisons traditionnelles et l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnelles et d'autre part les aspirations modernes en matière d'espaces résidentiels. Ces dernières décennies, des styles d'architecture externes ont fait leur apparition dans les villages, ayant quelques effets négatifs.

Les pratiques agricoles traditionnelles sont aussi vulnérables face aux attentes croissantes qui poussent les habitants à quitter les villages, et face aux effets potentiels du tourisme qui actuellement ne dispose pas d'une stratégie globale qui assure son développement durable.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi en tant que Site protégé en priorité par l'État classé par le Conseil des affaires d'État chinois. Le bien a été classé en 2008 en tant que site historique protégé par le gouvernement populaire du comté de Yuanyang. Comme tous les biens en Chine qui sont inscrits, le bien est protégé par les Mesures pour la conservation et la gestion des sites du patrimoine mondial, préparées par le ministère de la Culture, et la législation suprême, publiée par les autorités nationales chinoises. Cet instrument légal s'associe aux plans de conservation et de gestion, lois et réglementations spéciales locales et règlements des villages pour constituer un système complet pour l'identification, la conservation, la gestion et le suivi des sites du patrimoine mondial. Cela signifie que ces sites doivent être gérés conformément aux exigences du ministère de la Culture.

Le gouvernement local a promulgué les Mesures pour la protection et la gestion des villages et résidences du paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe et les Orientations pour la conservation, la rénovation et le traitement environnemental des maisons traditionnelles des Hani de Honghe. Ces deux documents légaux définissent les normes techniques à suivre dans tous les villages afin de contrôler le développement et la construction. Ils concernent les rizières en

terrasses, les forêts, les systèmes d'irrigation, les villages traditionnels et les résidences et la culture traditionnelle de la région. Ces mesures sont un moyen de faire exécuter les obligations de protection nationale pour le patrimoine mondial. Les nouveaux projets de construction prévus dans le bien seront strictement examinés et contrôlés par l'autorité provinciale. Les Orientations ont été mises au point en association avec l'École d'architecture de l'université Tsinghua. Elles insistent sur la nécessité de reconnaître que les bâtiments dans les différents villages et secteurs possèdent des caractéristiques propres qu'il convient de respecter. Il est prévu que des bâtiments qui ne respectent pas le style traditionnel sans pour autant menacer sérieusement le paysage dans son ensemble seront progressivement améliorés conformément aux Orientations.

Chaque village est administré par les comités de village. Le système de chefferie autochtone Tusi joue toujours un rôle important dans la culture en terrasses dans les monts Ailao. Deux gouvernements Tusi, le gouvernement Mengnong et le gouvernement Zongwazhai du comté de Yuanyang, sont impliqués dans la zone planifiée. En tant qu'unité de base de la société des Hani, chaque village a développé une série de lois coutumières pour gérer les ressources naturelles et résoudre les conflits internes entre les villageois et les conflits avec d'autres villages.

Un plan de gestion a été rédigé pour le bien. Après approbation légale, il sera accepté en tant que document juridique et technique pour la protection, la conservation et la gestion du bien et sera inclus dans le Plan de système urbain, plan directeur pour les villes de la préfecture autonome Hani et Yi de Honghe et dans les plans de développement économique et social local y afférent. Le plan s'étale de 2011 à 2030 et est divisé entre des objectifs à court terme, de 2011 à 2012, à moyen terme, de 2013 à 2020, et à long terme, de 2021 à 2030. L'Administration des rizières en terrasses des Hani du comté de Yuanyang est responsable de la mise en œuvre du plan. Elle comprend des membres de nombreux départements de la préfecture de Honghe. L'Administration des rizières en terrasses des Hani de la préfecture de Honghe, créée en 2007 avec 12 membres travaille pour le Comité, supervise la gestion quotidienne au niveau du comté et fait la liaison avec les parties prenantes locales.

Les autorités locales mettent au point un plan spécifique pour la gestion du tourisme et le développement de la région qui devrait être achevé d'ici à la fin 2013. Un grand centre d'information se construit dans la ville de Xinjie, qui sera consacré aux terrasses et à leurs structures sociales et religieuses et sera achevé d'ici à 2020.

De manière à garantir une bonne compréhension de ce qui doit faire l'objet d'un soutien et de la manière dont les touristes peuvent soutenir le processus global de gestion, il serait souhaitable que le plan de gestion soit accompagné par une

stratégie détaillée d'écotourisme durable pour le bien et sa zone tampon et par une stratégie d'interprétation qui permette de comprendre les systèmes complexes d'agriculture et de gestion de l'eau et les systèmes socio-économiques et religieux distinctifs des communautés Hani.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place une stratégie d'écotourisme durable pour le bien et sa zone tampon ;
 - b) fournir une stratégie d'interprétation qui permette de comprendre les systèmes complexes d'agriculture et de gestion de l'eau et les systèmes socio-économiques et religieux distinctifs des communautés Hani.
5. **Demande** à l'État partie de soumettre avant le **1er février 2015** un rapport au Centre du patrimoine mondial exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées qui sera examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015, étant donné la pression considérable à laquelle les rizières en terrasses pourraient être confrontées en raison de l'augmentation du tourisme;
6. **Recommande aussi** d'envisager l'organisation d'un atelier international sur la gestion de vastes paysages en terrasses de manière à pouvoir partager le travail réalisé pour mettre en place une gestion durable des terrasses des Hani de Honghe avec d'autres biens en Asie qui sont confrontés à des défis similaires.

Nom du bien	Ville portuaire historique de Levuka
N° d'ordre	1399
Etat partie	Fidji
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 94.

Projet de décision : 37 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** la **Ville portuaire historique de Levuka, Fidji**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville portuaire historique de Levuka se dresse au milieu des cocotiers et des manguiers le long du front de mer de l'île d'Ovalau, avec en arrière plan les pentes boisées du volcan éteint de l'île. À partir des années 1820, le port s'est développé comme centre d'activité commerciale des colonisateurs américains et européens et la ville

est devenue la première capitale coloniale des Fidji, cédée pacifiquement par le Tui (roi) Cakobau en 1874. Une digue de pierre et de béton court sur toute la longueur de Beach Street ; à partir de là les autres rues et allées rayonnent vers l'intérieur des terres en épousant les contours du terrain. Plus à l'intérieur des terres se trouvent les sites des deux anciens villages autochtones Totoga (Vitoga) et Nasau, situés sur l'un des trois cours d'eau drainant les pentes en surplomb de la plaine côtière. Les entrepôts de coprah et autres, les installations portuaires et les édifices commerciaux se sont développés le long de Beach Street et les résidences, les institutions religieuses, pédagogiques et sociales sont sorties de terre autour des villages autochtones. Il s'agit généralement de bâtiments de plain-pied ou de deux étages habillés de tôle ondulée ou de bardage, aux toits en croupe ou à pignon. Le développement s'est poursuivi jusqu'au transfert de la capitale à Suva en 1882 alors que les entreprises continuaient d'établir des bases à Levuka, reflétant toutes les étapes du développement colonial dans le Pacifique sud. Les principaux éléments incluent les sites des anciens villages Totoga et Nasau, l'ancien site du Parlement de Cakobau (aujourd'hui le mémorial européen), le magasin Morris Hedstrom, l'établissement des travailleurs engagés de Baba, la résidence Hennings, le bungalow du capitaine Robbie, la cathédrale et le presbytère du Sacré-Cœur datant des années 1860, le Royal Hotel fondé à la fin des années 1860, le site de l'acte de cession, le bâtiment de l'ancien gouvernement (Nasova), les bâtiments de l'autorité portuaire, de la poste et de la douane, avec les voies ferrées jusqu'au quai qui subsistent, l'ancienne église méthodiste, l'école publique de Levuka, l'hôtel de ville, la loge maçonnique, l'Ovalau Club, le Bowling Club, les maisons des ouvriers et l'usine de boutons de nacre.

Critère (ii) : La ville portuaire historique de Levuka témoigne de l'important échange d'influences et du contact culturel qui se déroulèrent à l'époque de l'expansion maritime européenne du XIXe siècle dans la région géoculturelle des îles Pacifique. C'est un rare exemple de ville portuaire coloniale tardive, qui illustre l'hybridité culturelle de communautés non coloniales du Pacifique, avec un plan urbain où se fondent les traditions locales d'établissement et les normes coloniales. La ville témoigne de la phase industrialisée tardive de la colonisation, qui reposait sur l'extraction maritime et l'exportation.

Critère (iv) : La typologie urbaine de la ville portuaire historique de Levuka reflète les caractéristiques et les institutions de la colonisation européenne au XIXe siècle. En tant que type particulier d'établissement portuaire du Pacifique, reflétant les dernières phases de colonisation maritime du XIXe siècle, Levuka offre un aperçu de l'adaptation des puissances navales européennes à un environnement social, culturel et topographique océanique spécifique. L'alliance

des typologies d'établissement colonial et de la tradition locale de construction a créé un type particulier de paysage de ville portuaire dans le Pacifique.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer toute la palette des thèmes et des valeurs pertinentes au regard de la valeur universelle exceptionnelle de Levuka sont inclus dans le bien. Les édifices sont remarquablement intacts, en grande partie grâce à l'attention portée aux valeurs historiques de la ville depuis leur reconnaissance en 1973. Certains édifices commerciaux sont cependant victimes de l'abandon ainsi que du manque d'entretien et de protection contre les incendies. L'environnement du bien dépend d'une stricte protection contre les glissements de terrain des falaises en arrière-plan, vulnérables aux orages et au développement du tourisme.

Authenticité

L'ensemble des éléments patrimoniaux de la ville portuaire historique de Levuka dans son environnement possède intrinsèquement une grande authenticité en tant que première source d'information en ce qui concerne les matériaux, la forme et la fonction, étayée par les données documentaires et photographiques des archives fidjiennes et étrangères. La rue principale et les allées, les ponts, les chemins et les escaliers épousent la topographie et sont restés quasiment inchangés depuis leur apparition. Les édifices ont généralement conservé leur usage d'origine.

Mesures de gestion et de protection

La ville portuaire historique de Levuka sera protégée par le décret sur le patrimoine mondial des Fidji 2013, approuvé par le Conseil des ministres en avril 2013 et ensuite mis en œuvre. Le décret sera administré par le Conseil du patrimoine mondial des Fidji, en collaboration avec le conseil municipal et le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Le National Trust of Fiji, sans pouvoir réglementaire, compile le Registre du patrimoine national, qui comprend la ville portuaire historique de Levuka et doit être consulté par les conseils municipaux ainsi que par le département de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans leurs responsabilités réglementaires. Le plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire de Levuka en vertu de la loi Fijian Town Planning Act est le mécanisme principal de réglementation du développement de nouveaux bâtiments et de la modification des édifices existants dans les limites de la ville de Levuka et impose que les modifications extérieures, les démolitions ou les nouvelles constructions soient étudiées par une instance composée du conseil municipal de Levuka, de la Société historique et culturelle de Levuka, du directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du National Trust of Fiji. Par ailleurs, l'autorisation d'une proposition de développement peut être assujettie à des

conditions fondées sur les recommandations du National Trust of Fiji ou du musée des Fidji, comme par exemple l'exigence d'un plan de gestion archéologique ou de fouilles archéologiques préalables. Les développements touristiques constituent un risque majeur d'impact préjudiciable sur le bien et doivent être strictement réglementés ; s'ils sont approuvés, ils doivent être conçus avec précaution et faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine, suivant les orientations de l'ICOMOS relatives aux biens du patrimoine culturel mondial (2011). La loi sur l'environnement régleme les activités susceptibles d'altérer les terres et les eaux de la ville portuaire historique de Levuka ou des zones maritimes ou terrestres environnantes, y compris celles susceptibles de nuire aux ressources culturelles ou historiques. La loi sur la préservation des objets d'intérêt archéologique et paléontologique autorise le musée des Fidji à déclarer monument toute zone où sont supposés exister des objets d'intérêt archéologique. Sa révision est actuellement à l'étude en vue d'y intégrer le patrimoine maritime et de mettre en place le mécanisme de protection nécessaire.

En vertu du décret sur le patrimoine mondial des Fidji, un Conseil du patrimoine mondial composé de 13 membres représentant les organisations gouvernementales, statutaires et non gouvernementales compétentes et présidé par le secrétaire permanent pour le ministère de l'Éducation, du Patrimoine national, de la Culture et des Arts supervise un groupe restreint représentant du Forum de gestion de Levuka et d'Ovalau, composé de représentants du National Trust of Fiji, du département du patrimoine national, de la culture et des arts, du musée des Fidji, du conseil municipal de Levuka, du conseil provincial de Lomaiviti, de la Société du patrimoine de Levuka, de l'Association pour le tourisme de Levuka et Ovalau et d'autres groupes, selon les besoins. Le groupe restreint a pour rôle de mettre en œuvre le plan de gestion et d'en rendre compte au Conseil du patrimoine mondial des Fidji. Un plan de gestion a été préparé pour la ville historique de Levuka et l'île d'Ovalau entre novembre 2009 et juillet 2010, amendé en février 2013, en impliquant les parties prenantes, et ratifié par le ministère de l'Éducation, du Patrimoine culturel, de la Culture et des Arts.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) approuver, promulguer et mettre en œuvre le décret sur le patrimoine mondial des Fidji, qui prévoit la protection légale du bien et de la zone tampon ;
 - b) élaborer un plan à moyen terme pour la conservation des structures en mauvais état et le développement d'une expertise professionnelle en conservation ;
 - c) inclure les sites archéologiques dans l'inventaire et compléter ce dernier dans les plus brefs délais ;

- d) *limiter la hauteur et la densité maximales des constructions projetées pour les développements hôteliers au niveau habituel des bâtiments existants et intégrer l'exigence d'études d'impact sur le patrimoine pour tous les types de projets touristiques dans le bien, la zone tampon et leur environnement plus vaste ;*
- e) *finaliser le plan d'urbanisme de Levuka.*

Nom du bien	Palais du Golestan
N° d'ordre	1422
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 104.

Projet de décision : 37 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

- Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription du **Palais du Golestan, Iran (République islamique d')**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - étendre la zone tampon sur une plus grande superficie, ce qui permettra la protection à long terme du bien vis-à-vis d'impacts visuels potentiellement négatifs ;*
 - intégrer dans le système de gestion un plan complet de préparation aux risques et de gestion des catastrophes, une stratégie de sensibilisation et de participation du public, ainsi que la gestion de l'environnement plus large du bien en mettant l'accent sur une zone tampon étendue.*
- Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - diminuer la récente construction de six étages à l'est du palais du Golestan pour assurer qu'elle n'ait pas un impact visuel négatif sur le bien ;*
 - identifier un lieu de rechange pour l'aire de stockage et la pépinière situées au nord de Shams-ol Imareh pour permettre la conservation appropriée de cette partie du palais du Golestan et l'accès du public à l'avenir.*

Nom du bien	Paysage culturel de Maymand
N° d'ordre	1423
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 113.

Projet de décision : 37 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

- Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Maymand, Iran (République islamique d')**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec les conseils de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - replacer le bien dans son contexte agropastoral plus large en organisant un atelier international d'experts et/ou en menant une étude thématique internationale sur la transhumance en Méditerranée orientale et en Asie du Sud-Ouest, afin de comprendre si le bien pourrait être considéré comme le reflet exceptionnel de la transhumance dans sa région géoculturelle ;*
- Recommande que l'État partie, si l'étude mentionné ci-dessus suggère que la justification de la valeur universelle exceptionnelle du bien pourrait être solidement étayée :
 - met en place une protection nationale pour le paysage ;*
 - développe une stratégie d'occupation des sols qui intègre l'agro-pastoralisme traditionnel dans une stratégie de développement économique ;*
 - implique les communautés locales dans les processus de prise de décision ;*
 - met en place une stratégie de gestion et de conservation du village troglodytique afin que les interventions respectent les pratiques traditionnelles et les principes de conservation.*
- Considère que l'évaluation de toute proposition d'inscription révisée devra inclure une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Kamakura, foyer des samourais
N° d'ordre	1417
Etat partie	Japon
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 124.

Projet de décision : 37 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire **Kamakura, foyer des samourais, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Mont Fuji
N° d'ordre	1418
Etat partie	Japon
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 134.

Projet de décision : 37 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Mont Fuji, Japon**, à l'exception du site de Mihonomatsubara, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Fujisan (mont Fuji), cône volcanique solitaire, souvent couronné de neige, s'élevant au-dessus de villages, de la mer et de lacs bordés d'arbres, a inspiré les artistes et les poètes et a été l'objet d'un pèlerinage depuis des siècles. Le mont Fuji est un stratovolcan à environ 100 km au sud-ouest de Tokyo qui s'élève à 3 776 mètres d'altitude. Ses pentes sud descendent jusqu'aux rivages de la mer dans la baie de Suruga.

Le respect et la crainte qu'inspirent la forme majestueuse du mont Fuji et l'activité volcanique intermittente donnèrent naissance à des pratiques religieuses qui associent le shintoïsme et le bouddhisme, les hommes et la nature, la mort et la renaissance symboliques avec l'ascension et la descente rituelles de la montagne formalisées par des chemins, des sanctuaires et des auberges au pied de la montagne. La forme conique quasi parfaite du mont Fuji couronné de neige a inspiré les artistes au début du XIXe siècle, qui ont produit des images qui transcendent les cultures et ont permis de faire connaître la montagne à travers le

monde et d'avoir une profonde influence sur le développement de l'art occidental.

Depuis les temps anciens, des pèlerins portant un long bâton commençaient l'ascension de la montagne depuis les sanctuaires Sengenjinja du bas de la montagne pour atteindre le cratère à son sommet, où, selon les croyances, résidait la divinité shintô Asama no Okami. Au sommet, les pèlerins pratiquaient un rite appelé ohachimeguri (littéralement : « tourner autour du bol »), cheminant entre différents points élevés autour du cratère. Il y avait deux sortes de pèlerins, ceux qui étaient conduits par les ascètes de la montagne et, à partir du XVIIe siècle, ceux, en plus grand nombre, qui appartenaient aux sociétés Fuji-ko qui se développèrent sous l'ère d'Edo qui fut stable et prospère.

Les pèlerinages devenant plus populaires à partir du XVIIIe siècle, des organisations furent créées pour aider les pèlerins, des chemins menant au sommet furent dessinés, des refuges de montagne, des sanctuaires bouddhistes et divers équipements furent construits. Les curiosités volcaniques naturelles créées au pied de la montagne par l'écoulement de la lave après les éruptions devinrent des sites sacrés révéérés, les lacs et les sources furent utilisés par les pèlerins pour faire leurs ablutions froides, Mizugori, et purifier leur corps avant de gravir la montagne. La pratique du circuit des huit lacs, Hakkaimeguri – comprenant les cinq lacs du Fujigoko – devint un rituel pratiqué par les nombreux adhérents des Fuji-ko. Les pèlerins progressaient dans leur ascension à travers ce qu'ils reconnaissaient comme trois zones : les herbages du bas de la montagne, la forêt puis, au-delà, la montagne brûlée, ou chauve, de son sommet.

À partir du XIVe siècle, les artistes firent un grand nombre de représentations du mont Fuji. Du XVIIe au XIXe siècle, la forme du mont Fuji devint un motif très important, non seulement en peinture mais aussi en littérature, dans l'art des jardins et d'autres métiers d'art, en particulier les estampes sur bois multicolores telles que les Trente-Six Vues du mont Fuji, qui eurent une influence profonde sur l'art occidental au XIXe siècle et permirent à la forme du mont Fuji d'être reconnue comme un symbole du Japon « oriental ».

Le bien en série comprend le sommet de la montagne et, répartis sur les pentes et au pied de la montagne, sept sanctuaires, deux auberges et un groupe de phénomènes naturels révéérés composé de huit sources, une chute d'eau, une pinède et des arbres moulés dans la lave, qui conjointement forment un témoignage exceptionnel sur la vénération religieuse dont le mont Fuji fut l'objet, et englobe une partie assez significative de sa forme majestueuse pour exprimer sa beauté telle qu'elle a été dépeinte par les artistes et qui eut une profonde influence sur l'évolution de l'art occidental.

Critère (iii) : La forme majestueuse du mont Fuji, stratovolcan solitaire, associée à son activité volcanique intermittente, a inspiré une tradition de culte voué à la montagne depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Par la vénération-ascension jusqu'au sommet et le pèlerinage aux sites sacrés au bas de ses pentes, les pèlerins aspiraient à s'imprégner des pouvoirs spirituels des dieux et des bouddhas qui, selon les croyances, résidaient dans la montagne. Ces associations religieuses relèvent d'une profonde adoration du mont Fuji qui inspira un nombre incalculable d'œuvres d'art dépeignant ce qui était considéré comme une forme parfaite, la gratitude pour sa nature généreuse et une tradition qui insistait sur la coexistence avec l'environnement naturel. La série des sites est un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle vivante centrée sur la vénération du mont Fuji et de sa forme presque parfaite.

Critère (vi) : Les images du mont Fuji, stratovolcan solitaire s'élevant au-dessus de la mer et des lacs, est source d'inspiration pour les poètes, les écrivains et les peintres depuis les temps anciens. En particulier, les représentations du mont Fuji des estampes Ukiyo-e de Katsushika Hokusai et Utagawa Hiroshige datant du début du XIXe siècle ont eu un impact exceptionnel sur l'évolution de l'art occidental et ont permis de faire connaître à travers le monde la forme majestueuse du mont Fuji, toujours appréciée de nos jours.

Intégrité

La série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la majesté du mont Fuji et ses associations spirituelles et artistiques. Toutefois, en raison du développement de la partie basse de la montagne, la relation entre les chemins de pèlerinage et les sanctuaires et auberges associés n'est plus appréciable à première vue. Le bien en série n'apparaît donc pas comme un tout et ne permet pas non plus de percevoir clairement comment chaque site contribue à l'ensemble d'une manière substantielle. Il est nécessaire de renforcer l'interconnexion entre les sites qui composent le bien et de mettre en place une interprétation qui permette une meilleure compréhension de la valeur de l'ensemble et les fonctions des différentes parties du bien par rapport au pèlerinage.

En termes d'intégrité spirituelle, la pression du très grand nombre de pèlerins durant les deux mois d'été et de l'infrastructure qui les accueille, à savoir les refuges de montagne, les chemins où passent les tracteurs pour l'approvisionnement des refuges et les grandes barrières qui protègent les chemins des chutes de pierres, vont à l'encontre de l'atmosphère spirituelle de la montagne. Les cinq lacs (Fujigoko) et, en particulier les deux plus grands lacs - lac Yamanaka et lac Kawaguchi - sont confrontés à une pression croissante due au tourisme, de même que les sources et les étangs sont menacés par les constructions basses qui envahissent les abords des sites.

Authenticité

Du point de vue de la capacité de la série dans son ensemble à exprimer sa valeur spirituelle et esthétique, celle-ci est actuellement limitée par la manière dont les sites individuels transmettent leur signification par rapport aux autres sites et par rapport à la montagne dans sa totalité. Les parties constitutives doivent être mieux intégrées dans l'ensemble du bien et les liens entre les sanctuaires, les auberges et les chemins de pèlerinage doivent être clairement définis.

Du point de vue de l'authenticité des sites individuels, les attributs physiques des chemins d'altitude, des sanctuaires et des auberges est intacte. La rénovation périodique des sanctuaires est une tradition vivante. Le sanctuaire Ise est rénové tous les 20 ans tandis que d'autres sanctuaires (ou des parties de sanctuaires) associés au mont Fuji sont restaurés tous les 60 ans. Cela signifie que leur authenticité repose sur leur situation, leur conception, leurs matériaux et leurs fonctions plutôt que sur l'ancienneté de leurs parties constitutives. Toutefois, l'emplacement et l'environnement de certains sites - par exemple entre les lacs, les étangs et la chute d'eau - sont compromis par le développement qui interfère avec la visibilité entre les sites.

Mesures de gestion et de protection

Différentes parties du bien ont été officiellement classées bien culturel important, lieu de beauté pittoresque spéciale, monument naturel spécial, site historique, lieu de beauté pittoresque, en plus de la désignation comme parc national. Le paysage du sommet du mont Fuji est protégé au sein du parc national Fuji-Hakone qui comprend les arbres de lave et les lacs Yamanaka et Kawaguchi. La plupart des sites constitutifs, dont les chemins d'ascension, les sanctuaires et les lacs du sommet de la montagne, bénéficient depuis deux ans d'une protection nationale en tant que biens culturels importants, sites historiques ou lieux de beauté pittoresque. Les sanctuaires Sengen-jinja Murayama et Fuji et les sources d'Oshino Hakkai sont protégés depuis septembre 2012.

La protection de la zone tampon est assurée par la loi sur les paysages et les orientations sur les projets d'occupation des sols (et législation associée). Toutes les parties constitutives et les zones tampons seront couvertes par les plans paysagers vers 2016. Ces derniers offrent le cadre dans lequel les municipalités entreprennent le contrôle du développement.

Il reste à éclaircir la manière dont ces différentes lois contrôlent en pratique l'échelle et l'emplacement des constructions susceptibles d'avoir un impact sur les sites. En principe, elles sont liées à la nécessité d'un développement harmonieux (du point de vue de la couleur, de la conception, de la forme, de la hauteur, des matériaux et parfois de l'échelle). Toutefois, les

contrôles les plus stricts semblent s'appliquer d'abord à la couleur et à la hauteur. Il est nécessaire d'établir des contrôles plus stricts de l'échelle et de l'emplacement des constructions, en particulier pour les hôtels, sur les premiers contreforts de la montagne.

Les préfectures de Yamanashi et Shizuoka et les municipalités concernées ont mis en place le Conseil du patrimoine culturel mondial du mont Fuji afin de créer un système de gestion global du bien. Ces organismes travaillent aussi en étroite collaboration avec les principales agences nationales concernées que sont l'Agence pour les affaires culturelles, qui est l'autorité compétente chargée de la préservation et de la gestion des biens du patrimoine culturel du Japon, le ministère de l'Environnement et l'Agence forestière. Ce Conseil reçoit des éléments du Comité académique d'experts pour la recherche, la préservation et la gestion du mont Fuji.

Le Plan de gestion et de préservation global du mont Fuji a été établi en janvier 2012 pour coordonner les actions de toutes les parties, y compris celles des habitants. Le plan définit non seulement des méthodes de préservation, de gestion, d'entretien et d'utilisation pour la totalité du bien mais aussi pour chaque site individuel ; il définit les rôles respectifs des organismes publics locaux et nationaux et d'autres organisations concernées. De plus, il existe des plans pour les parcs dans le cadre de la Loi sur les parcs et de la Loi sur la forêt nationale qui prévoient des mesures de gestion du paysage visuel depuis d'importants points de vue.

Le bien est soumis à des besoins contradictoires : l'accès et les loisirs d'une part et le maintien des qualités esthétiques et spirituelles d'autre part. Une « vision » pour le bien sera adoptée d'ici à la fin 2014, qui définira les approches pour traiter cette fusion nécessaire et pour montrer comment la série entière peut être gérée globalement en tant que paysage culturel qui rassemble les relations entre les éléments et insiste sur leurs liens avec la montagne. Cette vision garantira la manière dont le bien est géré en tant que paysage culturel et orientera la révision de plan de gestion vers la fin 2016.

Une approche globale de la conservation des chemins d'altitude et des refuges associés est nécessaire afin de stabiliser les voies, de gérer l'érosion causée par les visiteurs et l'eau et de gérer l'acheminement des provisions et de l'énergie.

Le Conseil du patrimoine culturel mondial du mont Fuji prévoit d'achever le développement d'une stratégie de gestion des visiteurs et de l'adopter d'ici à la fin 2014. Cette stratégie est nécessaire pour servir de base aux décisions concernant la capacité d'accueil des chemins d'altitude très fréquentés, les parcs de stationnement, les bâtiments de service et les interférences visuelles, mais aussi pour faire partager aux visiteurs une

perception cohérente des sites et de leurs associations. Cela est particulièrement crucial pour les sites du bas de la montagne, dont les relations avec les chemins de pèlerinage doivent être clarifiées. Une stratégie d'interprétation sera adoptée vers la fin 2014.

4. Recommande que l'État partie rende opérationnel le système de gestion afin de gérer le bien en tant qu'entité et paysage culturel compte tenu de ce qui suit :
 - a) mettre en place une vision globale du bien en fonction des besoins contradictoires que sont l'offre d'accès et de loisirs et le maintien des qualités esthétiques et spirituelles ;
 - b) définir les chemins de pèlerinage du bas de la montagne par rapport aux sanctuaires et aux auberges ainsi qu'aux chemins d'ascension d'altitude, et montrer comment ces voies peuvent être perçues et comprises ;
 - c) développer une stratégie de gestion des visiteurs basée sur des recherches sur les capacités d'accueil des chemins d'accès d'altitude ;
 - d) développer une approche globale de la conservation pour les chemins d'accès d'altitude et leurs refuges associés ainsi que les chemins d'approvisionnement ;
 - e) développer une stratégie d'interprétation qui explique comment chaque site individuel peut être apprécié et compris au sein du bien dans son ensemble et par rapport aux chemins de pèlerinage du haut et du bas de la montagne, afin d'orienter le développement des centres de visiteurs et l'interprétation des sites individuels ;
 - f) renforcer les indicateurs de suivi afin de refléter les aspects spirituels et esthétiques du paysage.
5. Recommande aussi de compléter le nom du bien afin de lui permettre de refléter ses associations sacrées et artistiques ;
6. Demande à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2016** afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le développement d'une vision globale du bien, d'une stratégie du tourisme, d'une approche de la conservation des chemins d'accès, d'une stratégie d'interprétation, d'une stratégie de la gestion des risques ainsi que sur la révision globale du plan de gestion pour refléter une approche de paysage culturel, et le soumettre pour examen au Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 et encourage l'État partie demander les conseils de l'ICOMOS concernant ces approches.

C.3.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Monuments et sites historiques de Kaesong
N° d'ordre	1278 Rev
Etat partie	République populaire démocratique de Corée
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 149.

Projet de décision : 37 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Monuments et sites historiques de Kaesong, République populaire démocratique de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans le bassin entouré de montagnes et les collines qui s'étendent à l'ouest de la ville de Kaesong, les monuments et sites historiques de Kaesong forment un ensemble qui représente la base du pouvoir de la dynastie Koryo (918-1392) avec ses tombes associées. Cet ensemble incarne les valeurs politiques, culturelles, philosophiques et spirituelles de la capitale de l'État Koryo unifié au moment de son passage de la philosophie bouddhiste au confucianisme, au travers de la configuration géomantique de la ville, des palais et des tombes, des structures défensives urbaines composées de remparts et de portes et des institutions pédagogiques. Le bien en série est constitué de douze éléments distincts, cinq d'entre eux correspondant à cinq sections distinctes des murailles de Kaesong ; le système défensif triple Koryo comprend le mur intérieur Palocham de 896, dans l'enceinte duquel fut ultérieurement construit le palais de Manwoldae ; le mur extérieur construit entre 1009 et 1029, qui entoure la ville et relie les montagnes qui la protègent selon les principes de la géomancie (mont Songak, mont Puhung, pic Tokam, mont Ryongsu et mont Jine) ; et le mur intérieur datant de 1391-1393. Les sept autres éléments sont : le site archéologique du palais de Manwoldae et les vestiges du Chomsongdae de Kaesong (un observatoire astronomique et météorologique) ; la porte de Namdae (la porte principale sud du mur intérieur) ; Koryo Songgyunwan (un ancien institut d'État d'enseignement supérieur qui formait les fonctionnaires nationaux Koryo) ; Sungyang Sowon (une académie confucianiste sur le site de l'ancienne résidence de Jong Mong Ju, 1337-1392, ministre Koryo dont l'assassinat marqua le renversement de la dynastie Koryo) ; le pont

Sonjuk (où Jong Mong Ju fut assassiné) et les monuments de Phyochung (deux stèles commémorant Jong Mong Ju) ; le mausolée du roi Wanggon, ses sept tombes associées et les tombes de Myongrung ; le mausolée du roi Kongmin.

Critère (ii) : les monuments et sites historiques de Kaesong montrent l'assimilation des influences culturelles, spirituelles et politiques des différents États qui existaient sur la péninsule coréenne avant Koryo et l'échange de ces influences avec d'autres royaumes voisins pendant cinq siècles.

Critère (iii) : Les monuments et sites historiques de Kaesong sont un témoignage exceptionnel sur la civilisation unifiée Koryo alors que le bouddhisme cédait la place au néo-confucianisme en Asie de l'Est.

Intégrité

Les éléments du bien, considérés individuellement et conjointement, assurent la représentation complète des valeurs de l'État Koryo au moment de sa transition du bouddhisme au néoconfucianisme – et ne souffrent ni du développement ni d'abandon. Les vestiges mis au jour du palais de Manwoldae expriment de manière crédible et fidèle sa valeur, en démontrant le fondement bouddhiste et les croyances géomantiques de la dynastie Koryo, et la zone est d'une taille suffisante pour inclure des gisements archéologiques susceptibles de compléter la compréhension du palais et de l'observatoire. Son environnement naturel est resté intact. La zone tampon englobe l'environnement géomantique du bien, tous les éléments constitutifs du bien et couvre le bassin dans lequel est implantée la ville de Kaesong, y compris des zones d'architecture traditionnelle et les collines à l'ouest où se trouvent les tombes. Elle comprend les repères géomantiques autour de la ville : le mont Songak au nord, le mont Jine à l'ouest, le mont Puhung et le pic Tokam à l'est et le mont Ryongsu au sud. Une gestion rigoureuse de la zone tampon, laquelle réunit les éléments du bien qui reflètent la dynastie Koryo, garantira la pérennité de tout ce qui fonde ce site.

Authenticité

L'authenticité des éléments individuels du bien proposé pour inscription est conservée en termes de forme, de conception, de matériaux, d'esprit et d'expression, d'emplacement et d'environnement géomantique composé par les montagnes qui l'entourent.

Mesures de gestion et de protection

Les éléments du bien en série sont protégés au niveau national par la Loi de la République populaire démocratique de Corée sur la protection des biens culturels (1994) et ses réglementations (2009) et administrés par le Bureau national pour la conservation des biens culturels (NBCPC). Tous les éléments, à l'exception de l'ensemble des sept tombes et de

l'ensemble des tombes de Myongrung, sont des sites classés trésors nationaux ; ces deux derniers éléments sont protégés en tant que sites de préservation. Les montagnes et les forêts de la zone tampon sont protégées par la Loi de la République populaire démocratique de Corée sur la protection de l'environnement (1986) et la Loi sur les forêts de la République populaire démocratique de Corée (1992). L'emprise urbaine de la zone tampon est gérée par la Loi sur le foncier de la RPD de Corée (1977) et la Loi de la RPD de Corée sur la gestion municipale (1992). La Loi sur la protection des biens culturels amendée, la réglementation pour la mise en œuvre de la Loi sur la protection des biens culturels et les nouvelles Orientations pour la protection et la gestion des monuments et des sites historiques de Kaesong qui doivent être approuvées et mises en œuvre en septembre 2013 assureront la protection de la zone tampon en tant que bien contigu et une protection spécifique du quartier des maisons traditionnelles immédiatement au nord-nord-ouest de la porte de Namdae.

La gestion des éléments constitutifs du bien en série dans son ensemble est supervisée par le Comité de préservation du patrimoine culturel de la ville de Kaesong, qui comprend des représentants officiels des institutions impliquées dans la mise en œuvre des lois et des politiques nationales en matière de protection des biens culturels à Kaesong. Les biens individuels sont gérés par la Section pour la préservation culturelle du Comité populaire de Kaesong, au sein de laquelle le Bureau de gestion des biens culturels et le Bureau de gestion du mausolée du roi Wanggon sont responsables de l'exécution du plan de gestion. Délégués par ces Bureaux, des gestionnaires de sites sont affectés à chacun des biens, assistés de gardiens et de responsables du suivi. Ils supervisent les opérations d'entretien quotidien des sites, notamment les travaux de réparation et de restauration, et sont chargés d'associer les communautés aux activités et à l'entretien réguliers des biens.

Le plan de gestion du bien a été préparé par le Centre de préservation culturelle de Corée (KCPC), avec l'aval du Bureau national pour la Conservation des biens culturels (NBCPC) et a été approuvé par le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 15 janvier 2011. Ses objectifs à 5 et 10 ans sont établis en consultation avec le Comité populaire de la ville de Kaesong et le Comité de gestion des fermes coopératives de Kaesong. Il sera complété par des orientations pour le développement dans la zone tampon qui devraient être prises en compte par les organes du gouvernement local pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de gestion régionale. Les orientations spécifieront que les hauteurs des constructions seront contrôlées en fonction des vues entre les éléments principaux du bien et les caractéristiques naturelles du site ; que le tracé d'origine des anciennes routes de la

ville de Kaesong sera préservé ; que l'harmonie visuelle des formes et des couleurs des bâtiments sera contrôlée ; que le tracé des canaux et le volume d'eau au voisinage des sites historiques seront contrôlés ; que tout nouveau développement dans le cadre naturel environnant qui montre les relations de feng shui avec les sites historiques individuels, y compris le mont Songak, le mont Jine, le mont Ryongsu, le mont Puhung, le pic Tokam, le mont Janam, la colline Jujak, le mont Mansu et le pic Acha, sera interdit ; que toute structure superflue et intrusive sera supprimée et que le paysage naturel sera rétabli autant que possible en favorisant le reboisement partout où cela sera approprié ; que la construction d'usines sera interdite dans la zone urbaine. Un plan de gestion du tourisme et un plan d'interprétation sont également requis.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) développer des plans de gestion du tourisme et d'interprétation pour les éléments du bien proposé pour inscription ;
 - b) poursuivre le développement du système de suivi afin d'assurer la coordination entre les organes de suivi.

Nom du bien	Forts de colline du Rajasthan
N° d'ordre	247 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 37 COM 8B.31

[Voir Addendum: WHC-13/37.COM/8B.Add]

C.4. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Station baleinière basque de Red Bay
N° d'ordre	1412
Etat partie	Canada
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 171.

Projet de décision : 37 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Station baleinière basque de Red Bay, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au nord-est du Canada, dans le Labrador, sur les rives du détroit de Belle Isle, Red Bay présente une implantation maritime arctique des marins basques au XVI^e siècle. C'est le témoignage archéologique le plus ancien, le plus complet et le mieux conservé d'une station baleinière préindustrielle. Elle permettait d'organiser la chasse côtière estivale des baleines, leur dépeçage, puis l'extraction de l'huile et son stockage. Vendue en Europe, elle était principalement destinée à l'éclairage. Le bien comprend des vestiges de fourneaux à huile, d'ateliers de tonnellerie, de wharf, d'habitat et de cimetière, ainsi que des épaves subaquatiques de bateaux et les restes osseux des baleines.

Critère (iii) : La Station baleinière basque de Red Bay offre un exemple exceptionnel de la tradition de la chasse à la baleine établie par les Basques au XVI^e siècle pour la production d'huile et son commerce en Europe. Par la diversité de ses vestiges archéologiques, c'est la station baleinière de ce type la plus étendue, la mieux conservée et la plus complète.

Critère (iv) : La Station baleinière basque de Red Bay offre un ensemble pleinement intelligible d'éléments archéologiques illustrant la mise en place d'un processus proto-industriel de production quantitative d'huile de baleine, durant le XVI^e siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments tant terrestres que subaquatiques qui illustrent toutes les grandes phases du processus de la chasse à la baleine. Les différents attributs du bien sont globalement bien conservés et leurs relations territoriales restent inscrites et lisibles dans le paysage. Ils expriment donc convenablement la valeur universelle exceptionnelle du bien ; mais, peu visibles, une politique active et approfondie d'interprétation est nécessaire. La connaissance du système sociotechnique mis en œuvre est suffisante pour pouvoir pleinement interpréter l'ensemble des vestiges conservés à Red Bay.

Authenticité

Les différents attributs constitutifs du bien présentent une authenticité indiscutable, ainsi que le paysage général autour du village actuel de Red Bay. Toutefois, l'authenticité perçue par un visiteur reste limitée à l'impression paysagère du fait que les attributs matériels sont recouverts, ce qui est justifié par les impératifs de la conservation. Le centre d'interprétation est essentiel à la compréhension du site et de son authenticité.

Mesures de gestion et de protection

Red Bay a été classé Lieu historique national du Canada en 1979. Le système de gestion et de protection du bien est en place, de longue date ; il est efficace et les compétences de chacun des

acteurs sont bien identifiées. Le Comité de gestion a été institué dans la suite de la rédaction du dossier de proposition d'inscription, entre les quatre partenaires institutionnels de la gestion du bien. Le Plan de gestion du Lieu historique national du Canada de Red Bay s'articule avec le Plan de gestion de la station baleinière de Red Bay qui réunit l'ensemble des partenaires de la gestion du bien. La protection actuelle du bien, après une intense phase de recherches archéologiques dans les années 1970-1990, est assurée par un recouvrement stable des vestiges tant terrestres que maritimes. La gestion actuelle est donc un suivi de l'état de conservation et un développement des structures d'interprétation et d'accueil des visiteurs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) Informer le Comité du patrimoine mondial de tout projet agricole ou minier qui surviendrait éventuellement dans l'environnement du bien et qui serait susceptible d'avoir un impact visuel négatif sur celui-ci, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
 - b) Améliorer et approfondir l'interprétation du site pour les visiteurs, compte tenu du caractère peu explicite des vestiges conservés à terre et dans la baie.

Nom du bien	Pièces d'eau et Hercule dans le Bergpark Wilhelmshöhe
N° d'ordre	1413
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 162.

Projet de décision : 37 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Notant que l'Etat partie a accepté la révision du nom du bien ;
3. Inscrit le **Bergpark Wilhelmshöhe, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Inspiré par la topographie spectaculaire du site, le monument d'Hercule et les pièces d'eau du Bergpark Wilhelmshöhe créés par le landgrave Charles à partir de 1689 se combinent pour montrer de manière exceptionnelle la maîtrise de l'homme sur la nature. C'est sur un axe est-ouest aboutissant au centre de la ville de Cassel qu'est

organisée la mise en scène monumentale de l'eau jaillissant de l'octogone couronné par la statue massive d'Hercule, passant par la grotte farceuse et le bassin de l'artichaut, avec leurs effets acoustiques hydropneumatiques, par la chute Felsensturz et le bassin de la tête de géant, descendant le long de la cascade baroque, rejoignant le bassin de Neptune et se dirigeant vers la grande fontaine qui constitue le point d'orgue, avec un geyser de 50 mètres de hauteur, le plus haut du monde lors de sa construction en 1767. Avec les chutes, les rapides et les cataractes aux eaux déchainées de la période romantique, qui furent ajoutés sous le règne de l'arrière-petit-fils de Charles, l'électeur Guillaume Ier, pour former une partie du paysage du XVIIIe siècle dans la zone inférieure du parc, l'ensemble de cette composition est un exemple exceptionnel démontrant la maîtrise technique et artistique de l'eau dans un paysage créé intentionnellement. Avec la statue d'Hercule en bronze, qui domine le parc du haut de ses 11,5 m, est visible à plusieurs kilomètres à la ronde et représente une prouesse architecturale extraordinaire, ces jeux d'eau témoignent de la richesse et de la puissance de la classe dirigeante européenne des XVIIIe et XIXe siècles.

Critère (iii) : La statue imposante d'Hercule et les jeux d'eau du Bergpark Wilhelmshöhe sont un symbole exceptionnel de l'ère de l'absolutisme en Europe.

Critère (iv) : Les jeux d'eau du Bergpark Wilhelmshöhe offrent un exemple exceptionnel et unique de structures d'eau monumentales. On ne trouve nulle part ailleurs de cascades d'une taille semblable ni de chutes d'eau artificielles d'une hauteur comparable. La statue d'Hercule, dominant les 560 hectares du parc, est la statue la plus colossale et élaborée du début de l'ère moderne, tant du point de vue technique qu'artistique. L'ensemble des pièces d'eau avec leur cadre architectural monumental est sans équivalent dans l'art des jardins des périodes baroques et romantiques.

Intégrité

Le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer ses valeurs et ne souffre pas d'effets négatifs dus au développement ou à la négligence. Toutes les pièces d'eau, à l'exception de la nouvelle cascade, sont encore en état de fonctionner et, avec le monument d'Hercule, ont préservé leur intégrité et leur environnement visuels.

Authenticité

Le bien proposé pour inscription est authentique en termes de forme et conception, matériaux et substance, utilisation et fonction, techniques, emplacement et environnement. La technologie nécessaire aux pièces d'eau a été préservée, en restant complète et fonctionnelle.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé par des lois de la République fédérale d'Allemagne, dont la loi sur la planification régionale, le code de la construction en zones urbaines et rurales, la loi fédérale sur la conservation de la nature, la loi relative à l'étude de l'impact sur l'environnement et la loi fédérale sur les forêts, et par les lois de l'État fédéral de Hesse, parmi lesquelles la loi sur la protection des monuments culturels, la loi sur la planification, la loi sur les forêts, la loi sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur la conservation de la nature et par la réglementation de l'État fédéral de Hesse sur la construction. Le bien est protégé dans son intégralité par la loi hessoise sur la protection des monuments culturels. Le bien est géré sous la direction d'un comité directeur composé de représentants du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Arts de Hesse, de la ville de Cassel, du Museumslandschaft et du comté de Cassel et secondé par un comité exécutif, ce dernier étant un groupe d'experts qui instaure des groupes de travail spécialisés, en fonction des besoins, pour qu'ils coopèrent avec l'unité de Hesse pour le patrimoine mondial, au sein de l'office de l'État de Hesse pour la conservation des monuments historiques. Les bois et espaces ouverts des zones de captage des eaux du Habichtswald sont gérés par l'administration d'État pour les forêts Hessen-Forst, l'office des forêts de Wolfhagen.

Le Bergpark est considéré comme un ensemble protégé dans le plan régional du nord de la Hesse 2009 et comme ayant une valeur récréative dans un environnement intact. Le concept de développement urbain de la ville de Cassel (2006) envisage d'améliorer les conditions de circulation autour du Bergpark, de finaliser la zone périphérique de la Wilhelmshöher Allee sous forme de boulevard et de fermer certaines routes traversant le parc. Le plan de gestion relatif aux pièces d'eau et au monument d'Hercule du Bergpark Wilhelmshöhe, préparé en 2008-2010, conjointement par des représentants de l'État de Hesse, la ville et le comté de Cassel, et des représentants des citoyens, est actuellement mis en œuvre par le comité directeur. Ce plan se concentre sur la protection et la préservation des monuments, édifices de jardin, ressources naturelles, vues et perspectives, ainsi que sur le tourisme durable et l'utilisation par le public. Les citoyens des communautés locales sont impliqués dans des groupes de travail et les résidents de la zone tampon sont consultés sur toutes les questions de planification relatives au Bergpark. La gestion sera améliorée avec l'intégration d'une stratégie de préparation aux risques.

Nom du bien	Villas et jardins des Médicis
N° d'ordre	175
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 180.

Projet de décision : 37 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Villas et jardins des Médicis, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La fortune économique, financière et politique des Médicis est à l'origine de mécénats multiples et décisifs dans l'histoire culturelle et artistique de l'Europe moderne. Parmi les types architecturaux et esthétiques qui en résultèrent, les villas médicéennes en harmonie profonde avec leurs jardins et leur environnement rural sont parmi les plus originaux de la Renaissance italienne. Le bien proposé pour inscription est une sélection de douze villas complètes, avec leurs jardins, et de deux jardins d'agrément supplémentaires disséminés dans la campagne toscane et aux abords de Florence. La villa médicéenne et ses jardins incarnent un idéal d'habitation princière à la campagne permettant de vivre en harmonie avec la nature, et dédié tant aux loisirs qu'aux arts et à la connaissance.

Critère (ii) : Les villas et jardins des Médicis en Toscane témoignent d'une synthèse de l'habitat rural aristocratique, à la fin du Moyen Âge, qui concrétisa une série d'ambitions politiques, économiques et esthétiques nouvelles. Villas et jardins formèrent des modèles qui se diffusèrent largement dans l'Italie de la Renaissance puis dans toute l'Europe moderne.

Critère (iv) : Les résidences seigneuriales médicéennes offrent des exemples éminents de la villa aristocratique rurale dédiée aux loisirs, aux arts et à la connaissance. Au fil de près de trois siècles, les Médicis développèrent des types architecturaux et décoratifs multiples et innovants. L'ensemble témoigne de l'organisation technique et esthétique des jardins en association avec leur environnement rural. Il en découla un goût des paysages propre à l'humanisme et à la Renaissance.

Critère (vi) : Les villas et jardins, tout comme les paysages toscans au sein desquels ils s'insèrent, ont participé de manière précoce et décisive à la naissance d'une esthétique et d'un art de vivre nouveaux. Ils témoignent d'un mécénat culturel et

artistique exceptionnel développé par les Médicis. Ils forment une série de lieux majeurs pour l'émergence des idéaux et des goûts de la Renaissance italienne puis de leur diffusion en Europe.

Intégrité

Malgré quelques réserves liées aux transformations de certains des biens ou de leur environnement, parfois affectés par des réutilisations et le développement moderne, la série proposée forme un ensemble suffisamment intègre pour témoigner de manière crédible et satisfaisante de sa valeur universelle exceptionnelle. La composition de la série a été pleinement justifiée. Un effort important de préservation des paysages caractéristiques associés aux biens et encore conservés est annoncé par l'État partie.

Authenticité

Les éléments des biens attestant d'une conservation de l'authenticité des formes architectoniques, de la conservation des styles décoratifs, des matériaux, de la composition des jardins, d'un usage des lieux respectueux des réalisations et des idéaux des Médicis et de la conservation des éléments majeurs des paysages l'emportent largement sur les réserves émises lors de l'examen critique de chacun des biens composant la série. Pour les attributs dont l'authenticité a été affectée, plusieurs font l'objet d'un programme de restauration ou de requalification des usages, notamment par des musées ou des lieux culturels.

Mesures de gestion et de protection

Le bien en série comprend des villas et des jardins classés comme monuments nationaux. Ils sont soumis aux lois italiennes de protection des monuments historiques ou comme sites culturels de valeur nationale. La mise en œuvre de ces textes législatifs se fait par le Plan d'orientation territoriale de la Région Toscane, puis au sein de chaque commune par les plans structurels approuvés. En complément des zones tampons, une série de zones paysagères classées ou protégées a été mise en place pour tous les biens, sauf deux (n°9 et 10).

Un système de gestion individuel satisfaisant est en place au niveau de chacun des biens, ainsi qu'une coordination technique des actions de conservation, sous l'égide de la région de Toscane et du ministère de la Culture. Cette coopération pour une gestion harmonisée et concertée a été récemment étendue et formalisée par le Protocole d'entente, un acte commun aux différents partenaires du bien (ministère, région, 4 provinces et 10 municipalités). Il a permis la création d'un Comité de pilotage du bien en série, dont le fonctionnement est annoncé à compter de l'exercice 2013. Il a en charge le suivi de la mise en place du plan de gestion, la coordination de la protection et la coordination de la valorisation et de la communication du bien. Le Comité doit s'appuyer sur un Office technique et un

Observatoire du bien et de sa conservation, dont il conviendrait toutefois de préciser la mise en place effective. Par ailleurs, si la conservation individuelle des biens est organisée de manière satisfaisante, sa planification d'ensemble devrait mieux ressortir dans le Plan de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- Confirmer le fonctionnement effectif du système de gestion transversal du Comité de pilotage et de ses deux organismes, l'Office technique et l'Observatoire, en précisant les ressources humaines et matérielles mises à leur disposition ;
- Établir des indicateurs secondaires de suivi précis ; coordonner et faire analyser le suivi des biens par l'instance transversale de gestion ;
- Établir un Plan de gestion actualisé, avec un calendrier de mise en œuvre, y intégrer en particulier une planification de la conservation des éléments constitutifs du bien ;
- Dresser dans le cadre du plan de gestion un tableau de bord des ressources humaines disponibles et nécessaires, des niveaux de qualification et des besoins de formation.

Nom du bien	Ville et Château de Vianden
N° d'ordre	1420
Etat partie	Luxembourg
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 194.

Projet de décision : 37 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
- Décide de ne pas inscrire la Ville et Château de Vianden, Luxembourg, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Teylers, Haarlem
N° d'ordre	1421
Etat partie	Pays-Bas
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 202.

Projet de décision : 37 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,

- Décide de ne pas inscrire Teylers, Haarlem, Pays-Bas, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Tserkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine
N° d'ordre	1424
Etat partie	Pologne / Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 228.

Projet de décision : 37 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
- Inscrit les Tserkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine, Pologne et Ukraine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située aux confins orientaux de l'Europe centrale, dans la région des montagnes des Carpates de Pologne et d'Ukraine, les seize tserkvas (églises) en bois sont des exemples exceptionnels de ce qui fut une tradition ecclésiastique orthodoxe de construction en bois répandue dans les pays slaves qui survit à ce jour. Les formes architecturales des tserkvas, avec leur plan en trois parties, leurs dômes pyramidaux, leurs coupes et leurs clochers, respectent les exigences de la liturgie orientale tout en reflétant les traditions culturelles des communautés locales qui se sont développées séparément en raison du terrain montagneux. Elles comprennent les styles Hutsul au sud-est des Carpates ukrainiennes à Nyzhniy Verbizh et Yasynia ; les styles Halych dans les Carpates du Nord de chaque côté de la frontière polono-ukrainienne à Rohatyn, Drohobych, Zhovkva, Potelych, Radruż et Chotyńec ; les styles Boyko des deux côtés de la frontière polono-ukrainienne, près de la frontière slovaque, à Smolnik, Uzhok et Matkiv, et les styles Lemko de l'Ouest dans les Carpates occidentales polonaises à Powroźnik, Brunary Wyzne, Owczary, Kwiaton et Turzańsk. Construites selon la technique des rondins de bois disposés horizontalement avec des assemblages d'angle élaborés et manifestant des compétences en charpenterie et des solutions structurelles exceptionnelles, les tserkvas étaient construites sur des soubassements en bois posés sur des fondations en pierre, avec des bardeaux de bois couvrant les toits et les murs. Les tserkvas et leurs cimetières associés, ainsi que parfois des clochers indépendants, sont clos par des murs d'enceinte ou des barrières avec des portes et entourés d'arbres.

Critère (iii): Les tserkvas apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition de construction ecclésiastique orthodoxe distincte, qui est ancrée dans les traditions dominantes de l'Église orthodoxe entremêlées avec le langage architectural local. Les structures architecturales, conceptions et motifs décoratifs sont caractéristiques des traditions culturelles des communautés locales de la région des Carpates et illustrent une multiplicité de références symboliques et de significations sacrées liées aux traditions.

Critère (iv): Les tserkvas sont un exemple exceptionnel d'un groupe d'édifices construits selon un type de construction en rondins de bois traditionnel qui représente une période historique importante de la conception architecturale dans la région des Carpates. Sur la base des traditions de construction à usage ecclésiastique orthodoxe, qui étaient adaptées aux traditions culturelles locales, les tserkvas, dans leur évolution entre le XVIe et le XIXe siècle, reflètent les références sacrées des communautés locales.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur des biens sont inclus dans les délimitations, dont le mur ou la barrière d'enceinte et ses portes et, le cas échéant, le clocher, le cimetière et les bâtiments annexes. Les édifices ne sont pas menacés par le développement ou l'abandon. Toutefois, une attention particulière est requise concernant l'emplacement des parcs de stationnement, car l'intégrité des biens et les vues importantes depuis et sur ceux-ci sont encore bien préservées. Les murs ou les barrières d'enceinte avec les arbres qui les bordent forment une zone clairement reconnaissable ou un point de repère.

Authenticité

Les biens sont considérés comme authentiques du point de vue du lieu et de l'environnement, de l'utilisation et de la fonction (treize tserkvas sont encore utilisées comme églises, les trois autres, Radruż, Rohatyn et Drohobych, conservées en l'état, sont devenues des musées). De même, l'authenticité des matériaux reste élevée car les structures en bois ont été soigneusement réparées au fil des ans selon les méthodes traditionnelles. Les œuvres d'art ont un haut degré d'authenticité, les revêtements extérieurs en bois des toits et des murs, qui doivent être remplacés tous les 20 à 30 ans, ont dans la plupart des cas été restaurés de manière appropriée. Étant donné que le remplacement périodique des revêtements des murs fait partie des programmes d'entretien régulier, la transmission des connaissances techniques en matière de techniques et de fabrication est une exigence essentielle pour la préservation à l'avenir de l'authenticité des techniques de fabrication et d'entretien. Presque toutes les tserkvas conservent leurs portes et leurs dispositifs de fermeture d'origine, avec des

inscriptions sur les linteaux indiquant la date de construction et le nom des charpentiers.

Mesures de gestion et de protection

Tous les biens proposés pour inscription en Pologne sont protégés au niveau le plus haut par l'inscription au Registre du patrimoine national dans le cadre de la Loi sur la préservation et la protection des monuments historiques (2003). En Ukraine, tous les biens proposés pour inscription sont protégés au plus haut niveau par l'inscription sur le Registre d'État des monuments historiques immobiliers dans le cadre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel (2000). Les biens et les zones tampons seront reconnus et protégés dans les plans locaux et des districts concernés de développement / d'utilisation des sols.

La gestion du bien en série sera coordonnée par un Comité directeur agissant pour le compte des ministres de la Culture des deux pays et qui travaillera avec les administrateurs des tserkvas afin d'assurer leur conservation et d'organiser des formations. Des experts dans divers domaines seront invités à des réunions avec le Comité directeur, qui est également tenu d'inviter les propriétaires et les conservateurs des biens ainsi que les autorités ecclésiastiques et séculaires à participer à cette coopération avec les autorités régionales et locales et les services de restauration. Le Comité directeur contrôlera les plans d'occupation des sols/de développement en coopération avec les autorités locales. À la place de plans de gestion individuels, le Comité directeur supervisera aussi toutes les questions relatives au maintien de la valeur des biens ; à l'entretien de leur état physique et à l'élimination des menaces potentielles, notamment la restriction dans les plans d'occupation des sols du développement dans le voisinage immédiat des biens et leur zone tampon. Ces restrictions sont essentielles dans certains cas et les États parties se sont engagés à établir des mécanismes de protection appropriés dans tous les plans de développement et d'utilisation des sols concernés. L'optimisation de l'accessibilité touristique notamment à travers la construction d'installations et de parcs de stationnement doit être soigneusement planifiée afin de ne pas compromettre l'intégrité des éléments constitutifs du bien et les vues importantes depuis et sur ceux-ci, et la prévention des risques, entre autres contre les incendies et les inondations, doit être solide à tout moment afin de prévenir les effets négatifs en cas de catastrophe.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :

a) s'assurer que tous les plans de développement et d'utilisation des sols locaux et relevant des districts reconnaissent et fournissent une protection spécifique pour les biens proposés pour inscription et les zones tampons afin de fournir une protection à tous les niveaux et de prévenir tout impact négatif des développements futurs ;

- b) finaliser l'établissement du Comité directeur global conformément aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, paragraphe 114, et au calendrier fourni par les États parties.

Nom du bien	Université de Coimbra – Alta et Sofia
N° d'ordre	1387
Etat partie	Portugal
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 210.

Projet de décision : 37 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Université de Coimbra – Alta et Sofia, Portugal**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) renforcer la protection de l'environnement plus large pour garantir des réglementations appropriées concernant le développement dans toutes les zones qui sont visuellement reliées au bien et où des projets pourraient avoir un impact visuel important ;
 - b) compléter le processus de protection de tous les éléments du bien en tant que monuments nationaux ;
 - c) Compléter et adopter officiellement le plan directeur municipal révisé de Coimbra pour y intégrer le bien proposé pour inscription et la zone tampon en tant que zones de protection spéciale et intégrer des contrôles de hauteur pour l'environnement plus large du site et les panoramas importants ;
 - d) étendre le système de gestion pour intégrer l'exigence de procéder à des études d'impact sur le patrimoine pour les projets proposés à l'intérieur du bien, de la zone tampon ou de l'environnement plus large ;
 - e) élargir le système de suivi pour inclure des indicateurs, des responsabilités et des calendriers spécifiques pour les exercices de suivi dans les différents éléments du bien.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération de créer un forum consultatif pour l'implication de la communauté et des organisations non gouvernementales.

Nom du bien	Cité historique d'Alanya
N° d'ordre	1354
Etat partie	Turquie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 219.

Projet de décision : 37 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire la **Cité historique d'Alanya, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra (Ve siècle av. J.-C. – XIVE siècle apr. J.-C.)
N° d'ordre	1411
Etat partie	Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 242.

Projet de décision : 37 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Notant que l'Etat partie a accepté la révision du nom du bien.
3. Inscrit la **Cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra, Ukraine**, à l'exception de l'élément n°7 du site, le cap de Vinogradny, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (v)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Chersonèse Taurique et sa chôra sont les vestiges d'une cité antique fondée au Ve siècle av. J.-C. en tant qu'établissement colonial grec des Doriens, située sur la péninsule héracléenne, en Crimée du Sud-Ouest. La polis et l'immense chôra de Chersonèse Taurique forment un exemple exceptionnel de paysage culturel antique associant une polis grecque et son arrière-pays agricole, établis dans le cadre des activités de colonisation des IVe et IIIe siècles av. J.-C. Les ruines archéologiques significatives de la cité conservent des vestiges physiques construits entre le Ve siècle av. J.-C. et le XIII^e siècle apr. J.-C., organisés dans un plan en damier. L'orientation fondamentale de cette grille orthogonale se prolonge dans le paysage global, où ont été préservés des fragments d'un vaste système de démarcation des terres, composé de 400 parcelles

de taille identique sur une zone de 10 000 hectares.

La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra constituent un exemple exceptionnel de centre périphérique de mouvements de population, qui joua un rôle important de porte vers les régions nord-orientales de la sphère d'influence commerciale grecque, notamment la Crimée et l'État scythe. La cité a maintenu son rôle stratégique sur près de deux millénaires et offre un exemple unique de continuité et de longévité d'un avant-poste marchand reliant les différentes routes commerciales de la mer Noire.

Critère (ii) : Chersonèse Taurique offre un témoignage physique exceptionnel des échanges qui se déroulaient entre les empires grec, romain et byzantin et les populations du nord de la mer Noire. La polis et sa chôra se distinguent en ce qu'elles ont conservé ce rôle de centre d'échange continu d'influences et de brassage des cultures pendant très longtemps et de manière continue sur des millénaires.

Critère (v) : Chersonèse Taurique et sa chôra représentent un paysage agricole relique avec un système de répartition des terres vaste et à certains endroits bien préservé, comptant jadis plus de 400 parcelles de taille égale associées à une polis préservée. Les vestiges des murs de séparation, des fortifications, des corps de ferme et du plan en damier caractéristique traduisent le mode de vie des habitants de la cité et illustrent l'utilisation agricole et la pérennité du paysage en dépit des changements ultérieurs à la production.

Intégrité

Les six éléments du bien incluent l'intégralité de la polis antique de Chersonèse Taurique ainsi que des fragments de sa chôra. Près de la moitié de cette dernière a en effet été perdue au profit du développement urbain et seules de petites parties de ce qui subsiste ont pour le moment été inscrites. Cette sélection offre un aperçu suffisant du paysage de la chôra, mais l'expansion future du bien pour inclure d'autres segments de la chôra serait souhaitable et renforcerait l'intégrité du bien.

L'impact du développement urbain sur l'environnement de la chôra est significatif et l'intégrité du paysage global est fragile et nécessite des mécanismes de protection et de planification solides et cohérents pour éviter qu'il y ait de nouveau des impacts négatifs de développements urbains ou infrastructurels qui ne respectent pas le patrimoine. De même, la cité de Chersonèse Taurique a connu des développements significatifs au caractère intrusif ; pour certains d'entre eux, engagement a été pris de les déplacer.

Authenticité

L'authenticité des matériaux, de la conception et de la substance est bonne pour les vestiges archéologiques de la polis et de la chôra. Environ

10 des 40 hectares du site de Chersonèse Taurique ont fait l'objet de fouilles qui ont apporté une bonne compréhension de l'histoire et du développement de la ville. La chôra a fait l'objet d'un moins grand nombre de fouilles mais sa structure et son organisation sont néanmoins bien comprises. Aucun projet de restauration ou de conservation majeur n'a été mené, à l'exception de quelques cas d'anastylose, ce qui a permis de conserver un degré élevé d'authenticité des matériaux et de la substance. L'authenticité de la forme et de la conception est bien préservée dans son rapport au tracé urbain et à la division parcellaire de la chôra.

L'authenticité de l'environnement et du lieu a été partiellement touchée, essentiellement par les structures du XXe siècle qui ont détruit des parties de la cité antique mais aussi par des empiètements urbains et des projets d'infrastructures à proximité des sites de la chôra. Leur impact devrait être réduit dans toute la mesure possible, en retirant le yacht club et les structures associées de leur lieu actuel et en intégrant mieux la cathédrale dans le site archéologique.

Mesures de gestion et de protection

Le bien bénéficie du plus haut niveau de protection nationale en vertu de la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel (n° 2518-VI du 9 septembre 2010). Ce statut interdit au sein des délimitations toute activité susceptible de porter atteinte à l'état de préservation, ainsi que l'utilisation de sites du patrimoine culturel et de monuments classés. Un projet récemment lancé, baptisé « Délimitations et régimes d'occupation des sols des zones protégées des monuments de la Réserve nationale de Chersonèse Taurique sur le territoire de la péninsule héracléenne dans la ville de Sébastopol », vise à intégrer un concept de zonage et de protection plus élaboré dans le plan directeur d'aménagement, ce qui renforcerait le statut de protection du paysage étendu de la chôra. L'adoption officielle du projet devrait être une priorité.

L'autorité responsable de la gestion du bien est la Réserve nationale de Chersonèse Taurique, qui a été mandatée en tant qu'agence de gestion par le ministère de la Culture. Les principaux défis de la protection du bien sont l'érosion, notamment côtière, l'établissement de mesures de sécurité appropriées sur tous les éléments du site, et le développement urbain. Le développement urbain a par le passé été et demeure un risque prépondérant, la ville de Sébastopol étant située tout près des sites archéologiques et continuant de s'étendre. Une expansion urbaine inappropriée porterait atteinte à l'intégrité déjà fragile du paysage archéologique. D'importants travaux sont en cours pour intégrer le paysage archéologique dans le système global d'occupation des sols et de protection. Ceux-ci doivent être finalisés dans le but de couvrir une zone plus vaste, au-delà des zones de protection actuellement désignées et des zones de

protection du paysage. La future inclusion de ces caractéristiques à travers des extensions des délimitations du bien assurerait la protection du paysage relique de la chôra de Chersonèse dans son contexte global.

Un plan de gestion révisé qui devrait être terminé mi-2013 devrait être officiellement adopté et la priorité en matière de gestion devrait porter sur les besoins de conservation. Compte tenu du mauvais état de conservation des ruines de la ville de Chersonèse Taurique, dont certaines sont très abîmées voire proches de s'effondrer, les ressources budgétaires doivent être augmentées afin de répondre aux besoins urgents de conservation et de sécurité. Une priorité budgétaire claire doit être accordée à la conservation et à la sécurité des visiteurs plutôt qu'à l'interprétation et autres projets touristiques.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Finaliser et adopter officiellement le plan de gestion, y compris des stratégies d'interprétation, de gestion des visiteurs et des risques ;
 - b) Approuver le projet concernant la révision des délimitations et les régimes d'occupation des sols et l'intégration des zones de protection proposées dans le plan directeur d'aménagement et de zonage municipal ;
 - c) Lancer immédiatement des mesures de conservation et de stabilisation pour les sections les plus fragiles des vestiges archéologiques exposés afin d'éviter leur effondrement et leur désintégration ;
 - d) Mettre à disposition des ressources financières appropriées pour un programme de conservation et de gestion à moyen terme du site ;
 - e) Développer un calendrier et un plan pour le déplacement du yacht club et un plan de coopération avec les autorités ecclésiastiques, visant à une meilleure intégration de l'utilisation et des activités de l'église au sein du site archéologique ;
 - f) Fournir un aperçu des possibles extensions ultérieures du paysage du bien et de son expansion prévue conformément au paragraphe 139 des Orientations ;
 - g) Étudier le paysage plus large de la chôra à l'aide de techniques de télédétection non destructives, pour parvenir à une meilleure compréhension de l'étendue et de la signification des autres éléments de la chôra ;
 - h) Lancer des études archéologiques subaquatiques de la baie portuaire de Chersonèse Taurique pour mieux connaître l'étendue et la signification des structures des quais ;
6. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici au **1er février 2015**, un rapport au Centre du patrimoine

mondial exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des demandes et des recommandations susmentionnées, qui sera étudié par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

7. Encourage les États parties à mettre en œuvre une coopération internationale afin d'aider à financer les besoins en conservation les plus urgents.

C.4.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia [extension des « Mines de sel de Wieliczka », (iv), 1978/2008]
N° d'ordre	32 Ter
Etat partie	Pologne
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 254.

Projet de décision : 37 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension des **Mines de sel de Wieliczka** pour inclure la **Mine de sel de Bochnia** et la **saline-château de Wieliczka** et devenir les **Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia, Pologne**, sur la base du critère (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les mines de sel Wieliczka et Bochnia appartiennent au même filon géologique de sel gemme, dans le sud de la Pologne. Proches l'une de l'autre, elles ont été exploitées parallèlement et continuellement depuis le XIIIe siècle jusque tard dans le XXe siècle, formant l'une des plus anciennes et des plus importantes exploitations industrielles européennes.

Les deux mines comprennent un important ensemble de galeries anciennes, jusqu'à des profondeurs importantes. Les excavations résiduelles ont été aménagées proposant des chapelles, des ateliers, des entrepôts, etc. Un important ensemble statuaire et décoratif taillé dans le sel a été conservé au sein des deux mines, ainsi qu'un ensemble d'outils et de machines. Un circuit de visite souterrain existe depuis le début du XIXe siècle.

Les deux mines longtemps réunies dans la même société de statut royal furent dirigées administrativement et techniquement depuis la saline – château de Wieliczka, aux origines

médiévales mais plusieurs fois restructurée au cours de son histoire.

Critère (iv) : Les Mines de sel de Wieliczka et de Bochnia illustrent les étapes historiques du développement des techniques minières en Europe, du XIIIe au XXe siècle. Les galeries, les chambres souterraines aménagées et décorées en lien avec les traditions sociales et religieuses des mineurs, les outils et les machines, et la saline – château de l'administration séculaire de l'entreprise apportent un témoignage exceptionnel sur le système sociotechnique de l'exploitation souterraine du sel gemme.

Intégrité

L'intégrité du bien est renforcée significativement par la proposition d'extension, en particulier la diversité minière, technique et artistique de l'ensemble, ainsi que la complétude du témoignage de la mise en œuvre historiquement ancienne de l'exploitation du sel gemme dans cette région du sud de la Pologne actuelle. L'extension à la saline – château de Wieliczka, en charge historiquement de l'administration et de la gestion de la vente du sel au profit des princes et des rois de la Pologne ouvre un nouveau champ au sein de la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble.

Authenticité

Le bien exprime une authenticité minière assez satisfaisante, dont cependant la structure conservée est celle du XVIIIe siècle, et dont le témoignage technique vient essentiellement des XIXe-XXe siècles. La connaissance technique pour les périodes plus anciennes provient surtout de la documentation historique et des restitutions qui en découlent, parfois un peu sur-interprétées, que de témoignages directs.

Mesures de gestion et de protection

Le site minier de Bochnia bénéficie d'une protection légale au double titre de monument historique enregistré (N° A-238, décembre 1981) et de monument historique de la Pologne (décret présidentiel de septembre 2000). La Saline-château de Wieliczka est inscrite sur le registre des monuments historiques de l'État partie (N° A-579, mars 1988). La protection des monuments est confiée au Département du patrimoine national et au conservateur en chef des monuments historiques. La mise en œuvre des lois et règlements miniers est assuré par le Bureau du District minier de Cracovie. Le système individuel de gestion de chaque site est convenablement établi. Chacun dispose en propre de spécialistes nombreux et compétents. Les programmes de conservation et de gestion des sites fonctionnent de manière satisfaisante. Les éléments miniers ont bien été pris en compte, ce qui a amené à un long programme de stabilisation des galeries abandonnées et à la sélection des plus représentatives en termes historiques et patrimoniaux pour les conserver. Toutefois, la très récente mise en place d'une Équipe de suivi et de coordination commune aux trois sites doit être confirmée dans sa structure et

son fonctionnement, afin notamment d'harmoniser les plans de conservation ainsi que d'y impliquer tous les partenaires concernés.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Clarifier et préciser l'étendue des sous-sols et des puits de liaison formant le bien de la mine de Wieliczka ; fournir une carte adéquate pour en montrer l'étendue et la superficie ;
 - b) Confirmer la mise en place de l'Équipe de suivi et de coordination du bien récemment annoncée ; préciser sa composition, ses ressources humaines et matérielles et son fonctionnement effectif ;
 - c) Porter une attention particulière au contrôle du développement de l'urbanisme dans la zone tampon, au voisinage de la saline-château de Wieliczka et pour le développement du « Pôle Campi » de Bochnia et en informer le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
 - d) Fournir une meilleure description du plan sécurité en relation avec l'exploitation touristique ;
 - e) Renforcer l'étude et le suivi du risque d'humidité sur la structure souterraine et les sculptures de la mine de Bochnia, notamment en lien avec une fréquentation touristique importante et avec le développement des spa ;
 - f) Porter une attention spécifique aux risques d'inondation sur la mine de Bochnia, en rapport avec une possible augmentation des pluies torrentielles liées au changement climatique ;
 - g) Préciser le suivi des dispositifs électriques et des dispositifs mécaniques souterrains de la mine de Bochnia, apporter des précisions sur les plans d'évacuation d'urgence ;
 - h) Porter une plus grande attention, dans le cas des restaurations architecturales et des restitutions techniques historiques, aux reconstructions abusives et aux risques de surinterprétation des vestiges existants.

C.4.3. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar
N° d'ordre	1395 rev
Etat partie	Croatie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 37 COM 8B.42

[Voir Addendum: WHC-13/37.COM/8B.Add]

Nom du bien	Ensemble historique et archéologique de Bolgar
N° d'ordre	981 Rev
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2013, page 264.

Projet de décision : 37 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire l'**Ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial.

III. OPTIONS CONCERNANT LE RENVOI À L'ÉTAT PARTIE ET L'EXAMEN DIFFÉRÉ DE L'ÉTUDE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION (ÉTABLI À LA SUITE DE LA DÉCISION 36 COM 13.I)

À sa 36e session (Saint Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial ainsi qu'aux Organisations consultatives d'élaborer d'autres propositions sur les options concernant l'inscription différée et le renvoi et de soumettre les conclusions et les recommandations pour examen à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (voir Décision **36 COM 13.I**)

Le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives considèrent que sous l'actuel calendrier pour les propositions d'inscription il n'y a pas d'autres options à l'exception de celles présentées dans le Document WHC-12/36.COM/8B. Dans la section I de ce document, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont présentée l'évaluation des avantages et des désavantages d'associer dans un mécanisme unique les options de renvoi à l'État partie et d'examen différé pour l'étude d'une proposition d'inscription, et ils ont envisagé d'élaborer une proposition d'amendement aux paragraphes 159 et 160 des *Orientations* sur ce point. L'évaluation préparée par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec l'ICOMOS et l'UICN est disponible au suivant adresse http://whc.unesco.org/archive/2012/whc_12-36com-8B-fr.pdf.

IV. ENREGISTREMENT DES QUALITES PHYSIQUES DE CHAQUE BIEN DEBATTU A LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sur les 36 biens débattus, 12 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 102 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 10 millions d'hectares est proposé pour l'inscription, avec une majorité (99.5%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 36% des 36 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les huit dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil. ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil. ha	97% N/M - 3% C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil. ha	62% N/M - 38% C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	18
35 COM (2011)	42	31% N/M - 69% C	3.4 mil. ha	83.5% N/M - 16.5% C	17
36 COM (2012)	38	24% N/M - 76% C	3.4 mil. ha	94.9% N/M - 5.1% C	19
37 COM (2013)	36	36% N/M - 64% C	10 mil. ha	99.5 % N/M - 0.5% C	12

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 12 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour l'inscription à la 37e session

Une ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

-- = le site ne possède pas de zone tampon

nf = informations non fournies

Etat partie		ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
	BIENS NATURELS					
Chine	Tianshan au Xinjiang	1414	606 833	491 103	Voir le tableau du bien en série	
Inde	Parc national du Grand Himalaya	1406	75 440	26 560	Voir le tableau du bien en série	
Italie	Mont Etna	1427	19 237	26 220	N37 45 22 E14 59 48	
Kenya	Mont Kenya-Conservatoire de faune sauvage de Lewa (extension)	800	Bis	19 834	69 339	Voir le tableau du bien en série
Mexique	Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar	1410	714 566	763 631	W113 55 00 N32 00 00	
Namibie	Erg du Namib	1430	3 077 700	899 500	S24 53 07 E15 24 28	
Philippines	Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan	1403	6 348.99	783.77	N06 43 1.81 E126 10 24.35	
Tadjikistan	Parc national tadjik (montagnes du Pamir)	1252	Rev	2 611 674	--	E72 18 19 N38 45 54
Viet Nam	Parc national de Cat Tien	1323		8 000	37 000	N11 27 27 E107 18 39
	TOTAL			7 139 633 ha	2 314 137 ha	

Etat partie		ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
	BIENS MIXTES				
Canada	Pimachiowin Aki	1415	3 340 000	4 400 000	N51 49 35 W95 24 40
Fédération de Russie	Complexe paysager historique, architectural et naturel de Sviyazhsk	1419	64.37	9 136.63	N55 46 20 E48 39 31
Guinée-Bissau	Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo	1431	1 046 950	–	N11 14 20 O16 02 26
Lesotho	Parc national de Sehlabathebe (extension)	985 Bis	6 500	46 630	S29 54 55 E29 07 23
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		3 346 564 ha	4 455 767 ha	
	BIENS CULTURELS				
Allemagne	Pièces d'eau et Hercule dans le Bergpark Wilhelmshöhe	1413	558.7	2 665.7	N51 18 57 E9 23 35
Canada	Station balnéaire basque de Red Bay	1412	312.973	285.2	N51 43 36.93 W56 25 46.28
Chine	Paysage culturel des rizières en terrasse des Hani de Honghe	1111	16 603.22	29 501.01	N23 5 35.80 E102 46 47.93
Croatie	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar	1395 Rev	2.13	242.72	N44 06 56 E15 13 25
Fédération de Russie	Ensemble historique et archéologique de Bolgar	981 Rev	424	2 819	N54 58 44 E49 03 23
Fidji	Ville portuaire historique de Levuka	1399	69.6	363	E178 50 4 32 S17 41 0 16
Inde	Forts de colline du Rajasthan	247 Rev	736	2 121	See serial nomination table
Iran (République islamique d')	Palais du Golestan	1422	5.3	26.2	N35 40 49.32 E51 25 13.84
Iran (République islamique d')	Paysage culturel de Maymand	1423	4 953.85	7 024.65	N30 10 05 E55 22 32
Italie	Villas et jardins des Médicis	175	125.40	3 539.08	Voir le tableau du bien en série
Japon	Kamakura, foyer des samourais	1417	577.2	1 466	Voir le tableau du bien en série
Japon	Mont Fuji	1418	20 702.1	49 627.7	Voir le tableau du bien en série
Luxembourg	Ville et Château de Vianden	1420	15.80	28.20	N49 56 06 E06 12 10
Madagascar	Zona de l'Isandra	1428	26.72	36.42	S21 19 57 E46 54 52
Niger	Agadez (centre historique d'Agadez)	1268	77.6	98.1	N16 58 25 E7 59 29
Pays-Bas	Teyler, Haarlem	1421	2.5	10.7	N52 22 49.4 E4 38 25.22
Pologne	Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia (extension)	32 Ter	1 104.947	580.601	Voir le tableau du bien en série
Pologne / Ukraine	Tserkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine	1424	7.03	92.73	Voir le tableau du bien en série
Portugal	Université de Coimbra – Alta et Sofia	1387	35.5	81.5	Voir le tableau du bien en série
République populaire démocratique de Corée	Monuments et sites historiques de Kaesong	1278 Rev	494.2	5 222.1	Voir le tableau du bien en série
Qatar	Site archéologique d'Al Zubarah	1402 Rev	415.66	7196.4	N25 58 41 E 51 01 47
Turquie	Cité historique d'Alanya	1354	144.70	38.70	N36 32 07 E31 59 28
Ukraine	La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra (Ve siècle av. J.-C. – XVe siècle apr. J.-C.)	1411	267.4848	3158.8676	Voir le tableau du bien en série
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		47 662.61 ha	116 225.58 ha	

B. Biens en série devant être examinés à la 37e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

Biens naturels

Chine					
N 1414		Tianshan au Xinjiang			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1414-001	Tomur	344 828	280 120	N41 58 06 E80 21 15	

1414-002	Kalajun-Kuerdening	113 818	89 346	N43 00 30 E82 38 10
1414-003	Bayinbuluke	109 448	80 090	N42 47 53 E84 09 50
1414-004	Bogda	38 739	41 547	N43 50 00 E88 17 12
TOTAL		606 833	491 103	

Inde				
N 1406 Parc national du Grand Himalaya				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1406-001	Great Himalayan National Park (GHNP) partie I		26 560	N31 45 E77 35
1406-002	Great Himalayan National Park (GHNP) partie II			N31 53 E77 30
TOTAL		75 440	26 560	

Biens naturels – extensions

Kenya				
N 800 Bis Mont Kenya-Conservatoire de faune sauvage de Lewa				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
800-001	Mount Kenya National Park/Natural Forest - inscrit en 1997	182 500	--	S0 09 18 E37 18 56
800bis-002	Lewa Wildlife Conservancy	19 834	69 339	N00 13 20 E37 27 51
TOTAL		202 334	69 339	

Biens mixtes – extensions

Lesotho				
C/N 985 Bis Parc national de Sehlabathebe				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
985-001	uKhahlamba / Parc du Drakensberg (Afrique du Sud) - inscrit en 2000	242 813	--	S29 22 59.988 E29 32 26.016
985bis-002	Parc national de Sehlabathebe	6 500	46 630	S29 54 55 E29 07 23
TOTAL		249 313	46 630	

Biens culturels

République populaire démocratique de Corée				
C 1278 Rev Monuments et sites historiques de Kaesong				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1278rev-001	Manwoldae	43.5	5 222.1	N37 59 01 E126 32 27
1278rev-002	Kaesong Chomsongdae			N37 59 13 E126 32 27
1278rev-003	Kaesong Walls	175.8		N37 58 29 E126 31 50
1278rev-004	Kaesong Namdae Gate	0.5		N37 58 09 E126 33 29
1278rev-005	Koryo Songgyungwan	3.5		N37 59 19 E126 34 22
1278rev-006	Sungyang Sowon	2.9		N37 58 19 E126 33 45
1278rev-007	Sonjuk Bridge & Phyochung Monuments	1.8		N37 58 26 E126 34 04
1278rev-008	Mausoleum of King Wang Kon	214.6		N37 58 54 E126 30 29
1278rev-009	Seven Tombs Cluster			N37 59 13 E126 30 26
1278rev-010	Myongrung Cluster			N37 58 45 E126 30 01
1278rev-011	Mausoleum of King Kongmin	51.6		N37 58 47 E126 28 30
TOTAL		494.2	5 222.1	

Inde				
C 247 Rev Forts de colline du Rajasthan				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
247rev-001	Chittorgarh Fort	305	440	N24 53 00 E74 38 46
247rev-002	Kumbhalgarh Fort	268	1 339	N25 08 56 E73 34 49
247rev-003	Ranthambore Fort	102	372	N26 01 13 E76 27 18
247rev-004	Gagron Fort	23	722	N24 37 35 E76 11 14
247rev-005	Amber Fort	30	498	N26 59 05 E75 51 07
247rev-006	Jaisalmer Fort	8	89	N26 54 45 E70 54 45
TOTAL		736	2 121	

Italie				
C 175 Villas et jardins des Médicis				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
175-001	Villa de Cafaggiolo	2.35	649.56	N43 57 53 E11 17 41
175-002	Villa de Il Trebbio	1.6	650.31	N43 57 11 E11 17 13
175-003	Villa de Careggi	3.6	55.71	N43 48 33 E11 14 58
175-004	Villa Medici de Fiesole	2.11	44.88	N43 48 20 E11 17 20
175-005	Villa de Castello	8.33	289.31	N43 49 10 E11 13 41
175-006	Villa de Poggio a Caiano	9.31	135.63	N43 49 03 E11 3 23
175-007	Villa de la Petraia	21.31	276.33	N43 49 08 E11 14 12
175-008	Jardin de Boboli	40	132	N43 45 44 E11 14 51
175-009	Villa de Cerreto Guidi	0.76	4.12	N43 45 31 E10 52 45
175-010	Palais de Seravezza	1.01	50.14	N43 59 38 E10 13 55
175-011	Jardin de Pratolino	26.53	210.35	N43 51 28 E11 18 15
175-012	Villa La Magia	2.1	103.65	N43 51 06 E10 58 22
175-013	Villa de Artimino	1.04	701.66	N43 46 55 E11 2 39
175-014	Villa du Poggio Imperiale	5.35	235.43	N43 44 56 E11 14 52
TOTAL		125.40	3 539.08	

Japon				
C 1417 Kamakura, foyer des samourais				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1417-001	Component Part 1 (CP1)	421.6	1 461.3	N35 19 34 E139 33 23
1417-002	Component Part 2 (CP2)	9.8		N35 18 33 E139 31 36
1417-003	Component Part 3 (CP3)	29		N35 20 20 E139 32 55
1417-004	Component Part 4 (CP4)	0.9		N35 19 37 E139 33 05
1417-005	Component Part 5 (CP5)	0.6		N35 19 33 E139 33 51
1417-006	Component Part 6 (CP6)	9		N35 19 36 E139 35 23
1417-007	Component Part 7 (CP7)	65.5		N35 19 05 E139 33 48
1417-008	Component Part 8 (CP8)	23.6		N35 18 39 E139 33 56
1417-009	Component Part 9 (CP9)	10		4.7
1417-010	Component Part 10 (CP10)	7.2	*	N35 18 01 E139 33 02
TOTAL		577.2	1 466	

*La composante 1417-010 est comprise dans la même zone tampon que les composants de 1417-001 à 1417-008.

Japon				
C 1418 Mont Fuji				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1418-001	Fujisan Moutain Area	19311.9	49375.7	N35 21 39 E138 43 39
1418-002	Fujisan Hongu Sengen Taisha Shrine	4.8		N35 13 39 E138 36 36
1418-003	Yamamiya Sengen-jinja Shrine	0.5		N35 16 16 E138 38 13

1418-004	Murayama Sengen-jinja Shrine	3.6		N35 15 41 E138 39 59
1418-005	Suyama Sengen-jinja Shrine	0.9		N35 15 16 E138 50 56
1418-006	Fuji Sengen-jinja Shrine (Subashiri Sengen-jinja Shrine)	1.8		N35 21 45 E138 51 48
1418-007	Kawaguchi Asama-jinja Shrine	1.6		N35 31 57 E139 46 29
1418-008	Fuji Omuro Segen-jinja Shrine	2.6		N35 30 45 E138 44 43
1418-009	"Oshi" Lodging House (Former House of the Togawa Family)	0.1		N35 28 48 E138 47 45
1418-010	"Oshi" Lodging House (House of the Osano Family)	0.1		N35 28 34 E138 47 38
1418-011	Lake Yamanakako	698.1		N35 25 16 E138 52 32
1418-012	Lake Kawaguchiko	592.8		N35 30 47 E138 44 48
1418-013	Oshino Hakka springs (Deguchiike Pond)	0.048		N35 27 13 E138 50 12
1418-014	Oshino Hakka (Okamaike Pond)	0.002		N35 27 34 E138 49 53
1418-015	Oshino Hakka (Sokonashiike Pond)	0.006		N35 27 36 E138 49 54
1418-016	Oshino Hakka (Choshiike Pond)	0.005		N35 27 35 E138 49 56
1418-017	Oshino Hakka (Wakuike Pond)	0.078		N35 27 36 E138 49 58
1418-018	Oshino Hakka (Nigoriike Pond)	0.031		N35 27 36 E138 49 56
1418-019	Oshino Hakka (Kagamikke Pond)	0.014		N35 27 39 E138 49 59
1418-020	Oshino Hakka (Shobuike Pond)	0.042		N35 27 41 E138 50 03
1418-021	Funatsu lava tree molds	8.2		N35 27 10 E138 45 15
1418-022	Yoshida lava tree molds	5.8		N35 26 54 E138 45 37
1418-023	Hitoana Fuji-ko Iseki	2.8		N35 21 42 E138 35 29
1418-024	Shiraito no Taki waterfalls	1.8		N35 18 47 E138 35 14
1418-025	Mihonomatsubara pine tree grove	64.4	252.0	N34 59 37 E138 31 22
TOTAL		20 702.1	49 627.7	

Pologne / Ukraine				
C 1424				
Tserkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1424-001	Brunary Wyzne-Tserkva of Saint Michael the Archangel - Poland	0.32	3.36	N49 32 02 E21 01 56
1424-002	Chotyńiec-Tserkva of the Birth of the Blessed Virgin Mary - Poland	0.67	4.34	N49 57 10.70 E23 00 10
1424-003	Drohobych-Tserkva of Saint George - Ukraine	0.18	1.06	N49 20 51.85 E23 29 58.08
1424-004	Kwiatów-Tserkva of Saint Paraskeva - Poland	0.26	1.82	N49 30 04.8 E21 10 21.66
1424-005	Matkiv-Tserkva of the Synaxis of the Blessed Virgin Mary - Ukraine	0.16	1.16	N48 54 55.7 E23 06 32
1424-006	Nyzhniy Verbizh-Tserkva of the Nativity of the Blessed Virgin Mary - Ukraine	2.22	31.11	N48 29 55.16 E 25 0 41.29
1424-007	Owczary-Tserkva of Our Lady's Protection - Poland	0.38	2.87	N49 35 19 E21 11 28
1424-008	Potelych-Tserkva of the Descent of the Holy Spirit - Ukraine	0.19	1.10	N50 12 31 E23 33 03
1424-009	Powroźnik-Tserkva of Saint James the Less, the Apostle - Poland	0.71	1.10	N49 22 11 E20 57 01.51
1424-010	Radruż-Tserkva of Saint Paraskeva - Poland	0.30	2.11	N50 10 35.05 E23 24 03.84
1424-011	Rohatyn-Tserkva of the Descent of the Holy Spirit - Ukraine	0.49	1.47	N49 24 37.00 E24 36 10.49
1424-012	Smolnik-Tserkva of Saint Michael the Archangel - Poland	0.35	34.85	N49 12 34.70 E22 41 16.00
1424-013	Turzańsk-Tserkva of Saint Michael the Archangel - Poland	0.30	3.02	N49 22 9.10 E22 7 44.20
1424-014	Uzhok-Tserkva of the Synaxis of the Archangel Michael - Ukraine	0.12	1.81	N48 59 01.54 E22 51 15.61
1424-015	Yasynia-Tserkva of Our Lord's Ascension - Ukraine	0.13	0.49	N48 16 30 E24 21 11
1424-016	Zhovkva-Tserkva of the Holy Trinity - Ukraine	0.25	1.06	N50 3 19.22 E23 58 55.97
TOTAL		7.03 Poland = 3.29 Ukraine = 3.74	92.73 Poland = 53.47 Ukraine = 39.26	

Portugal				
C 1387 Université de Coimbra – Alta et Sofia				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1387-001	Porta Férrea, Paço das Escolas (Alta)	29	81.5	N40 12 28.12 W8 25 32.79
1387-002	Santa Clara Monastery (Sofia)	6.5		N40 12 40.26 W8 25 44.96
TOTAL		35.5	81.5	

Ukraine				
C 1411 La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra (Ve siècle av. J.-C. – XIVe siècle apr. J.-C.)				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1411-001	Ancient city of Tauric Chersonese	42.8106	207.220	N44 36 39 E33 29 29
1411-002	Chora plot in the Yukharina Gully	150.6227	1235.00	N44 33 01 E33 28 12
1411-003	Chora plot in Berman's Gully	19.5574	291.0916	N44 31 26 E33 30 03
1411-004	Chora plot on the Bezymyannaya Height	17.2941	1116.00	N44 31 34 E33 32 48
1411-005	Chora plot in the Streletskaya Gully	15.2664	shared with No. 002	N44 34 15 E33 28 39
1411-006	Chora plot on the isthmus of the Mayachny Peninsula – part I	5.0513	191.7760	N44 33 51 E33 24 41
1411-007	Chora plot on the isthmus of the Mayachny Peninsula – part II	8.5413		N44 33 44 E33 24 35
1411-008	Chora plot on the isthmus of the Mayachny Peninsula – part III	0.2314		N44 33 38 E33 24 30
1411-009	Chora plot on Cape Vinogradny	8.1096	117.780	N44 31 10 E33 28 12
TOTAL		267.4848	3 158.8676	

Biens culturels – extension

Pologne				
C 32 Ter Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
32bis-001	Salt Mine in Wieliczka – inscrit en 1978, 2008	969	244	N49 58 45 E20 03 50
32ter-002	Salt Mine in Bochnia	135.4	322.6	N49 58 09 E20 25 03
32ter-003	Saltworks Castle in Wieliczka	0.547	4.001	N49 59 02 E20 03 34.7
TOTAL		1 104.947	580.601	



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/8B.Add

Paris, 17 mai 2013

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Cet Addendum est divisé en 2 parties :

- I. Examen des propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ;
- II. Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial ;

Les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des quatre biens inscrits lors de la 36e session du Comité du patrimoine mondial (Saint Petersburg, 2012) et qui n'ont pas été adoptées par le Comité du patrimoine mondial seront incluses dans le document WHC-13/37.COM/8B.Add.2;

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans ce document et, conformément aux paragraphes 153, 161 et 162 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add and WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add2 (ICOMOS) and WHC-13/37.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

I. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION RENVOYÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SESSIONS PRÉCÉDENTES

A. BIENS CULTURELS

A.1. ETATS ARABES

Nom du bien	Site archéologique d'Al Zubarah
N° d'ordre	1402 Rev
Etat partie	Qatar
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 24.

Projet de décision : 37 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit le Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii), (iv) et (v) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville côtière d'Al Zubarah, entourée de son enceinte, a prospéré pendant une courte période d'une cinquantaine d'années à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle.

Fondée par des marchands Utub venus du Koweït, sa prospérité est liée au commerce de matières premières de grande valeur, en particulier l'exportation des perles. Au sommet de sa prospérité, Al Zubarah entretenait des liens commerciaux avec l'océan indien, l'Arabie et l'ouest de l'Asie.

Al Zubarah s'inscrit dans une longue ligne de villes marchandes fortifiées et prospères qui furent fondées le long de la côte du golfe Persique, dont une partie se

trouve aujourd'hui au Qatar, à partir du début de la période islamique autour du IXe siècle, et qui établissent une relation symbiotique avec des établissements de l'arrière-pays. Au fil des siècles, ces villes marchandes furent probablement concurrentes les unes des autres dans le commerce qu'elles pratiquèrent dans l'Océan indien.

Al Zubarah fut détruite en grande partie en 1811 et finalement abandonnée au début du XXe siècle, les bâtiments en pierre et mortier se sont écroulés et furent recouverts progressivement d'une couche de sable protectrice venant du désert. Une petite partie de la ville a été fouillée. Le bien comprend les restes de la ville, avec ses palais, ses mosquées, ses rues, ses maisons à patios et ses cabanes de pêcheurs, son port et sa double enceinte défensive et, du côté de la terre, un canal, deux murs de protection et des cimetières. À quelque distance de là se trouvent les vestiges du fort de Qal'at Murair, avec des traces de gestion et de distribution de l'eau dans le désert ainsi qu'un autre fort construit en 1938.

Ce qui distingue Al Zubarah des autres villes marchandes du Golfe est premièrement que sa durée de vie a été relativement courte, deuxièmement qu'elle a été abandonnée, troisièmement qu'elle est restée largement intacte car elle a été recouverte par le sable du désert et quatrièmement que son environnement est encore lisible grâce aux restes des petits établissements satellites et aux vestiges de villes probablement concurrentes le long des côtes.

Le plan urbain d'Al Zubarah a été préservé sous le sable du désert. L'ensemble de la ville, encore insérée dans son arrière-pays désertique, est une image vivante du développement d'une société marchande de la région du Golfe et son interaction avec le paysage désertique environnant.

Al Zubarah n'est pas exceptionnelle parce qu'elle était unique ou qu'elle se distinguait d'une quelconque manière des autres établissements mais plutôt par la manière dont elle peut être envisagée comme un témoignage exceptionnel d'une tradition de ville marchande et de pêche perlière qui fit vivre les grandes villes côtières de la région du début de la période islamique jusqu'au XXe siècle, et un exemple parmi la série des villes qui ont réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles et ont conduit au développement de petits États indépendants qui prospérèrent hors du contrôle des empires ottoman, européen et perse et qui ont conduit à l'émergence des États modernes du Golfe.

Critère (iii) : La ville abandonnée d'Al Zubarah, en tant que seul site à avoir conservé un plan urbain complet d'une ville perlière et marchande d'Arabie, est un témoignage exceptionnel de la tradition perlière et commerçante du golfe Persique aux XVIIIe et XIXe siècles, presque la dernière manifestation d'une tradition florissante qui fit vivre les grandes villes côtières de la région depuis le début de la période islamique, ou des temps plus reculés, jusqu'au XXe siècle.

Critère (iv) : Al Zubarah, en tant que ville fortifiée liée à des établissements de son arrière-pays donne une image de la série de créations urbaines qui a réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et

au début du XIXe siècles par sa construction sur un site stratégique de la région en tant que nœud commercial. Al Zubarah peut donc être considérée comme un exemple des petits États indépendants qui furent créés et qui prospérèrent aux XVIIIe et au début du XIXe siècle indépendamment de la domination des empires ottoman, européen et perse. Cette période peut aujourd'hui être considérée comme une phase importante de l'histoire humaine, lorsque furent fondés les États du Golfe qui existent toujours.

Critère (v) : Al Zubarah apporte un témoignage unique sur l'interaction humaine à la fois avec la mer et avec l'environnement hostile du désert. Les poids des pêcheurs de perles, la description des boutres, les nasses, les puits et les activités agricoles et les céramiques importées montrent comment la ville s'est développée par les échanges et le commerce et à quel point les habitants de la ville étaient liés à la mer et au désert de l'arrière-pays.

Le paysage urbain d'Al Zubarah, son paysage maritime relativement intact et son arrière-pays désertique ne sont pas intrinsèquement remarquables ou uniques par rapport aux autres établissements du Golfe ; ils ne mettent pas non plus en évidence des techniques de gestion des terres originales. Ce qui les rend exceptionnels est le témoignage qu'ils apportent du fait du complet abandon du site depuis trois générations. Ils sont ainsi appréhendés comme un témoignage fossile de la manière dont les villes côtières marchandes tiraient leurs ressources de la mer et de l'arrière-pays désertique à une époque donnée.

Intégrité

Al Zubarah est restée en ruines après sa destruction en 1811. Seule une petite partie de la ville d'origine a été réoccupée à la fin du XIXe siècle. Il en résulte que l'aménagement urbain du XVIIIe siècle a été presque entièrement préservé in situ.

Le site proposé pour inscription comprend la totalité de la ville et son arrière-pays immédiat, tandis que la zone tampon englobe une partie bien plus vaste du désert environnant. Les limites du bien comprennent par conséquent tous les attributs qui expriment la localisation et les fonctions du site.

Les vestiges physiques sont très vulnérables à l'érosion, autant ceux qui n'ont pas été perturbés par des fouilles que ceux qui ont été fouillés. Toutefois, les études et les expériences approfondies, menées actuellement ou lors des quelques saisons passées, traitent la stabilisation optimale et l'approche de la protection. Le site est entièrement entouré d'une solide barrière. L'intégrité de ses environs est protégée de manière adéquate.

Authenticité

Seule une petite partie de la ville a été fouillée en trois phases : au début des années 1980, entre 2002 et 2003, et depuis 2009. Les travaux de restauration effectués dans les années 1980 impliquaient quelques reconstructions de murs et, dans certains cas, l'utilisation de ciment qui a eu un effet destructeur. Le manque d'entretien du site avant 2009 a entraîné une dégradation importante des murs exposés. L'authenticité des vestiges révélés par les premières fouilles est, dans une certaine mesure, compromise. Mais ceux-ci ne représentant qu'un très faible

pourcentage de l'ensemble des vestiges, l'impact global reste limité.

Depuis 2009, les nouvelles fouilles sont systématiquement enfouies sous le sable. Depuis 2011, un projet vise à stabiliser les murs grâce à des méthodes conçues après des essais et des recherches utilisant les dernières technologies disponibles. Ces méthodes devraient permettre de fouiller des zones à consolider afin de les rendre visibles aux visiteurs.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Al Zubarah est classé comme site archéologique selon la Loi sur les antiquités no. 2 de 1980 et son amendement, la Loi no. 23 de 2010. En tant que tel, c'est un bien légalement protégé.

La zone tampon est aujourd'hui légalement approuvée par le ministère de la municipalité et de l'urbanisme du Qatar. Cela signifie qu'aucun permis ne sera accordé pour aucun développement économique ou projet de construction dans la zone tampon.

La réserve de biosphère d'Al Reem et le parc du patrimoine national du nord du Qatar, où se trouve le site archéologique d'Al Zubarah, ont le statut de zones protégées par la loi. Ces deux entités étendent effectivement la protection à la zone environnante. Le plan de structure de Madinat Ash Shamal qui doit être approuvé en 2013 garantira la protection du site de tout empiètement urbain du côté nord-est.

Le plan directeur national du Qatar (QNMP) stipule que la protection des sites culturels, dont le site archéologique d'Al Zubarah est le plus important, est d'une importance cruciale pour tout le Qatar (Politique BE 16). Les « zones de conservation » sont définies afin d'assurer cette protection et les mesures spécifiques stipulent expressément que cela concerne la région côtière du Nord du Qatar (zone de protection côtière) et la zone comprise entre Al Zubarah et Al Shamal (zone de conservation d'Al Shamal). Le plan précise aussi que la croissance sera limitée par les zones protégées et que le réseau routier prévu évitera la zone tampon.

Une unité de gestion de site sera dirigée conjointement par le projet QIAH et le QMA jusqu'en 2015. Un gestionnaire de site nommé par le QIAH travaille en collaboration avec un gestionnaire de site adjoint nommé par le QMA. Un Comité national chargé du bien comprend des représentants de diverses parties prenantes, notamment la communauté locale, plusieurs ministères et les universités du Qatar et de Copenhague ; il est présidé par le Vice-président du QMA. Son but est de faciliter le dialogue et de conseiller le QMA sur la protection et le suivi du bien.

Un plan de gestion approuvé sera mis en œuvre en trois phases sur une période de neuf ans. La première phase (2011-2015) est axée sur les fouilles archéologiques, la conservation et la préparation d'un plan directeur pour le développement du tourisme, comprenant la planification et la conception d'un centre pour les visiteurs qui devrait ouvrir en 2015 et le renforcement des capacités ; la seconde phase (2015–2019) est une stratégie à moyen terme pour la présentation et le renforcement des capacités qui comprendra des recherches archéologiques supplémentaires ; pendant la troisième phase (2019 et

après), le QMA prendra l'entière responsabilité de la gestion du site qui devrait, d'ici là, avoir fait l'objet de mesures de conservation et de présentation.

Le projet QIAH (Qatar Islamic Archaeology and Heritage Project) a été lancé conjointement par le QMA et l'Université de Copenhague en 2009. Ce programme de dix ans vise à mener des recherches sur le site et son arrière-pays et à préserver ses fragiles vestiges.

Une stratégie de conservation est spécialement adaptée aux caractéristiques de la construction en terre et a été mise au point pour répondre aux exigences posées par les ruines d'Al Zubarah. Son but est de protéger et de renforcer les vestiges de la ville afin de les préserver pour les générations futures ; d'accueillir un quota annuel de visiteurs ; et de leur permettre d'être lisible comme un livre ouvert sur l'histoire de la ville. Il est entendu qu'en raison des conditions environnementales et de la composition des bâtiments historiques, le travail de conservation ne peut pas stopper complètement le processus de détérioration et qu'un programme d'entretien et de suivi régulier est prévu. Un livret de la conservation a été préparé, qui comprend le Concept de la conservation et le Manuel de la conservation et qui permet de mettre les recherches, les analyses et la stratégie de conservation adoptée à la disposition de tous, de manière simple, facilement accessible et cependant hautement professionnelle.

Un groupe d'experts rassemblés au sein du Groupe de stratégie pour la conservation du patrimoine se réunit au moins trois par an afin de suivre les activités de conservation et d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie de conservation. Un programme de formation aux techniques de la conservation a débuté afin de former le personnel à toutes les activités de restauration entreprises sur le site.

Les défis de la conservation de vestiges extrêmement vulnérables dans un climat hostile est immense. L'approche choisie pour étudier, analyser et conserver le site ainsi que la gestion des visiteurs visent à l'exemplarité.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) effectuer une étude d'impact sur le patrimoine pour tous les grands projets d'infrastructure au voisinage du bien afin de garantir que ceux-ci n'ont pas d'impact négatif sur la ville et son arrière-pays désertique ;
 - b) poursuivre les études, les recherches et les analyses qui sont menées à grande échelle sur l'environnement du bien et, plus particulièrement, ses relations avec les autres villes côtières et les établissements de l'arrière-pays.

A.2. ASIE-PACIFIQUE

Nom du bien	Forts de colline de Rajasthan
N° d'ordre	247 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 3.

Projet de décision : 37 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Forts de colline du Rajasthan, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans l'État du Rajasthan, six grands et majestueux forts de colline ont été choisis pour illustrer les centres fortifiés et sophistiqués du pouvoir des États princiers rajput qui se sont épanouis entre le VIIIe et le XVIIIe siècle et leur relative indépendance politique.

Les imposantes fortifications – jusqu'à 20 kilomètres de circonférence – tirent le meilleur parti des différentes particularités des collines en particulier : la rivière à Gagron, les forêts denses à Ranthambore et le désert à Jaisalmer, et montrent une phase importante du développement d'une typologie architecturale basé sur les « principes traditionnels indiens établis ». Le vocabulaire des formes architecturales et des ornements partage une base commune avec d'autres styles régionaux comme ceux du Sultanat de Delhi et de l'Empire moghol. Le style rajput n'était pas « unique » mais sa manière éclectique particulière, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, capable ensuite d'influencer les styles régionaux, par exemple l'architecture maharatté, lui donne un caractère original.

À l'intérieur des murs d'enceinte, l'architecture caractéristique des palais et des autres édifices reflète leur rôle en tant que centre de culture de cour et lieu de mécénat des arts et de la musique. Lieux de résidence de la cour et de cantonnement des garnisons, les forts comprenaient des établissements urbains (dont il subsiste quelques exemples) et certains avaient des centres marchands dont l'activité soutenait leur prospérité. La plupart des forts possédaient des temples ou des édifices sacrés, dont certains sont antérieurs aux fortifications et ont survécu aux royaumes rajput. Tous les forts sont équipés d'importantes structures de collecte de l'eau, dont beaucoup sont encore utilisées.

En tant qu'ancienne capitale du clan Sisodia et l'objet de trois célèbres sièges historiques, Chittorgarh est fortement associé à l'histoire et au folklore rajput. De

plus, la quantité et la variété des vestiges architecturaux anciens (allant du VIII^e au XVI^e siècle) en font un fort exceptionnel par sa taille et sa monumentalité, comparable à très peu d'autres forts indiens. Kumbhalgarh fut construit en une seule phase (hormis le palais de Fateh Singh ajouté ultérieurement) et conserve sa cohérence architecturale. Sa conception est attribuée à un architecte dont on connaît le nom – Mandan – qui fut aussi auteur et théoricien à la cour de Rana Kumbha à Chittorgarh. Cette association de facteurs est très exceptionnelle. Situé au milieu de la forêt, Ranthambore est un exemple établi de fort de colline de forêt. De plus, les vestiges du palais de Hammir comptent parmi les structures subsistantes les plus anciennes de tous les palais indiens. Gagron est un modèle de fort de colline défendu par une rivière. De plus, son implantation stratégique sur un col lui donne le contrôle des routes commerciales. Le palais d'Amber est représentatif d'une phase clé (XVII^e siècle) du développement d'un style de cour rajput-moghol commun qui se manifeste dans les édifices et les jardins ajoutés au fort par Mirza Raja Jai Singh I. Jaisalmer est un exemple de fort de colline dans un désert. La grande ville qu'il comprenait dès l'origine, encore habitée aujourd'hui, et le groupe de temples jaïns, en font un exemple important, et unique à certains égards, de fort (ville fortifiée) à la fois sacré et séculaire.

Critère (ii) : Les Forts de collines du Rajasthan montrent un important échange d'idéologie princière rajput en matière de planification, de fortifications, d'art et d'architecture depuis le début jusqu'à la fin de l'époque médiévale entre les différentes aires culturelles et géomorphologiques du Rajasthan. Bien que l'architecture rajput partage beaucoup d'éléments avec les autres styles régionaux, par exemple avec l'architecture moghol ou celle du Sultanat de Delhi, elle avait un caractère éclectique, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, et capable à son tour d'influencer les styles régionaux plus récents, comme l'architecture marhatte.

Critère (iii) : La série des six grands forts de colline sont des manifestations architecturales de la valeur, de la bravoure, du féodalisme et des traditions culturelles rajput, relatés dans plusieurs textes et peintures historiques de la période médiévale en Inde. Leurs fortifications sophistiquées, construites pour protéger non seulement des garnisons pour la défense mais aussi des palais, des temples et des centres urbains, et leur architecture rajput originale, portent un témoignage exceptionnel des traditions culturelles et du pouvoir des clans rajput et de leur mécénat de la religion, des arts et de la littérature dans la région du Rajasthan pendant des siècles.

Intégrité

En tant que série, les six éléments constitutifs de la série forment, à eux seuls et sans dépendre d'ajouts ultérieurs à la série, un groupe cohérent et complet qui démontre amplement les attributs de valeur universelle exceptionnelle.

Pris comme éléments individuels, Chittorgarh et Ranthambore comprennent tous les éléments qui justifient leur importance locale. Toutefois, l'ICOMOS s'inquiète du développement des constructions et des activités industrielles autour du fort de Chittorgarh, en

particulier la pollution et l'impact sur le paysage des carrières, des cimenteries et des fonderies de zinc proches, qui, s'il se poursuit ou s'étend, risque d'affecter négativement le bien. Pour les forts d'Amber et de Kumbhalgarh, l'évolution et les fonctions stratégiques de l'architecture militaire rajput ne peuvent être comprises hors du contexte complet de leurs structures de défense militaires. Pour le fort d'Amber, ce contexte comprend les fortifications extérieures avec le fort de Jaigarh, et pour le fort de Kumbhalgarh, la porte extérieure Halla Pol devrait être incluse.

L'environnement plus large de Chittorgarh est vulnérable face au développement urbain ainsi qu'aux activités minières et industrielles qui causent une pollution atmosphérique importante. À Jaisalmer, l'environnement plus vaste et les vues sur et à partir du fort pourraient être vulnérables face à certains types de développements urbains. À Gagron, l'environnement pourrait être menacé par des constructions non réglementées.

Dans les forts, il est reconnu que des pressions dues au développement proviennent de l'empiètement continu et de l'agrandissement des communautés résidentielles. La stabilité de la colline sur laquelle est construit Jaisalmer est vulnérable aux infiltrations d'eau en raison du manque d'infrastructure adéquate.

Authenticité

En tant que série, les six sites ont la capacité de démontrer toutes les facettes exceptionnelles des forts rajput entre le VIII^e et le XVIII^e siècle. Chacun des sites est nécessaire à la série.

Concernant les forts pris individuellement, bien que leurs structures expriment correctement leur valeur, certaines d'entre elles sont vulnérables. L'enduit extérieur d'origine des forts d'Amber et de Gagron a été remplacé, causant une perte de matériaux et de patine historiques. Les forts de Chittorgarh et de Kumbhalgarh possèdent des structures dont l'état se dégrade progressivement, qui sont en train de perdre leur authenticité du point de vue des matériaux, de la substance, de l'exécution et de l'agencement. Dans la ville de Jaisalmer, certains bâtiments requièrent des traitements de conservation optimisés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer sont protégés en tant que monuments d'importance nationale dans le cadre de la Loi de 1951 sur les monuments historiques et anciens et les sites et vestiges archéologiques (déclaration d'importance nationale) (No. LXXI of 1951 (AMASR)) et de l'amendement AMASR de 2010. Ils ont été classés en 1951 (Kumbhalgarh Ranthambore et Jaisalmer) et en 1956 (Chittorgarh). La législation nationale de 1951 prévoit la protection illimitée des monuments désignés dans ce cadre et l'amendement de 2010 établit une zone de protection de 200 m autour des zones désignées monuments d'importance nationale.

Les forts de Gagron et d'Amber sont désignés en tant que monuments protégés par l'État du Rajasthan au titre de la Loi sur les monuments, les sites archéologiques et les antiquités de 1968. Ils ont tous deux été classés l'année même de l'adoption de la loi.

Cette dernière stipule qu'aucune personne, y compris le propriétaire du bien, ne peut mener la moindre activité de construction, restauration ou fouilles sans qu'une autorisation préalable n'ait été accordée par les autorités de l'État responsables. Dans le cas du palais d'Amber, une notification supplémentaire a été émise pour la protection d'une zone tampon de 50 m autour du bien. Il serait souhaitable d'obtenir un classement national pour les forts de Gagron et d'Amber.

Tous les sites possèdent leurs propres zones tampons mais il est nécessaire de clarifier les politiques d'urbanisme les concernant et concernant l'environnement plus large des forts afin de réglementer le développement.

La gestion globale des six biens est dirigée au niveau de l'État par le Comité consultatif Apex qui a été établi par le décret A&C/2011/3949 le 11 mai 2011. Ce Comité est présidé par le Secrétaire général du Rajasthan et comprend des membres des ministères concernés : Environnement et Forêts, Développement urbain et Logement, Tourisme, Art, Littérature et Culture, Énergie, et divers représentants du secteur du patrimoine, dont l'ASI. Le Comité consultatif Apex se réunit quatre fois par an ; il est chargé de constituer le cadre global de gestion du bien en série, de guider la gestion locale des six éléments de la série, de coordonner les initiatives transversales, de partager la recherche et la documentation, les pratiques de gestion et de conservation et de traiter les besoins de ressources communes d'interprétation.

Pour mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif Apex, l'Autorité de gestion et de développement d'Amber agit en tant qu'autorité centrale pour la mise en œuvre de la gestion. Cette autorisation a été légalisée par une notification du Secrétaire général de l'État du Rajasthan le 14 octobre 2011.

Il existe des plans de gestion couvrant la période 2011 à 2015 pour cinq des six sites. Concernant Jaisalmer, le plan de gestion du bien ainsi que des plans secondaires comprenant la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour les habitants seront achevés d'ici la fin 2013. Il est nécessaire d'établir des plans de gestion avec des références explicites à la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des plans d'action plus détaillés pour la mise en œuvre des politiques de gestion, de même que des indicateurs pour favoriser une gestion de qualité. Au moment de la prochaine révision des plans, il serait souhaitable de prévoir un document global qui définisse des approches concertées pour la totalité du bien en série.

Afin de traiter les points vulnérables de certaines structures des forts, il est nécessaire d'entamer des actions de conservation à court terme. Pour Jaisalmer, il faut s'assurer que le grand projet de conservation de l'infrastructure et des bâtiments individuels est réalisé selon le calendrier convenu. La conservation des très vastes fortifications, ensembles palatiaux, temples et autres édifices exigera la mise en œuvre de très importantes ressources et compétences. Il conviendrait d'envisager une stratégie de renforcement des capacités afin de faire prendre conscience de l'importance et de la valeur de ces compétences dans

le cadre d'une approche de création de moyens de subsistance.

Afin de comprendre clairement la manière dont chaque fort contribue à la série dans son ensemble, il est nécessaire d'améliorer l'interprétation dans le cadre d'une stratégie d'interprétation pour la totalité des sites en série.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre les limites du fort d'Amber afin d'y inclure le fort de Jaigarh, et inclure la porte Halla Pol au fort de Kumbhalgarh ;
 - b) classer les forts d'Amber et de Gagron comme monuments nationaux ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial, sur l'avancement du projet de conservation à Jaisalmer, et des travaux de conservation aux forts de Chittorgarh et Kumbhalgarh, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

A.3. EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar
N° d'ordre	1395rev
Etat partie	Croatie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 45

Projet de décision : 37 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas inscrire l'**Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie**, sur la Liste du patrimoine mondial.

II. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS, SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (16-27 juin 2013)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Page
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS				
Australie	Zone de nature sauvage de Tasmanie	181	Quinquies	OK/R	7
	BIENS CULTURELS				
Allemagne	Cathédrale d'Aix-la-Chapelle	3	Bis	R	9
Espagne	Cathédrale de Burgos	316	Bis	R	10
Fédération de Russie	Centre historique de Saint-Petersbourg et ensembles monumentaux annexes	540	Bis	OK	10
France	Cathédrale d'Amiens	162	Bis	OK	9
France	Cathédrale de Bourges	635	Bis	OK	9
Liban	Tyr	299	Bis	R	7
Philippines	Églises baroques des Philippines	677	Bis	OK & R	8
Pologne	Centre historique de Varsovie	30	Bis	R	9
Portugal	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications	1367	Bis	OK	9
République de Corée	Tombes royales de la dynastie Joseon	1319	Bis	OK	8
République démocratique populaire lao	Ville de Luang Prabang	479	Bis	OK	8

ABBREVIATIONS

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification
- OK& R Approbation recommandée pour un élément constitutif d'un bien en série

B. BIENS MIXTES

B.1. ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Zone de nature sauvage de Tasmanie
N° d'ordre	181 Quinquies
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 1.

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2013, page 1.

Projet de décision : 37 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.41**, la décision **34 COM 7B.38**, la décision **34 COM 8B.46** et la décision **36 COM 8B.45** ;
3. Notes que la proposition de modification mineure des limites a été soumise seulement sous les critères naturels bien qu'elle contient des attributs culturels significatives qui se rapportent à ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit ;
4. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie**, à l'État partie afin de répondre aux préoccupations suivantes en relation aux valeurs culturels de l'extension proposée :
 - a) entreprendre une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène de la Tasmanie afin de fournir des informations détaillées sur la valeur culturelle des zones ajoutées au bien et sur la manière dont ces valeurs se rattachent à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit ;
 - b) fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel du bien étendu ;
 - c) fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.
5. Prend note des conclusions de l'évaluation de l'UICN que l'extension proposée est appropriée pour approbation sur la base des critères naturels.

C. BIENS CULTURELS

C.1. ETATS ARABES

Nom du bien	Tyr
N° d'ordre	299 Bis
Etat partie	Liban

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 39.

Projet de décision : 37 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon proposée pour **Tyr, Liban**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) envisager d'inclure dans le bien l'archéologie sous-marine en suivant la limite de la zone de protection de l'archéologie maritime faisant partie de la zone de protection maritime (MPZ) en cours d'approbation, ainsi que les vestiges de la tour située le long de la rue Hamra, les vestiges ré-enfouis de la basilique byzantine et l'aqueduc ;
 - b) élaborer une carte archéologique complète et mise à jour indiquant les vestiges physiques, les zones à potentiel archéologique, d'après les résultats des investigations les plus récentes, et les zones protégées classées, qui pourraient servir de référence fiable pour toute modification mineure des limites ;
 - c) envisager la création d'une zone tampon maritime sur la base de la zone tampon de protection maritime (MB), de la zone de protection côtière (MC) et de la zone de protection de l'environnement marin (ME) de la MPZ ;
 - d) préparer une carte du district de Tyr, incluant les municipalités adjacentes dont le territoire a livré des vestiges archéologiques ou possède un potentiel archéologique, décrivant les vestiges et zones existants et les régimes de protection appliqués selon les dispositions juridiques et de planification, cette carte servant de base pour la création d'une zone tampon qui soit fonctionnellement liée au bien et puisse donc contribuer à préserver sa valeur universelle exceptionnelle et protéger son intégrité ;
 - e) fournir des informations détaillées sur la manière dont la zone tampon fonctionnerait pour contribuer à la protection et au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et dont les parties prenantes intéressées sont impliquées.

C.2. ASIE-PACIFIQUE

Nom du bien	Tombes royales de la dynastie Joseon
N° d'ordre	1319 Bis
Etat partie	République du Corée

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 20.

Projet de décision : 37 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour la zone de **Jeongneung**, élément constitutif des **Tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée**.

Nom du bien	Ville de Luang Prabang
N° d'ordre	479 Bis
Etat partie	République démocratique populaire lao

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 23.

Projet de décision : 37 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour la ville de **Luang Prabang, République démocratique populaire Lao**.

Nom du bien	Églises baroques des Philippines
N° d'ordre	677 Bis
Etat partie	Philippines

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 21.

Projet de décision : 37 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et de zone tampon de l'**Église de l'Immaculée Conception de San Agustin (Manille)**, élément

constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**.

3. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'**Église de San Agustin (Paoay)**, élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) justifier la contribution spécifique des ruines du couvent à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) étendre la zone inscrite de l'église pour inclure le couvent afin de former un seul élément constitutif ;
 - c) étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.
4. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour l'**Église de Santo Tomas de Villanueva (Miagao)**, élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.
5. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'**Église Nuestra Señora de la Asunción (Santa Maria)**, élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) justifier la réduction du bien le long des pentes à l'est en direction du vieux cimetière espagnol et expliquer l'extension des limites vers le sud ;
 - b) étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.

C.3. EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Cathédrale d'Amiens
N° d'ordre	162 Bis
Etat partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 62.

Projet de décision : 37 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale d'Amiens, France.**

Nom du bien	Cathédrale de Bourges
N° d'ordre	635 Bis
Etat partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 63.

Projet de décision : 37 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Bourges, France.**

Nom du bien	Cathédrale d'Aix-la-Chapelle
N° d'ordre	3 Bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 58.

Projet de décision : 37 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne,** à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) expliquer les motifs ayant guidé l'incorporation à la zone tampon de certaines rues et de certains monuments situés par-delà la route circulaire intérieure ;
 - b) expliquer en détail le fonctionnement des zones de protection n°1 et 2 et les mesures de protection mises en place pour protéger les vues sur le bien inscrit et le complexe monumental associé et clarifier le lien entre

ces réglementations et le cadre juridique et/ou d'urbanisme existant ;

- c) expliquer qui sera l'autorité responsable de la mise en application de ces réglementations au sein de la zone tampon et la coordination entre celle-ci et l'instance responsable du bien inscrit.

Nom du bien	Centre historique de Varsovie
N° d'ordre	30 Bis
Etat partie	Pologne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 64.

Projet de décision : 37 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Varsovie, Pologne,** à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir des informations détaillées sur la protection offerte par la zone tampon en tant que monument de l'histoire et au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments ;
 - b) envisager la protection légale et la réglementation de la zone tampon dans son ensemble par l'inscription au Registre du patrimoine national.

Nom du bien	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications
N° d'ordre	1367 Bis
Etat partie	Portugal

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 65.

Projet de décision : 37 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications, Portugal.**

Nom du bien	Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes
N° d'ordre	540 Bis
Etat partie	Fédération de Russie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 54.

Projet de décision : 37 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes, Fédération de Russie**.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) modifier légèrement les zones de protection établies conformément à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 lorsque c'est nécessaire pour accorder le régime approprié (CZ ou DRZ1) aux petites parties du territoire proposées pour inclusion dans le bien inscrit qui ne sont pas actuellement couvertes par le niveau de protection approprié (CZ ou DRZ1) ;
 - b) établir une zone tampon basée sur la zone DRZ2 dans un délai convenu, considérant les requêtes réitérées faites par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 30e session concernant la clarification des limites et la nécessité d'une solide protection du cadre historique et culturel du composant n° 540-00 ;
 - c) modifier le statut juridique du composant « Centre historique de Saint-Pétersbourg » dans le cadre juridique russe, afin d'en faire un « site remarquable » et modifier les dispositions détaillées des régimes de protection établis en 2009 par Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 afin de mieux les détailler et différencier ;
 - d) développer une structure de gestion exhaustive pour l'ensemble du bien inscrit avec un plan de gestion, sur la base de plans d'urbanisme et de préservation détaillés pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, à élaborer dans les plus brefs délais.

Nom du bien	Cathédrale de Burgos
N° d'ordre	316 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 60.

Projet de décision : 37 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Burgos, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir un aperçu détaillé des dispositions de gestion du site qui seraient mises en place dans la zone tampon proposée et en relation avec les deux biens du patrimoine mondial ;
 - b) fournir une carte montrant les liens qui unissent les deux biens du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/8B.Add.2

Paris, 10 juin 2013

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du
patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Cet Addendum contient les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle qui n'ont pas été adoptées par le Comité du patrimoine mondial de quatre biens inscrits lors de la 36e (Saint Petersburg, 2012).

Projet de décision : Section I

I. DECLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE PAS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL DE QUATRE BIENS INSCRITS LORS DE LA 36^E SESSION (SAINT PETERSBOURG, 2012).

Projet de décision : 37 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B.Add.2,
2. Adopte les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du Patrimoine mondial suivant inscrits à la 36^e session du Comité du patrimoine mondial (Saint Pétersbourg, 2012) :
 - *Brésil* : Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer ;
 - *Inde* : Ghâts occidentaux ;
 - *Palestine* : Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem ;
 - *Fédération de Russie* : Parc naturel des colonnes de la Lena.

Nom du bien	Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer
N° d'ordre	1100 Rev
Etat partie	Brésil
Date d'inscription	2012

Brève synthèse

La ville de Rio de Janeiro, modelée par son interaction avec les montagnes et la mer, est située dans l'étroite bande de plaine alluviale qui s'étend entre la baie de Guanabara et l'océan Atlantique. C'est un paysage exceptionnel et spectaculaire, ponctué par une série de montagnes boisées surplombant la ville, qui s'élèvent jusqu'à 1 021 m d'altitude pour le plus haut pic du massif de Tijuca, et descendent en cascade jusqu'à la côte où les formes coniques abruptes du Pain de sucre (Pão de Açúcar), d'Urca, de Cara de Cão et de Corcovado encadrent les larges étendues de la baie de Guanabara, abritant Rio de Janeiro de l'océan Atlantique.

Niché entre ces montagnes et la baie de Guanabara, le paysage urbain, façonné par d'importants événements historiques et influencé par des cultures diverses, est perçu comme étant d'une grande beauté et célébré par les arts, en particulier la peinture et la poésie.

Le bien comprend la totalité des éléments naturels et structurels essentiels qui ont régi et inspiré le développement de la ville. Il s'étend des sommets montagneux du parc national de Tijuca avec sa forêt Atlantique restaurée, et descend vers la mer en passant par les jardins botaniques, créés en 1808, le mont Corcovado, avec la statue du Christ Rédempteur, et la chaîne de collines abruptes verdoyantes et spectaculaires, comme les pics du Pain de sucre, de Pico, de Leme et de Glória, autour de la baie de Guanabara, ou encore les vastes paysages aménagés sur des terres

gagnées sur la mer le long de la baie de Copacabana qui, avec le parc du Flamengo et d'autres parcs, ont contribué à la culture de vie en plein air de la ville.

Les délimitations incluent tous les plus beaux points de vue qui permettent d'apprécier la manière dont la nature a été façonnée pour devenir un élément culturel important de la ville ainsi que le système des fortifications historiques de la baie de Guanabara qui a donné à Rio de Janeiro son caractère de ville fortifiée.

Le tissu bâti le plus dense de la ville couvre les étroites bandes de terre alluviale entre les montagnes et la mer, sous forme de groupes irréguliers de grands blocs blancs offrant un contraste frappant avec la verte végétation des montagnes et le bleu de la mer. Aucun de ces bâtiments n'est inclus dans la zone proposée pour inscription ; en revanche, bon nombre d'entre eux sont inclus dans la zone tampon.

Critère (v) : Le développement de la ville de Rio de Janeiro a été façonné par la fusion créative entre nature et culture. Cet échange n'est pas le fruit de processus traditionnels persistants mais plutôt le reflet d'un échange d'idées scientifiques, environnementales et paysagères qui a conduit à des créations innovantes à grande échelle au cœur de la ville pendant un peu plus d'un siècle. Ces processus ont créé un paysage urbain dont la beauté a fait l'admiration de nombreux auteurs et voyageurs et qui a façonné la culture de la ville.

Critère (vi) : Le paysage spectaculaire de Rio de Janeiro a inspiré de nombreuses formes d'art, littéraire, poétique et musical. Il ne fait aucun doute que les images de Rio, qui montrent la baie, le Pain de sucre et la statue du Christ Rédempteur, sont un important facteur de reconnaissance mondiale et ce depuis le milieu du XIX^e siècle. Cette notoriété peut être positive comme négative. Dans le cas de Rio, l'image qui a été projetée et qui continue de prévaloir est celle d'un lieu d'une beauté incroyable pour l'une des plus grandes villes du monde.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments naturels et structurels essentiels qui ont régi et inspiré le développement de la ville de Rio, des sommets des montagnes de Tijuca jusqu'à la mer en passant par la chaîne de collines abruptes verdoyantes et spectaculaires autour de la baie de Guanabara et les vastes paysages aménagés des terres récupérées sur l'océan autour de la baie, qui ont contribué à la culture de la vie en plein air de la ville.

Aucun de ces éléments n'est menacé, bien que l'interface entre ces éléments naturels et la ville bâtie soit vulnérable aux pressions d'urbanisme, que les pics les plus hauts pâtissent de l'implantation d'une profusion d'antennes et que le lagon Rodrigo da Freitas (dans la zone tampon) et la mer subissent une certaine pollution de l'eau.

Authenticité

Les montagnes et les grands espaces verts du parc national de Tijuca, avec le Corcovado et les collines autour de la baie de Guanabara, associent toujours forêts et points de vue comme à l'époque de la colonisation, donnant accès depuis ces hauteurs à des panoramas sur la ville qui démontrent très clairement l'extraordinaire fusion entre culture et nature qui a présidé à son développement.

Les jardins botaniques ont conservé leur dessin néo-classique d'origine, avec leurs alignements particuliers, tandis que les forteresses entretiennent le souvenir des

établissements portugais décrits par les voyageurs qui empruntaient les liaisons maritimes à destination de Rio.

Les paysages dessinés par Burle Marx autour de la quasi-totalité de la baie de Guanabara, dont le parc du Flamengo et le réaménagement de la plage de Copacabana, conservent intégralement la morphologie paysagère de leur conception d'origine et apportent toujours de grands avantages sociaux à la ville.

Cependant, dans certains cas, des éléments du paysage aménagé sont vulnérables à des changements progressifs – le pavage et les plantations le long de Copacabana et le parc de Flamengo, où des arbres et des mosaïques disparus ont besoin d'être remplacés, et le Jardin botanique, où les palmiers impériaux le long de l'avenue principale sont morts et doivent être remplacés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le parc national de Tijuca a été créé par des décrets fédéraux en 1961. L'Institut de recherche du Jardin botanique a été créé par une autarchie fédérale sous les auspices du ministère de l'Environnement en vertu d'une loi de 2001 qui établit ses statuts juridiques, ses objectifs, sa structure de gestion et d'administration. Le Pão de Açúcar (Pain de Sucre) et l'Urca ont été déclarés monuments nationaux aux termes de la loi n° 9.985 du 18 juin 2000.

L'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et ses prédécesseurs ont catalogué, depuis 1938, l'intégralité des sites et des structures individuelles définies pour la protection nationale. Ils comprennent aussi bien le parc national de Tijuca et les jardins botaniques que le manoir du Parque Lage, le parc du Flamengo, les collines Cara de Cão, Babilônia, Urca, Pain de Sucre, Dois Irmãos et Pedra da Gávea, le fort de São João, le fort de Santa Cruz et le paysage urbain des plages de Leme, Copacabana, Ipanema et Leblon.

Le décret de l'IPHAN n°127 du 30 avril 2009 a établi la désignation de paysage culturel brésilien. Le Comité exécutif pour la proposition d'inscription a demandé en mai 2009 un examen par l'IPHAN de la désignation du paysage de Rio de Janeiro en tant que paysage culturel brésilien.

Au XXe siècle, la hauteur des bâtiments a été réglementée par la création d'une norme interdisant de construire sur plus de douze étages. Dans les années 1970, des instruments d'urbanisme ont été adoptés pour contrôler l'expansion urbaine en direction des collines, afin de protéger les zones de conservation naturelle, et ratifiés en 1976. De ce fait, la construction est interdite au-delà de 60 mètres au-dessus du niveau de la mer dans les environs du Pão de Açúcar (Pain de Sucre) et à Urca et au-delà de 100 mètres au-dessus du niveau de la mer sur les autres collines de la ville, considérées comme des zones de réserve forestière.

Un nouveau Plan directeur pour le développement urbain durable de la Ville de Rio de Janeiro est entré en vigueur en février 2011. Il déclare que le paysage de Rio de Janeiro représente l'atout le plus précieux de la ville.

Le Plan établit les principes et les directives en faveur d'un développement durable comme un moyen de promouvoir le développement économique, l'équité sociale et la préservation de l'environnement et du paysage ; l'utilisation durable de l'environnement, du paysage et du patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique dans le développement et la gestion de la ville ; et le conditionnement de l'occupation urbaine en tenant compte

de la préservation de l'identité et des paysages culturels de la ville.

Le Plan prévoit également que l'utilisation et l'occupation des sols soient réglementées par des limitations prescrites en termes de densité, d'activités économiques, du droit de profiter du paysage naturel de la ville et de la qualité de l'environnement urbain. La hauteur des immeubles sera définie par la préservation et la conservation de l'intégrité du paysage naturel.

La mise en œuvre du Plan doit progresser grâce à l'adoption de ses mesures dans les différents secteurs de la ville, y compris par des lois spécifiques.

La protection offerte par la zone tampon nécessite d'être renforcée par des recommandations plus strictes en matière de préservation et, si le Comité de gestion le préconise, par des paramètres plus restrictifs en termes d'utilisation et d'occupation des sols. La zone tampon doit assurer la protection des vues et du cadre d'ensemble du bien ainsi que l'interface avec le bien.

Tous les secteurs de la zone tampon doivent être désignés comme des Aires de protection de l'environnement culturel (APEC) et des plans de gestion de chaque APEC doivent être élaborés en fonction des clarifications à apporter dans ce qui est à gérer à l'intérieur de la zone tampon.

Un Comité de gestion chargé de coordonner la gestion des sites en série a été créé par le décret n°464 du 29 décembre 2011 afin de mettre en place et produire un plan de gestion global du bien. Le Comité de gestion, présidé par l'IPHAN, rassemble les acteurs clés aux niveaux fédéral, étatique et municipal, qui interviennent dans la gestion des différents secteurs du bien. Le Comité va déterminer la structure de gestion commune et développer le plan de gestion commun pour le bien et sa zone tampon.

Le Comité de gestion veillera à l'adoption de mesures de protection supplémentaires possibles des sites, qui seront appliquées grâce à des structures de préservation renforcées.

Un plan de gestion est à finaliser pour le bien et sa zone tampon qui est exposée à des menaces potentielles et d'éventuelles lacunes de protection de manière à pouvoir réaliser la préservation de l'ensemble du paysage culturel.

À la base du plan de gestion il convient de mettre en place un système de définition, d'enregistrement et de recensement des principales composantes du paysage culturel global, et de définir des indicateurs de suivi correspondant aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

La gestion du bien doit traiter le problème de la pollution de l'eau autour de la baie de Guanabara par une action de suivi positive. Afin de conserver à la fois la longueur de vue et les particularités individuelles du bien il est nécessaire de mettre au point un plan de conservation global ou une approche de conservation du bien et des projets de conservation de plusieurs sites afin de conserver leurs particularités importantes.

Nom du bien	Ghâts occidentaux
N° d'ordre	1342 Rev
Etat partie	Inde
Date d'inscription	2012

Breve synthese

Les Ghâts occidentaux sont reconnus au plan international comme une région d'une immense importance globale pour la conservation de la diversité biologique, outre le fait qu'ils contiennent aussi des zones de hautes valeurs géologiques, culturelles et esthétiques. Cette chaîne de montagnes s'élève parallèlement au littoral occidental de l'Inde, à quelque 30-50 km à l'intérieur des terres, à travers les États du Kerala, du Tamil Nadu, du Karnataka, de Goa, du Maharashtra et du Gujarat. Elle couvre une superficie de 140 000 km² sur une longueur de 1 600 km qui n'est interrompue que par les 30 kilomètres du Palghat Gap à environ 11°N.

Plus anciens que la grande chaîne himalayenne, les Ghâts occidentaux de l'Inde présentent des caractéristiques géomorphologiques d'une immense importance globale. La valeur universelle exceptionnelle des Ghâts occidentaux se manifeste à travers l'influence unique et fascinante de la région sur les processus biophysique et écologique à grande échelle dans l'ensemble de la péninsule indienne. Les montagnes des Ghâts occidentaux et leurs écosystèmes forestiers caractéristiques influencent les conditions météorologiques de la mousson indienne qui expliquent le climat tropical chaud de la région, en offrant l'un des meilleurs exemples du système de mousson tropical de la planète. Les Ghâts constituent une barrière formidable en interceptant les vents de mousson chargés de pluie qui balayent les terres depuis le sud-ouest à la fin de l'été.

Les Ghâts occidentaux se distinguent avant tout par leur taux exceptionnellement élevé de diversité biologique et d'endémisme. Cette chaîne de montagnes est reconnue dans le monde comme l'un des huit 'points chauds les plus chauds' de la diversité biologique avec Sri Lanka. Les forêts des Ghâts occidentaux comptent quelques-unes des forêts tropicales sempervirentes non équatoriales les plus représentatives du globe. Au moins 325 espèces globalement menacées (Liste rouge de l'UICN) se trouvent dans les Ghâts occidentaux. La flore et la faune globalement menacées des Ghâts occidentaux sont représentées par 229 espèces de plantes, 31 espèces de mammifères, 15 espèces d'oiseaux, 43 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles et 1 espèce de poisson. Au total, sur les 325 espèces globalement menacées des Ghâts occidentaux, 129 sont classées dans la catégorie 'Vulnérable', 145 'En danger' et 51 'En danger critique d'extinction'.

Critère (ix) : La région des Ghâts occidentaux démontre une spéciation liée premièrement à la rupture de l'ancienne masse continentale du Gondwana au début de la période du Jurassique ; deuxièmement à la formation de l'Inde en tant que masse continentale isolée et troisièmement à la poussée de la masse continentale de l'Inde contre l'Eurasie. Avec des conditions météorologiques favorables et le gradient présent élevé dans les Ghâts, la spéciation a été marquée. Les Ghâts occidentaux est un « écotone évolutif » illustrant les hypothèses de vicariance et de dispersion des espèces « hors d'Afrique » et « hors d'Asie ».

Critère (x) : Les Ghâts occidentaux abritent des niveaux exceptionnels de diversité et d'endémisme des plantes et

des animaux pour une zone continentale. En particulier, le taux d'endémisme pour certaines des 4 000 à 5 000 espèces de plantes recensées dans les Ghâts est très élevé : sur près de 650 espèces d'arbres des Ghâts occidentaux, 352 (54 %) sont endémiques. La diversité animale est également exceptionnelle, avec des amphibiens (jusqu'à 179 espèces, 65 % endémiques), des reptiles (157 espèces, 62 % endémiques) et des poissons (219 espèces, 53 % endémiques). La biodiversité des invertébrés, autrefois mieux connue, est probablement également très élevée (avec environ 80 % des cicindèles endémiques). Plusieurs mammifères emblématiques se trouvent dans le bien, y compris une partie de la plus grande population d'espèces emblématiques menacées au plan mondial comme l'éléphant d'Asie, le gaur et le tigre. Certaines espèces en danger telles que le macaque à queue de lion, le tahr du Nilgiri et le semnopithèque du Nilgiri sont uniques dans la région. Le bien est également vital pour la conservation de plusieurs habitats menacés tels que les prairies de fleurs sauvages uniques qui fleurissent massivement en saison, les forêts Shola et les marécages Myristica.

Intégrité

Le bien se compose de 39 éléments constitutifs répartis en 7 sous-groupes. L'approche en série est justifiée en principe du point de vue de la biodiversité parce que les 39 éléments appartiennent à la même province biogéographique et sont des vestiges isolés d'une forêt autrefois continue. La justification de l'approche en série plutôt que d'une vaste aire protégée pour représenter la biodiversité des Ghâts occidentaux découle du degré élevé d'endémisme, signifiant que la composition des espèces du nord des montagnes jusqu'au sud, sur 1 600 km, varie énormément et qu'aucun site ne pourrait raconter l'histoire de la richesse de ces montagnes. La formulation de cette proposition en série complexe a évolué dans le cadre d'un processus consultatif appuyé sur une analyse scientifique de différentes sources. Les 39 éléments constitutifs répartis en 7 sous-groupes reflètent la valeur universelle exceptionnelle du bien et captent l'éventail de la diversité biologique et l'endémisme des espèces de cette vaste étendue.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les 39 composantes de ce bien en série bénéficient d'un certain nombre de régimes de protection sous forme de réserves de tigres, parcs nationaux, sanctuaires de faune sauvage et réserves forestières. Tous les éléments appartiennent à l'État et sont soumis à une protection stricte relevant de lois telles que celle de 1972 sur la protection des espèces sauvages, la loi indienne de 1927 sur les forêts et la loi de conservation des forêts (1980). Au titre de ces lois, les éléments sont placés sous le contrôle du Département des forêts et du gardien-chef de la faune sauvage, de sorte que le statut juridique est adéquat. 40% du bien se trouvent en dehors du réseau officiel d'aires protégées, essentiellement dans des réserves forestières qui sont légalement protégées et efficacement gérées. La loi de conservation des forêts (1980) offre un cadre réglementaire adéquat pour les protéger face au développement des infrastructures.

Gérer de manière intégrée 39 composantes réparties entre quatre États est un défi pour lequel s'impose une structure de gestion à trois niveaux qui fonctionnera aux niveaux du gouvernement central, des États et du site afin d'assurer une coordination et une supervision effectives des 39 éléments constitutifs. Un comité de gestion du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux (WGNHMC) constitué sous les auspices

du Ministère de l'Environnement des Forêts (MoEF) du Gouvernement indien pour traiter des questions de coordination et d'intégration, est déjà opérationnel. Les 39 composantes, dans les 7 sous-groupes, sont gérées dans le cadre de plans de gestion/travail spécifiques dûment approuvés par le gouvernement national/de l'État. Les préoccupations des communautés locales quant à leurs moyens de subsistance sont réglementées par la loi de 2006 sur les droits forestiers et leur participation à la gouvernance est assurée par les comités villageois d'écodéveloppement (VEDC).

Nom du bien	Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem
N° d'ordre	1433
Etat partie	Palestine
Date d'inscription	2012

Brève synthèse

Bethléem s'étend à 10 kilomètres au sud de la ville de Jérusalem, dans les collines calcaires fertiles de Terre Sainte. L'emplacement où se dresse aujourd'hui l'église de la Nativité, à Bethléem, est reconnu au moins depuis le II^e siècle après J.-C. comme l'endroit où Jésus est né. La grotte particulière au-dessus de laquelle fut bâtie la première église est traditionnellement vénérée comme le lieu même de la naissance. En localisant la Nativité, le lieu marque à la fois les débuts du christianisme et représente l'un des sites les plus sacrés de la chrétienté. La première église basilicale de 339 après J.-C. (Sainte-Hélène), dont une partie subsiste sous terre, fut aménagée de sorte que son extrémité octogonale, côté est, offre une vue autour et au-dessus de la grotte. Elle est recouverte par l'actuelle église de la Nativité, érigée en grande partie au milieu du VI^e siècle après J.-C. (Justinien), bien qu'ayant subi des transformations ultérieures. C'est la plus ancienne église chrétienne utilisée quotidiennement. Depuis le début de l'époque médiévale, elle a été progressivement intégrée dans un ensemble d'autres édifices ecclésiastiques, principalement monastiques. C'est ainsi qu'elle se trouve aujourd'hui enserrée dans un extraordinaire ensemble architectural que supervisent des membres de l'Église grecque orthodoxe, de la Custodie de Terre Sainte et de l'Église arménienne, conformément aux dispositions du *Statu Quo des Lieux Saints* établi par le traité de Berlin (1878).

Durant diverses périodes des 1 700 dernières années, Bethléem et l'église de la Nativité ont été et restent encore une destination pour les pèlerins. L'extrémité est de la route traditionnelle allant de Jérusalem à l'église, appelée communément 'la route de pèlerinage', marque le tronçon qui va de l'entrée traditionnelle de Bethléem, près du puits du roi David, à l'église de la Nativité, et longe la rue de l'Étoile en passant par la porte de Damas ou *Qos Al-Zarara*, porte historique de la ville, en direction de la place de la Crèche. La route continue d'être célébrée comme le chemin historique censé avoir été emprunté par Joseph et Marie dans leur voyage à Bethléem lors des cérémonies de Noël chaque année et c'est l'itinéraire que suivent les patriarches des trois confessions selon le cérémonial de leurs noëls respectifs et dans leurs visites officielles à Bethléem.

La valeur universelle exceptionnelle de 'l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem', réside dans son association avec le lieu de naissance du fondateur d'une

grande religion qui, pour les croyants, a vu le Fils de Dieu fait homme à Bethléem.

Et dans la manière dont le tissu de l'église de la Nativité et ses associations se sont combinés depuis plus de 1 500 ans pour refléter l'influence extraordinaire de la chrétienté en termes spirituels et politiques.

Critère (iv) : L'église de la Nativité offre un exemple éminent d'une église, parmi les premières, insérée dans un ensemble architectural remarquable, qui illustre deux périodes significatives de l'histoire humaine du IV^e au VI^e siècle après J.-C. : la conversion de l'empire romain au christianisme, qui conduisit à la création de l'église de la Nativité sur le site supposé associé à la naissance de Jésus, et de la puissance et de l'influence du christianisme à l'époque des croisades, qui conduisit à l'embellissement de l'église de la Nativité et au développement de trois grands couvents dans les environs.

Critère (vi) : L'église de la Nativité et la route de pèlerinage qui y mène sont directement associées à la naissance de Jésus, un événement d'une signification universelle exceptionnelle, au travers des édifices érigés au IV^e siècle après J.-C. et reconstruits au VI^e siècle après J.-C.. Ces éléments sont un symbole fort pour plus de deux milliards de croyants chrétiens à travers le monde et sont des lieux saints pour les chrétiens comme pour les musulmans.

Intégrité

Le bien englobe l'église de la Nativité et son ensemble architectural qui se compose des couvents arménien, franciscain et grec orthodoxe, ainsi qu'une portion de terrains en terrasses à l'est et une courte section de la route de pèlerinage. Il comprend donc tous les bâtiments qui forment le centre du pèlerinage et la grotte supposée être le lieu de naissance de Jésus.

La petite portion de terrain à l'est qui est directement associée à l'ensemble est connue pour contenir des preuves encore non examinées systématiquement et largement épargnées d'occupation et d'enfouissement depuis les premiers siècles après J.-C. à remonter au moins au milieu du deuxième millénaire avant J.-C..

L'approche de l'église par la rue de l'Étoile et la rue Paul VI conserve la largeur de la rue et la ligne fossilisée par le développement urbain depuis environ 1800 après J.-C.. Ces 'largeur et ligne', tout en définissant une rue active dans une ville affairée, formalisent maintenant une route commémorative pour une cérémonie religieuse. Les bâtiments traditionnels en pierre calcaire jaune des XIX^e et XX^e siècles de part et d'autre de cette route intègrent une conception et une apparence traditionnelles, avec des habitations au-dessus et des ateliers au rez-de-chaussée donnant sur la rue. Ils ne font pas partie du bien mais ont besoin d'être protégés et conservés comme partie intégrante de l'approche de l'église.

La structure du toit de l'église principale est extrêmement vulnérable en raison de l'absence d'entretien et de réparation. La forte augmentation du nombre de véhicules, les conditions de stationnement inadéquates et la présence de petites industries dans la ville historique ont contribué à polluer l'environnement, ce qui a un impact négatif sur les façades de l'église de la Nativité et celles des bâtiments le long de la route de pèlerinage.

Une forte pression urbaine est constatée dans les zones urbaines environnantes, à laquelle contribuent amplement la circulation et le tourisme non réglementés. De nouvelles constructions, dont certaines imposantes, perturbent le tissu urbain traditionnel près de l'église de la Nativité et ont un impact négatif sur les vues sur le bien et à partir de celui-ci, tout comme sur l'esprit des lieux et leurs associations spirituelles.

Authenticité

Située à l'endroit censé être le lieu de naissance de Jésus-Christ depuis quelque 2 000 ans, l'église de la Nativité est l'un des sites chrétiens les plus sacrés au monde au moins depuis le IV^e siècle après J.-C. jusqu'à nos jours. Le caractère sacré du site est entretenu par les trois Églises qui l'occupent. La construction de l'église en 339 après J.-C. au-dessus de la grotte et sa reconstruction en 533 après J.-C. commémore la naissance de Jésus et en témoigne selon une tradition de dix-sept cents ans qui veut que cette grotte soit effectivement le lieu de naissance de Jésus-Christ.

L'association du site avec l'endroit supposé être le lieu de naissance de Jésus est documentée depuis le IV^e siècle après J.-C. et, depuis lors, les bâtiments qui y ont été ajoutés ont été érigés pour mettre en valeur cette signification religieuse. L'église principale date en grande partie du VI^e siècle, mais elle conserve un sol du IV^e siècle et des modifications du XII^e siècle et plus tardives comme le mettent en évidence les peintures d'icônes sur les colonnes. Les ajouts du XII^e siècle sont une manifestation des croisades qui entraînèrent l'une des recrudescences de l'activité de pèlerinage.

Depuis le Moyen Âge, l'église a été soutenue par des communautés monastiques, ce qui est attesté par de solides témoignages matériels. Les bâtiments de l'un des ensembles conventuels remontent au moins au XII^e siècle tandis que sous d'autres ensembles certains éléments indiquent l'existence d'anciennes constructions monastiques datant du XII^e siècle. Hormis le couvent arménien, la plupart des structures actuelles ont été édifiées du XIX^e au XX^e siècle.

Tous les éléments de l'église associés à l'église originale, sa reconstruction au VI^e siècle et ses modifications au XII^e siècle nécessitent d'être clairement identifiés et un plan de conservation adopté afin d'assurer autant que possible dans les réparations et la restauration le respect du tissu existant qui est indispensable pour en saisir la portée.

L'église de la Nativité avec ses édifices monastiques et la ville de Bethléem se sont développées en formant un tandem au fil des siècles. L'absence actuelle de contrôle du développement, de la circulation et du tourisme aux abords immédiats de l'église compromet cette relation et la capacité du bien à transmettre pleinement ses liens spirituels. Le nombre exceptionnellement élevé de personnes présentes à la fois dans l'église de la Nativité a un impact négatif sur la conservation de son tissu. La forte augmentation du nombre de véhicules, les conditions de stationnement inadéquates et les petites industries implantées dans la ville historique ont contribué à polluer l'environnement, ce qui affecte négativement les façades de l'église de la Nativité et celles des bâtiments le long de la route de pèlerinage.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'église de la Nativité est gérée conformément aux termes et aux dispositions du '*Statu Quo sur les Lieux Saints*' mis en œuvre par les trois Églises occupant les lieux : l'Église grecque orthodoxe, la Custodie de Terre Sainte et le Patriarcat arménien. La gestion est actuellement complétée par un comité consultatif formé par le Président palestinien. Chacun des trois couvents contigus est entretenu selon ses propres dispositions : le couvent arménien est contrôlé par le Patriarcat arménien de la ville sainte de Jérusalem, le couvent grec orthodoxe par le Patriarcat grec orthodoxe de la ville sainte de Jérusalem et le couvent franciscain et l'église de Sainte-Catherine par la Custodie de Terre Sainte, ville sainte de Jérusalem.

Un plan technique pour la restauration de la toiture de l'église de la Nativité a été élaboré par le comité consultatif qui a été formé par le Président palestinien en totale coopération avec les trois confessions en charge de l'édifice. L'intervention visant à restaurer le toit de l'église a été jugée prioritaire par l'équipe internationale qui a travaillé sur le plan et les travaux devraient commencer dans le courant de l'année.

Il convient d'élaborer une stratégie de conservation de l'église de la Nativité pour guider la réparation et la restauration de la toiture et les futures interventions de conservation afin d'optimiser le maintien du tissu relatif aux interventions des IV^e, VI^e et XII^e siècles. Cette stratégie devrait synthétiser les conclusions des rapports d'enquêtes circonstanciés sous la forme d'une déclaration claire sur l'importance des divers éléments de la toiture considérée sous l'angle d'une philosophie globale de la conservation applicable aux travaux proposés. Il convient également d'établir des plans de conservation pour les autres bâtiments ecclésiastiques.

La seconde composante principale, la route de pèlerinage, principalement la rue de l'Étoile, fait partie de la Municipalité de Bethléem et est donc couverte par les dispositions de la '*Building and Planning Law 30, 1996*', de la '*Charte de Bethléem - 2008*', des '*Orientations pour la conservation et la réhabilitation des villes historiques de Bethléem, Beit Jala et Beit Sahour, 2010*' et des '*Règles générales pour la protection de la zone historique et des bâtiments individuels historiques, Bethléem, 2006*'. « Protection », « Conservation » et « Réhabilitation » sont les objectifs déclarés des deux derniers textes législatifs et la '*Charte*' qui représente une déclaration de principes ainsi que des pratiques de travail pour atteindre ces objectifs. Néanmoins, des contrôles plus rigoureux s'imposent pour assurer que le contexte urbain du bien ne soit pas érodé. Cette zone est maintenant une 'zone en cours d'aménagement' où toute intervention est interdite jusqu'à l'adoption du plan de gestion et de conservation et des statuts qui sont actuellement préparés au CCHP, en coopération avec la Municipalité de Bethléem et le MdTA.

Un plan de gestion sera élaboré pour l'ensemble du bien par le Comité mis en place pour superviser les travaux de réparation de la toiture, ce qui devrait définir un système de gestion d'ensemble du bien. Ce plan devra prendre en compte la pression urbaine sur le bien, la gestion du tourisme et la circulation, la protection des vues et la conservation des bâtiments le long de la route de pèlerinage. Il devra également chercher à améliorer l'accueil des visiteurs, car l'offre de dispositifs pour les visiteurs a des répercussions néfastes sur le tissu de la ville environnante.

La Municipalité de Bethléem et le Centre pour la préservation du patrimoine culturel à Bethléem, en coopération avec le Ministère du Tourisme et des Antiquités et le Ministère de l'Administration locale travaillent à la préparation des plans de conservation et de gestion de la ville historique de Bethléem. Les travaux qui s'inscrivent dans le cadre du projet patrimonial pour le développement que finance la Commission européenne, devraient prendre fin en décembre 2013. Une fois ces travaux achevés, un plan de conservation de la ville historique de Bethléem incluant les statuts d'intervention dans la ville historique, un plan de gestion pour la ville historique et un manuel des interventions, sera adopté par la Municipalité de Bethléem. En outre, l'équipe municipale est engagée dans le processus de planification et devrait avoir l'entière capacité de manipuler les résultats du projet.

Nom du bien	Parc naturel des colonnes de la Lena
N° d'ordre	1299
Etat partie	Fédération de Russie
Date d'inscription	2012

Brève synthèse

Couvrant une vaste étendue de 1 272 150 hectares, le bien du Parc naturel des colonnes de la Lena occupe la rive droite de la partie centrale de la Lena dans la République de Sakha (Yakoutie) en Fédération de Russie. Le Parc naturel des colonnes de la Lena présente deux caractéristiques d'intérêt international important du point de vue des sciences de la Terre. Les grandes colonnes formées par cryogénie dans la région forment le paysage de colonnes connu le plus remarquable de ce type, tandis que les affleurements de roches cambriennes, importants et renommés au plan international, nous donnent des informations clés sur notre planète et l'évolution primitive de la vie pendant toute l'explosion du Cambrien, et l'histoire de l'apparition du phénomène karstique sur un sol gelé.

Critère viii :

Le Parc naturel des colonnes de la Lena présente deux caractéristiques d'intérêt international important du point de vue des sciences de la Terre. Les grandes colonnes formées par cryogénie dans la région forment le paysage de colonnes connu le plus remarquable de ce type, tandis que les affleurements de roches cambriennes, importants et renommés au plan international, fournissent un autre grand ensemble de valeurs.

Les célèbres colonnes (atteignant environ 200 m de haut) qui longent les rives de la Lena sont des contreforts rocheux isolés les uns des autres par des ravines profondes et abruptes issues de la gélifraction dirigée le long des joints intermédiaires. Les colonnes forment une remarquable ceinture discontinue qui s'étend depuis les bords du fleuve le long des pentes de la vallée incisée de certains cours d'eau sur environ 150 mètres de large.

Le bien des colonnes de la Lena apporte l'une des preuves les plus significatives des événements liés à 'l'explosion du Cambrien' qui a été l'un des points charnières de l'évolution de la vie sur Terre. De par le type plateforme de sédimentation carbonatée dans la ceinture tropicale de la période cambrienne, sans remaniement métamorphique et tectonique ultérieur, et de magnifiques affleurements aux formes impressionnantes, le bien préserve une archive

exceptionnellement continue, riche et pleinement documentée de la diversification de squelettes d'animaux et autres organismes biominéralisés depuis leur première apparition jusqu'au premier phénomène d'extinction de masse qu'ils ont subi. Les colonnes de la Lena comptent parmi les plus anciens et les plus vastes récifs métazoaires fossiles de l'époque cambrienne, tant à l'échelle temporelle que spatiale. L'ensemble des colonnes de la Lena illustre des processus remarquables de fine désintégration des roches dominant la formation du relief des colonnes carbonatées. Ces phénomènes karstiques sont enrichis de processus thermokarstiques développés dans la zone de permafrost pouvant aller jusqu'à 400 à 500 mètres d'épaisseur.

Intégrité

Les limites du bien qui sont clairement définies, incluent une gamme importante de colonnes et les principaux vestiges fossiles cambriens de la région. Il convient de noter que la possibilité d'inclure dans le bien l'élément Sinyaya du Parc naturel des colonnes de la Lena et les zones pertinentes du fleuve Lena qui sont nécessaires au renforcement de l'intégrité à l'intérieur du bien, pourrait être envisagée.

Du fait de son étendue (1 272 150 ha), le bien est assez vaste pour supporter le fonctionnement de systèmes naturels complexes et assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui en confèrent l'importance. De plus, les réserves de ressources locales et républicaines adjacentes aux limites du Parc donnent des garanties d'intégrité supplémentaires au bien proposé.

Les processus biophysiques et les caractéristiques topographiques du bien sont intacts. Les écosystèmes naturels, les nombreux monuments naturels, ainsi que les signes d'activité humaine depuis les temps anciens ont été préservés de façon durable sur une longue période.

L'aire du « Parc naturel des colonnes de la Lena » a traversé une longue période complexe de développement géologique depuis le Cambrien inférieur. Le bien témoigne à la fois de remarquables processus géologiques de développement en surface et de formidables caractéristiques géomorphologiques. Les formes topographiques et le relief significatifs du bien sont des éléments connexes et interdépendants dans leurs relations naturelles.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le Parc naturel des colonnes de la Lena a été créé par la résolution du Gouvernement de la République de Sakha (Yakoutie) en 1995. Il a le statut de Parc naturel de la République de Sakha et appartient à la République de Sakha. Certaines de ses parcelles sont utilisées de manière traditionnelle par les populations locales Evenki. Les limites sont bien connues et leur validité est respectée par l'administration du parc. L'utilisation traditionnelle limitée des terres comprend la récolte des foin et la chasse. Il semble que la coexistence des droits et utilisations traditionnels et du régime foncier légal soit dûment prise en compte.

Le Parc naturel des colonnes de la Lena a le statut d'entité juridique à but non lucratif établie sous forme d'institution de conservation de la nature dirigée par l'État et financée par le budget de l'État de la République de Sakha. Les instruments juridiques de protection du bien sont déterminés par les règlements sur les parcs naturels (intitulés « Statut de l'entreprise d'État du Parc naturel des colonnes de la Lena »

2006 dans l'annexe B5 du dossier de proposition) confirmés par le Gouvernement de la République de Sakha. Le territoire du parc naturel est divisé en zones et comprend des espaces tels que des zones réservées, espaces sacrés, zones restreintes et récréatives actives, zones de gestion traditionnelle de la nature et zones d'élevage d'animaux rares et éteints.

L'ensemble du territoire que forme le Parc naturel des colonnes de la Lena est placé sous la garde professionnelle de l'administration et du personnel du Parc sur la base des lois et des décrets des Gouvernements de la Fédération de Russie et de la République de Sakha.

Le bien dispose d'un plan de gestion actif qui est tenu à jour. Ce plan a été élaboré en accord avec la Direction du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie. Il présente les principaux objectifs du parc et propose des activités de protection, recherche scientifique, éducation à l'environnement et loisirs. Le document oriente de manière adéquate la gestion du bien proposé. Le plan définit les sources de financement qui sont principalement issues du budget régional avec une petite contribution d'un revenu autogénéré. Le budget total annuel du parc semble être suffisant pour conduire les activités de conservation de la nature, de patrouille et de suivi, mais il devra probablement être augmenté à l'avenir. Le Parc naturel des colonnes de la Lena compte un effectif d'une quarantaine de personnes, dont des inspecteurs d'État de l'environnement, des spécialistes en matière d'éducation et de tourisme, et toute une gamme de personnel administratif et d'appui.

Il convient d'élaborer une stratégie à long terme qui créerait un équilibre entre le développement touristique, d'une part, tout en respectant la capacité du parc et en permettant aux communautés locales de bénéficier de ses avantages.

La gestion traditionnelle de la nature et l'utilisation sous licence des ressources biologiques par les habitants de huit communautés de petites nationalités du Nord qui résident à l'intérieur du Parc (et l'absence absolue d'établissements permanents) assurent les conditions favorables à la conservation des monuments naturels et la diversité biologique des écosystèmes du territoire concerné.

Dans la mesure où il n'y a aucune activité économique autour du bien, il n'y a pas besoin de zone tampon. Par ailleurs, les limites du bien sur des aires spécialement protégées dans le sud –réserves de ressources de Verkhneamginsky, Kyrbykan, Munduruchchu et aires spécialement protégées de la République– les réserves de ressources de Verkhneamginsky et Amma servent de zone tampon.